

ANNEXES

A – CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana

PRÉSIDENTE DE LA HAUTE AUTORITÉ DE LA TRANSITION

DÉCRET N° 2010-994

Portant promulgation de la Constitution de la Quatrième République

LE PRÉSIDENT DE LA HAUTE AUTORITÉ DE LA TRANSITION,

- Conformément aux résolutions de la Conférence Nationale du 13 au 18 septembre 2010,
- Vu la proposition du Comité Consultatif Constitutionnel,
- Vu la décision du Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. Le peuple malgache, ainsi qu'il ressort de la proclamation faite par arrêt n° 01-HCC/AR du 6 décembre 2010 de la Haute Cour Constitutionnelle des résultats du référendum du 17 novembre 2010, a adopté le texte du projet de Constitution de la République de Madagascar.

Article 2. En vertu des dispositions de l'article 164, le Président de la Haute Autorité de la Transition promulgue ladite Constitution dont le texte sera annexé au présent décret. Elle sera exécutée comme Constitution de la République de Madagascar.

Article 3. Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 11 décembre
2010

Andry Nirina RAJOELINA

LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR

PRÉAMBULE

Le Peuple Malagasy souverain,

Affirmant sa croyance en *Andriamanitra Andriananahary*,

Résolu à promouvoir et à développer son héritage de société vivant en harmonie et respectueuse de l'altérité, de la richesse et du dynamisme de ses valeurs culturelles et spirituelles à travers le « fanahy maha-olona »,

Convaincu de la nécessité pour la société malagasy de retrouver son originalité, son authenticité et sa malgachéité, et de s'inscrire dans la modernité du millénaire tout en conservant ses valeurs et principes fondamentaux traditionnels basés sur le fanahy malagasy qui comprend « ny fitiavana, ny fihavanana, ny fifanajàna, ny fitandroana ny aina », et privilégiant un cadre de vie permettant un « vivre ensemble » sans distinction de région, d'origine, d'ethnie, de religion, d'opinion politique, ni de sexe,

Conscient qu'il est indispensable de mettre en œuvre un processus de réconciliation nationale,

Convaincu que le Fokonolona, organisé en Fokontany, constitue un cadre de vie, d'émancipation, d'échange et de concertation participative des citoyens,

Persuadé de l'importance exceptionnelle des richesses de la faune, de la flore et des ressources minières à fortes spécificités dont la nature a doté Madagascar, et qu'il importe de préserver pour les générations futures,

Constatant que le non-respect de la Constitution ou sa révision en vue de renforcer le pouvoir des gouvernants au détriment des intérêts de la population sont les causes des crises cycliques,

Considérant la situation géopolitique de Madagascar et sa participation volontariste dans le concert des nations, et faisant siennes, notamment :

- La Charte internationale des droits de l'homme ;
- Les Conventions relatives aux droits de l'enfant, aux droits de la femme, à la protection de l'environnement, aux droits sociaux, économiques, politiques, civils et culturels,

Considérant que l'épanouissement de la personnalité et de l'identité de tout Malagasy est le facteur essentiel du développement durable et intégré dont les conditions sont, notamment :

- la préservation de la paix, la pratique de la solidarité et le devoir de préservation de l'unité nationale dans la mise en œuvre d'une politique de développement équilibré et harmonieux ;
- le respect et la protection des libertés et droits fondamentaux ;
- l'instauration d'un État de droit en vertu duquel les gouvernants et les gouvernés sont soumis aux mêmes normes juridiques, sous le contrôle d'une Justice indépendante ;
- l'élimination de toutes les formes d'injustice, de corruption, d'inégalité et de discrimination ;
- la gestion rationnelle et équitable des ressources naturelles pour les besoins du développement de l'être humain ;
- la bonne gouvernance dans la conduite des affaires publiques, grâce à la transparence dans la gestion et la responsabilisation des dépositaires de la puissance publique ;
- la séparation et l'équilibre des pouvoirs exercés à travers les procédés démocratiques ;
- la mise en œuvre de la décentralisation effective, par l'octroi de la plus large autonomie aux collectivités décentralisées tant au niveau des compétences que des moyens financiers ;
- la préservation de la sécurité humaine.

Déclare :

TITRE PREMIER DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1. Le Peuple Malagasy constitue une Nation organisée en Etat souverain, unitaire, républicain et laïc.

Cet Etat porte le nom de « République de Madagascar ».

La démocratie et le principe de l'Etat de droit constituent le fondement de la République. Sa souveraineté s'exerce dans les limites de son territoire.

Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité territoriale de la République.

Le territoire national est inaliénable.

Les modalités et les conditions relatives à la vente de terrain et au bail emphytéotique au profit des étrangers sont déterminées par la loi.

Article 2. L'Etat affirme sa neutralité à l'égard des différentes religions.

La laïcité de la République repose sur le principe de la séparation des affaires de l'Etat et des institutions religieuses et de leurs représentants.

L'Etat et les institutions religieuses s'interdisent toute immixtion dans leurs domaines respectifs.

Aucun Chef d'Institution ni membre de Gouvernement ne peuvent faire partie des instances dirigeantes d'une Institution religieuse, sous peine d'être déchu par la Haute Cour Constitutionnelle ou d'être démis d'office de son mandat ou de sa fonction.

Article 3. La République de Madagascar est un Etat reposant sur un système de Collectivités Territoriales Décentralisées composées de Communes, de Régions et des Provinces dont les compétences et les principes d'autonomie administrative et financière sont garantis par la Constitution et définis par la Loi.

Article 4. La République de Madagascar a pour devise : « *Fitiavana – Tanindrazana – Fandrosoana* ».

Son emblème national est le drapeau tricolore blanc, rouge, vert, composé de trois bandes rectangulaires d'égales dimensions, la première verticale de couleur blanche du côté de la hampe, les deux autres horizontales, la supérieure rouge et l'inférieure verte.

La langue nationale est le malagasy.

L'hymne national est « *Ry Tanindrazanay malala ô !* »

La Capitale de la République de Madagascar est Antananarivo.

Les sceaux de l'Etat et les armoiries de la République sont définis par la loi.

Les langues officielles sont le malagasy et le français.

Article 5. La souveraineté appartient au peuple, source de tout pouvoir, qui l'exerce par ses représentants élus au suffrage universel direct ou indirect, ou par la voie du référendum. Aucune fraction du peuple, ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté.

L'organisation et la gestion de toutes les opérations électorales relèvent de la compétence d'une structure nationale indépendante.

La loi organise les modalités de fonctionnement de ladite structure.

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi tous les nationaux des deux sexes jouissant de l'exercice de leurs droits civils et politiques. La qualité d'électeur ne se perd que par une décision de justice devenue définitive.

Article 6. La loi est l'expression de la volonté générale. Elle est la même pour tous, qu'elle protège, qu'elle oblige ou qu'elle punisse.

Tous les individus sont égaux en droit et jouissent des mêmes libertés fondamentales protégées par la loi sans discrimination fondée sur le sexe, le degré d'instruction, la fortune, l'origine, la croyance religieuse ou l'opinion.

La loi favorise l'égal accès et la participation des femmes et des hommes aux emplois publics et aux fonctions dans le domaine de la vie politique, économique et sociale.

TITRE II

DES LIBERTÉS, DES DROITS ET DES DEVOIRS DES CITOYENS

SOUS-TITRE PREMIER

DES DROITS ET DES DEVOIRS CIVILS ET POLITIQUES

Article 7. Les droits individuels et les libertés fondamentales sont garantis par la Constitution et leur exercice est organisé par la loi.

Article 8. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la Loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendue absolument nécessaire, en vue d'assurer la défense de toute personne contre la violence illégale.

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Article 9. Toute personne a droit à la liberté et ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

Article 10. Les libertés d'opinion et d'expression, de communication, de presse, d'association, de réunion, de circulation, de conscience et de religion sont garanties à tous et ne peuvent être limitées que par le respect des libertés et droits d'autrui, et par l'impératif de sauvegarde de l'ordre public, de la dignité nationale et de la sécurité de l'Etat.

Article 11. Tout individu a droit à l'information.

L'information sous toutes ses formes n'est soumise à aucune contrainte préalable, sauf celle portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

La liberté d'information, quel qu'en soit le support, est un droit. L'exercice de ce droit comporte des devoirs et des responsabilités, et est soumis à certaines formalités, conditions, ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique.

Toute forme de censure est interdite.

L'exercice de la profession de journaliste est organisé par la loi.

Article 12. Tout ressortissant malagasy a le droit de quitter le territoire national et d'y rentrer dans les conditions fixées par loi.

Tout individu a le droit de circuler et de s'établir librement sur tout le territoire de la République dans le respect des droits d'autrui et des prescriptions de la loi.

Article 13. Tout individu est assuré de l'inviolabilité de sa personne, de son domicile et du secret de sa correspondance.

Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et sur ordre écrit de l'autorité judiciaire compétente, hormis le cas de flagrant délit.

Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement à la commission de l'acte punissable.

Nul ne peut être puni deux fois pour le même fait.

La loi assure à tous le droit de se faire rendre justice, et l'insuffisance des ressources ne saurait y faire obstacle.

L'Etat garantit la plénitude et l'inviolabilité des droits de la défense devant toutes les juridictions et à tous les stades de la procédure, y compris celui de l'enquête préliminaire, au niveau de la police judiciaire ou du parquet.

Toute pression morale et/ou toute brutalité physique pour appréhender une personne ou la maintenir en détention sont interdites.

Tout prévenu ou accusé a droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une décision de justice devenue définitive.

La détention préventive est une exception.

Article 14. Toute personne a le droit de constituer librement des associations sous réserve de se conformer à la loi.

Ce même droit est reconnu pour la création de partis politiques. Les conditions de leur création sont déterminées par une loi sur les partis politiques et leur financement.

Sont interdits les associations et les partis politiques qui mettent en cause l'unité de la Nation et les principes républicains, et qui prônent le totalitarisme ou le ségrégationnisme à caractère ethnique, tribal ou confessionnel.

Les partis et organisations politiques concourent à l'expression du suffrage.

La Constitution garantit le droit d'opposition démocratique.

Après chaque élection législative, les groupes politiques d'opposition désignent un chef de l'opposition. A défaut d'accord, le chef du groupe politique d'opposition ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors du vote est considéré comme chef de l'opposition officiel.

Le statut de l'opposition et des partis d'opposition, reconnu par la présente Constitution et leur donnant notamment un cadre institutionnel pour s'exprimer, est déterminé par la loi.

Article 15. Tout citoyen a le droit de se porter candidat aux élections prévues par la présente Constitution, sous réserve des conditions fixées par la loi.

Article 16. Dans l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Constitution, tout individu est tenu au devoir de respect de la Constitution, des Institutions, des lois et règlements de la République.

SOUS-TITRE II

DES DROITS ET DES DEVOIRS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Article 17. L'Etat protège et garantit l'exercice des droits qui assurent à l'individu son intégrité et la dignité de sa personne, son plein épanouissement physique, intellectuel et moral.

Article 18. Le Service National légal est un devoir d'honneur. Son accomplissement ne porte pas atteinte à la position de travail du citoyen ni à l'exercice des droits politiques du citoyen.

Article 19. L'Etat reconnaît et organise pour tout individu le droit à la protection de la santé dès sa conception par l'organisation des soins publics gratuits, dont la gratuité résulte de la capacité de la solidarité nationale.

Article 20. La famille, élément naturel et fondamental de la société, est protégée par l'Etat. Tout individu a le droit de fonder une famille et de transmettre en héritage ses biens personnels.

Article 21. L'Etat assure la protection de la famille pour son libre épanouissement ainsi que celle de la mère et de l'enfant par une législation et des institutions sociales appropriées.

Article 22. L'Etat s'engage à prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le développement intellectuel de tout individu sans autre limitation que les aptitudes de chacun.

Article 23. Tout enfant a droit à l'instruction et à l'éducation sous la responsabilité des parents dans le respect de leur liberté de choix.

L'Etat s'engage à développer la formation professionnelle.

Article 24. L'Etat organise un enseignement public, gratuit et accessible à tous. L'enseignement primaire est obligatoire pour tous.

Article 25. L'Etat reconnaît le droit à l'enseignement privé et garantit cette liberté d'enseignement sous réserve d'équivalence des conditions d'enseignement en matière d'hygiène, de moralité et de niveau de formation fixées par la loi.

Ces établissements d'enseignement privé sont soumis à un régime fiscal dans les conditions fixées par la loi.

Article 26. Tout individu a le droit de participer à la vie culturelle de la communauté, au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

L'Etat assure, avec le concours des Collectivités territoriales décentralisées, la promotion et la protection du patrimoine culturel national ainsi que de la production scientifique, littéraire et artistique.

L'Etat, avec le concours des Collectivités territoriales décentralisées, garantit le droit de propriété intellectuelle.

Article 27. Le travail et la formation professionnelle sont, pour tout citoyen, un droit et un devoir.

L'accès aux fonctions publiques est ouvert à tout citoyen sans autres conditions que celles de la capacité et des aptitudes.

Toutefois, le recrutement dans la fonction publique peut être assorti de contingentement par circonscription pendant une période dont la durée et les modalités seront déterminées par la loi.

Article 28. Nul ne peut être lésé dans son travail ou dans son emploi en raison du sexe, de l'âge, de la religion, des opinions, des origines, de l'appartenance à une organisation syndicale ou des convictions politiques.

Article 29. Tout citoyen a droit à une juste rémunération de son travail lui assurant, ainsi qu'à sa famille, une existence conforme à la dignité humaine.

Article 30. L'Etat s'efforce de subvenir aux besoins de tout citoyen qui, en raison de son âge ou de son inaptitude physique ou mentale, se trouve dans l'incapacité de travailler, notamment par l'intervention d'institutions ou d'organismes à caractère social.

Article 31. L'Etat reconnaît le droit de tout travailleur de défendre ses intérêts par l'action syndicale et en particulier par la liberté de fonder un syndicat. L'adhésion à un syndicat est libre.

Article 32. Tout travailleur a le droit de participer, notamment par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination des règles et des conditions de travail.

Article 33. Le droit de grève est reconnu sans qu'il puisse être porté préjudice à la continuité du service public ni aux intérêts fondamentaux de la Nation.

Les autres conditions d'exercice de ce droit sont fixées par la loi.

Article 34. L'Etat garantit le droit à la propriété individuelle. Nul ne peut en être privé sauf par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique et moyennant juste et préalable indemnité.

L'Etat assure la facilité d'accès à la propriété foncière à travers des dispositifs juridiques et institutionnels appropriés et d'une gestion transparente des informations foncières.

Article 35. L'Etat facilite l'accès des citoyens au logement à travers des mécanismes de financement appropriés.

Article 36. La participation de chaque citoyen aux dépenses publiques doit être progressive et calculée en fonction de sa capacité contributive.

Article 37. L'Etat garantit la liberté d'entreprise dans la limite du respect de l'intérêt général, de l'ordre public, des bonnes mœurs et de l'environnement.

Article 38. L'Etat garantit la sécurité des capitaux et des investissements.

Article 39. L'Etat garantit la neutralité politique de l'Administration, des Forces Armées, de la Justice, de la Police, de l'Enseignement et de l'Éducation.

Il organise l'Administration afin d'éviter tout acte de gaspillage et de détournement des fonds publics à des fins personnelles ou politiques.

TITRE III DE L'ORGANISATION DE L'ETAT

Article 40. Les Institutions de l'Etat sont :

- le Président de la République et le Gouvernement ;
- l'Assemblée Nationale et le Sénat ;
- la Haute Cour Constitutionnelle.

La Cour Suprême, les Cours d'Appel et les juridictions qui leur sont rattachées ainsi que la Haute Cour de Justice exercent la fonction juridictionnelle.

Article 41. La loi détermine le montant, les conditions et les modalités d'attribution des indemnités allouées aux personnalités appelées à exercer un mandat public, à accomplir des fonctions ou à effectuer des missions au sein des Institutions prévues par la présente Constitution.

Préalablement à l'accomplissement de fonctions ou de missions et à l'exercice d'un mandat, toutes les personnalités visées au précédent alinéa déposent auprès de la Haute Cour Constitutionnelle une déclaration de patrimoine.

A l'exception de ses droits et sous peine de déchéance, aucune des personnalités visées à l'article 40 ne peut accepter d'une personne physique ou morale, étrangère ou nationale, des émoluments ou rétributions dans le cadre de ses fonctions.

La loi fixe les modalités d'application de ces dispositions, notamment en ce qui concerne la détermination des droits, des émoluments et des rétributions ainsi que la procédure de déchéance.

Article 42. Les fonctions au service des institutions de l'Etat ne peuvent constituer une source d'enrichissement illicite ni un moyen de servir des intérêts privés.

Article 43. Le Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de droit est chargé d'observer le respect de l'éthique du pouvoir, de la démocratie et du respect de l'Etat de droit, de contrôler la promotion et la protection des droits de l'homme.

Les modalités relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil sont fixées par la loi.

SOUS-TITRE PREMIER DE L'EXÉCUTIF

Article 44. La fonction exécutive est exercée par le Président de la République et le Gouvernement.

CHAPITRE PREMIER DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Article 45. Le Président de la République est le Chef de l'Etat.

Il est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.

Il est le garant, par son arbitrage, du fonctionnement régulier et continu des pouvoirs publics, de l'indépendance nationale et de l'intégrité territoriale. Il veille à la sauvegarde et au respect de la souveraineté nationale tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Il est le garant de l'Unité nationale.

Le Président de la République assure ces missions dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente Constitution.

Article 46. Tout candidat aux fonctions de Président de la République doit être de nationalité malagasy, jouir de ses droits civils et politiques, avoir au moins trente cinq ans à la date de clôture du dépôt des candidatures, résider sur le territoire de la République de Madagascar depuis au moins six mois avant le jour de la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.

Le Président de la République en exercice qui se porte candidat aux élections Présidentielles démissionne de son poste soixante jours avant la date du scrutin Présidentiel. Dans ce cas, le Président du Sénat exerce les attributions Présidentielles courantes jusqu'à l'investiture du nouveau Président.

Dans le cas où le Président du Sénat lui-même se porte candidat, les fonctions de Chef de l'Etat sont exercées par le Gouvernement, collégalement.

Il est interdit à toute personnalité exerçant un mandat public ou accomplissant des fonctions au sein des Institutions et candidat à l'élection présidentielle, d'user à des fins de propagande électorale, de moyens ou de prérogatives dont elle dispose du fait de ses fonctions. La violation qui en serait constatée par la Haute Cour constitutionnelle constitue une cause d'invalidation de la candidature.

Article 47. L'élection du Président de la République a lieu trente jours au moins et soixante jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

Dans les cas prévus aux articles 52 et 132 de la présente Constitution, ces délais courent après la constatation de la vacance par la Haute Cour Constitutionnelle.

L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, le Président de la République est élu au second tour à la majorité des suffrages exprimés parmi les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. Le second tour a lieu trente jours au plus après la proclamation officielle des résultats du premier tour.

En cas de décès d'un candidat avant un tour de scrutin, ou s'il survient un autre cas de force majeure dûment constaté par la Haute Cour Constitutionnelle, l'élection est reportée à une nouvelle date dans les conditions et selon les modalités qui seront définies par une loi organique.

Le Président en exercice non candidat aux élections reste en fonction, jusqu'à l'investiture de son successeur dans les conditions prévues à l'article 48.

Article 48. La passation officielle du pouvoir se fait entre le Président sortant et le Président nouvellement élu.

Avant son entrée en fonction, le Président de la République, en audience solennelle de la Haute Cour Constitutionnelle, devant la Nation, et en présence du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale, du Sénat et de la Cour Suprême, prête le serment suivant :

" Eto anatrehan'Andriamanitra Andriananahary sy ny Firenena ary ny Vahoaka, mianiana aho fa hanantanteraka an - tsakany sy an - davany ary amim -pahamarinana ny andraikitra lehibe maha - Filohan'ny Firenena Malagasy ahy.

Mianiana aho fa hampiasa ny fahefana natolotra ahy ary hanokana ny heriko rehetra hiarovana sy hanamafisana ny firaisam- pirenena sy ny zon'olombelona.

Mianiana aho fa hanaja sy hitandrina toy ny anakandriamaso ny Lalàmpanorenana sy ny lalàmpanjakana, hikatsaka hatrany ny soa ho an'ny Vahoaka malagasy tsy ankanavaka ".

Le mandat présidentiel commence à partir du jour de la prestation de serment.

Article 49. Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec toute fonction publique élective, toute autre activité professionnelle, toute activité au sein d'un parti politique, d'un groupement politique, ou d'une association, et de l'exercice de responsabilité au sein d'une institution religieuse.

Toute violation des dispositions du présent article, constatée par la Haute Cour Constitutionnelle, constitue un motif d'empêchement définitif du Président de la République.

Article 50. L'empêchement temporaire du Président de la République est déclaré par la Haute Cour Constitutionnelle, saisie par l'Assemblée Nationale, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, pour cause d'incapacité physique ou mentale d'exercer ses fonctions dûment établie.

En cas d'empêchement temporaire, les fonctions de Chef de l'Etat sont provisoirement exercées par le Président du Sénat.

Article 51. La levée de l'empêchement temporaire est décidée par la Haute Cour Constitutionnelle sur saisine du Parlement.

L'empêchement temporaire ne peut dépasser une période de trois mois, à l'issue de laquelle la Haute Cour Constitutionnelle, sur saisine du Parlement statuant par vote séparé de chacune des Assemblées et à la majorité des deux tiers de ses membres, peut se prononcer sur la transformation de l'empêchement temporaire en empêchement définitif.

Article 52. Par suite de démission, d'abandon du pouvoir sous quelque forme que ce soit, de décès, d'empêchement définitif ou de déchéance prononcée, la vacance de la Présidence de la République est constatée par la Haute Cour Constitutionnelle.

Dès la constatation de la vacance de la présidence, les fonctions du Chef de l'Etat sont exercées par le Président du Sénat.

En cas d'empêchement du Président du Sénat constatée par la Haute Cour Constitutionnelle, les fonctions de Chef de l'Etat sont exercées collégialement par le Gouvernement.

Article 53. Après la constatation par la Haute Cour Constitutionnelle de la vacance de la Présidence de la République, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président de la République dans un délai de

30 jours au moins et 60 jours au plus, conformément aux dispositions des articles 46 et 47 de la Constitution.

Pendant la période allant de la constatation de la vacance à l'investiture du nouveau Président de la République ou à la levée de l'empêchement temporaire, il ne peut être fait application des articles 60, 100, 103, 162 et 163 de la Constitution.

Article 54. Le Président de la République nomme le Premier ministre, présenté par le parti ou le groupe de partis majoritaire à l'Assemblée Nationale.

Il met fin aux fonctions du Premier Ministre, soit sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement, soit en cas de faute grave ou de défaillance manifeste.

Sur proposition du Premier ministre, il nomme les membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Article 55. Le Président de la République :

1° préside le Conseil des Ministres ;

2° signe les ordonnances prises en Conseil des Ministres dans les cas et les conditions prévues par la présente Constitution ;

3° signe les décrets délibérés en Conseil de Ministres ;

4° procède, en Conseil des Ministres, aux nominations dans les hauts emplois de l'Etat dont la liste est fixée par décret pris en Conseil de Ministres.

5° peut, sur toute question importante à caractère national, décider en Conseil des Ministres, de recourir directement à l'expression de la volonté du peuple par voie de référendum.

6° détermine et arrête, en Conseil des Ministres, la politique générale de l'Etat.

7° contrôle la mise en œuvre de la politique générale ainsi définie et l'action du gouvernement.

8° dispose des organes de contrôle de l'Administration.

Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs au Premier Ministre.

Article 56. Le Président de la République est le Chef Suprême des Forces Armées dont il garantit l'unité. A ce titre, il est assisté par un Haut Conseil de la Défense Nationale.

Le Haut Conseil de la Défense Nationale, sous l'autorité du Président de la République, a notamment pour mission de veiller à la coordination des actions confiées aux Forces armées afin de préserver la paix sociale. Son organisation et ses attributions sont fixées par la loi.

Le Président de la République décide en Conseil des Ministres de l'engagement des forces et des moyens militaires pour les interventions extérieures, après avis du Haut Conseil de la Défense Nationale et du Parlement.

Il arrête en Conseil des Ministres le concept de la défense nationale sous tous ses aspects militaire, économique, social, culturel, territorial et environnemental.

Le Président de la République nomme les militaires appelés à représenter l'Etat auprès des organismes internationaux.

Article 57. Le Président de la République accrédite et rappelle les Ambassadeurs et les envoyés extraordinaires de la République auprès des autres Etats et des Organisations Internationales.

Il reçoit les lettres de créance et de rappel des représentants des Etats et des Organisations Internationales reconnus par la République de Madagascar.

Article 58. Le Président de la République exerce le droit de grâce.

Il confère les décorations et les honneurs de la République.

Article 59. Le Président de la République promulgue les lois dans les trois semaines qui suivent la transmission par l'Assemblée Nationale de la loi définitivement adoptée.

Avant l'expiration de ce délai, le Président de la République peut demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

Article 60. Le Président de la République peut, après information auprès du Premier Ministre, et après consultation des Présidents des Assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale.

Les élections générales se tiennent soixante jours au moins et quatre-vingt dix jours au plus après le prononcé de la dissolution.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors de la période prévue pour la session ordinaire, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans les deux années qui suivent ces élections.

Article 61. Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, son unité ou l'intégrité de son territoire sont menacées et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics se trouve compromis, le Président de la République peut proclamer, sur tout ou partie du territoire national, la situation d'exception, à savoir l'état d'urgence, l'état de nécessité ou la loi martiale. La décision est prise par le Président de la République en Conseil des Ministres, après avis des Présidents de l'Assemblée Nationale, du Sénat et de la Haute Cour Constitutionnelle.

La proclamation de la situation d'exception confère au Président de la République des pouvoirs spéciaux dont l'étendue et la durée sont fixées par une loi organique.

Dès la proclamation de l'une des situations d'exception précitées, le Président de la République peut légiférer par voie d'ordonnance pour des matières qui relèvent du domaine de la loi.

Article 62. Les actes du Président de la République, hors les cas prévus aux articles 54 alinéas 1er et 2, 58 alinéas 1 et 2, 59, 81, 60, 94 100, 114, 117 et 119, sont contresignés par le Premier Ministre et, le cas échéant, par les Ministres concernés.

CHAPITRE II DU GOUVERNEMENT

Article 63. Le Gouvernement est composé du Premier Ministre et des Ministres.

Il met en œuvre la politique générale de l'Etat.

Il est responsable devant l'Assemblée nationale dans les conditions prévues aux articles 100 et 103 ci-dessous.

Le Gouvernement dispose de l'Administration.

Article 64. Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat public électif, de toute fonction de représentation professionnelle, de l'exercice de toute fonction au sein d'institutions religieuses, de tout emploi public ou de toute autre activité professionnelle rémunérée.

Tout membre du Gouvernement, candidat à un mandat électif, doit démissionner de ses fonctions sitôt sa candidature déclarée recevable.

Article 65. Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

1. conduit la politique générale de l'Etat ;
2. a autorité sur les membres du Gouvernement dont il dirige l'action, et est responsable de la coordination des activités des départements ministériels ainsi que de la mise en œuvre de tout programme national de développement;
3. a l'initiative des lois ;
4. arrête les projets de lois à soumettre à la délibération du Conseil des Ministres et à déposer sur le bureau de l'une des deux Assemblées ;

5. assure l'exécution des lois ;
6. exerce le pouvoir réglementaire sous réserve des dispositions de l'article 55 alinéa 3 ;
7. veille à l'exécution des décisions de justice ;
8. saisit, en tant que de besoin, l'Inspection Générale de l'Etat et les autres organes de contrôle de l'Administration et s'assure du bon fonctionnement des services publics, de la bonne gestion des finances des collectivités publiques et des organismes publics de l'Etat ;
9. assure la sécurité, la paix et la stabilité sur toute l'étendue du territoire national dans le respect de l'unité nationale ; à cette fin, il dispose de toutes les forces chargées de la police, du maintien de l'ordre, de la sécurité intérieure et de la défense ;
10. en cas de troubles politiques graves et avant la proclamation de la situation d'exception, peut recourir aux forces de l'ordre pour rétablir la paix sociale après avis des autorités supérieures de la Police, de la Gendarmerie et de l'Armée, du Haut Conseil de la Défense Nationale et du Président de la Haute Cour Constitutionnelle,
11. est le Chef de l'Administration ;
12. nomme aux emplois civils et militaires ainsi qu'à ceux des organismes relevant de l'Etat, sous réserve des dispositions de l'article 55 alinéa 4.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du Gouvernement.

Il assure le développement équilibré et harmonieux de toutes les Collectivités Territoriales Décentralisées.

Sans préjudice des dispositions de l'article 55, il peut, à titre exceptionnel, sur délégation expresse du Président de la République et sur un ordre du jour déterminé, présider le Conseil des Ministres.

Article 66. Le Premier Ministre préside le Conseil de Gouvernement.

En Conseil de Gouvernement :

1. il fixe le programme de mise en œuvre de la politique générale de l'Etat et arrête les mesures à prendre pour en assurer l'exécution ;
2. il exerce les autres attributions pour lesquelles la consultation du Gouvernement est obligatoire en vertu de la présente Constitution et des lois particulières.
3. il décide des mesures de mise en œuvre des programmes nationaux de développement économique et social, ainsi que de celui de l'aménagement du territoire, en collaboration avec les autorités des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Article 67. Les actes du Premier Ministre sont contresignés, le cas échéant, par les Ministres chargés de leur exécution.

SOUS-TITRE II ***DU LÉGISLATIF***

Article 68. Le Parlement comprend l'Assemblée Nationale et le Sénat. Il vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques

CHAPITRE PREMIER **DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

Article 69. Les membres de l'Assemblée Nationale sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct.

Le régime des scrutins est déterminé par une loi organique.

Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de « Député de Madagascar ».

Article 70. Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, la répartition des sièges sur l'ensemble du territoire national ainsi que le découpage des circonscriptions électorales.

Article 71. Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de tout autre mandat public électif et de tout emploi public, excepté l'enseignement.

Le député nommé membre du Gouvernement est suspendu d'office de son mandat. Il est remplacé par son suppléant.

Le député exerce son mandat suivant sa conscience et dans le respect des règles d'éthique déterminées dans les formes fixées à l'article 79 ci-dessous.

Article 72. Durant son mandat, le député ne peut, sous peine de déchéance, changer de groupe politique pour adhérer à un nouveau groupe, autre que celui au nom duquel il s'est fait élire.

En cas d'infraction à l'alinéa précédent, la sanction est la déchéance qui est prononcée par la Haute Cour Constitutionnelle.

Le député élu sans appartenance à un parti peut adhérer au groupe parlementaire de son choix au sein de l'Assemblée.

La déchéance d'un député peut également être prononcée par la Haute Cour Constitutionnelle s'il dévie de la ligne de conduite de son groupe parlementaire.

Le régime de déchéance et les règles d'éthique et de déontologie sont déterminés par la loi sur les partis politiques et les réglementations en matière de financement des partis politiques.

Article 73. Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant les sessions, être poursuivi et arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée, sauf en cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée, sauf en cas de flagrant délit de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

Toute personne justifiant d'un intérêt peut saisir par écrit le Bureau Permanent de l'Assemblée Nationale pour mettre en cause un député. Le Bureau doit y apporter une réponse circonstanciée dans un délai de trois mois.

Article 74. Le Président de l'Assemblée Nationale et les membres du Bureau sont élus au début de la première session pour la durée de la législature.

Toutefois, ils peuvent être démis de leurs fonctions respectives de membres de Bureau pour motif grave par un vote secret des deux tiers des députés.

Article 75. L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an. La durée de chaque session est fixée à soixante jours.

La première session commence le premier mardi de mai et la seconde, consacrée principalement à l'adoption de la loi de finances, le troisième mardi d'octobre.

Article 76. L'Assemblée Nationale est réunie en session extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres, soit à l'initiative du Premier Ministre, soit à la demande de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale.

La durée de la session ne peut excéder douze jours. Toutefois, un décret de clôture intervient dès que l'Assemblée Nationale a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée.

Article 77. Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. Il en est tenu procès-verbal dont la publicité est assurée dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Nationale siège à huis clos à la demande du quart de ses membres ou du Gouvernement. Il est dressé un procès-verbal des décisions arrêtées.

Article 78. L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en session spéciale le deuxième mardi qui suit la proclamation des résultats de son élection pour procéder à la constitution de son bureau et à la formation des commissions.

L'opposition a droit à un poste de vice-président et préside au moins l'une des commissions.

La session est close après épuisement de l'ordre du jour.

Article 79. Les règles relatives au fonctionnement de l'Assemblée Nationale sont fixées dans leurs principes généraux par une loi organique et dans leurs modalités par son règlement intérieur. Le règlement intérieur est publié au Journal officiel de la République.

CHAPITRE II DU SENAT

Article 80. Les membres du Sénat portent le titre de « Sénateur de Madagascar ». Leur mandat est de cinq ans, sauf en ce qui concerne le Président du Sénat, en application de l'article 46 alinéa 2 de la présente Constitution.

Article 81. Le Sénat représente les Collectivités Territoriales Décentralisées et les organisations économiques et sociales. Il comprend, pour deux tiers, des membres élus en nombre égal pour chaque Province, et pour un tiers, des membres nommés par le Président de la République, pour partie, sur présentation des groupements les plus représentatifs issus des forces économiques sociales et culturelles et pour partie en raison de leur compétence particulière.

Article 82. Les règles de fonctionnement du Sénat, sa composition ainsi que les modalités d'élection et de désignation de ses membres sont fixées par une loi organique.

Article 83. Le Sénat est consulté par le Gouvernement pour donner son avis sur les questions économiques, sociales et d'organisation des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Article 84. Le Sénat se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an. La durée de chaque session est fixée à soixante jours.

La première session commence le premier mardi de mai et la seconde, consacrée principalement à l'adoption de la loi de finances, le troisième mardi d'octobre.

Il peut être également réuni en session spéciale sur convocation du Gouvernement. Son ordre du jour est alors limitativement fixé par le décret de convocation pris en Conseil des Ministres.

Lorsque l'Assemblée nationale ne siège pas, le Sénat ne peut discuter que des questions dont le Gouvernement l'a saisi pour avis, à l'exclusion de tout projet législatif.

Article 85. Les dispositions des articles 71 à 79 sont applicables, par analogie, au Sénat.

CHAPITRE III DES RAPPORTS ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LE PARLEMENT

Article 86. L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre, aux Députés et aux Sénateurs.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres et déposés sur le bureau de l'une des deux Assemblées.

L'ordre du jour des Assemblées comporte par priorité et dans l'ordre du jour fixé par le Gouvernement la discussion des projets de lois déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale ou celui du Sénat par le Premier Ministre.

Les propositions de loi et amendements déposés par les parlementaires sont portés à la connaissance du Gouvernement qui dispose, pour formuler ses observations, d'un délai de trente jours pour les propositions et de quinze jours pour les amendements.

A l'expiration de ce délai, l'Assemblée devant laquelle ont été déposés les propositions ou les amendements procède à l'examen de ceux-ci en vue de leur adoption.

Les propositions ou amendements ne sont pas recevables lorsque leur adoption aura pour conséquence, dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours, soit la diminution des ressources publiques soit l'aggravation des charges de l'Etat, sauf en matière de loi de finances.

S'il apparaît, au cours de la procédure législative, qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité. En cas de désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale ou le Sénat, la Haute Cour Constitutionnelle, à la demande du Premier Ministre ou du Président de l'une ou de l'autre Assemblée parlementaire, statue dans un délai de huit jours.

Deux semaines de séance sur quatre, au moins, sont réservées à l'examen des textes et aux débats dont le gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour.

Article 87. Les lois organiques, les lois de finances et les lois ordinaires sont votées par le Parlement dans les conditions fixées par la présente Constitution.

Article 88. Outre les questions qui lui sont renvoyées par d'autres articles de la Constitution, relèvent d'une loi organique :

- 1°- les règles relatives à l'élection du Président de la République ;
- 2°- les modalités de scrutin relatives à l'élection des députés, les conditions d'éligibilité, le régime d'incompatibilité et de déchéance, les règles de remplacement en cas de vacance, l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée Nationale ;
- 3°- les modalités de scrutin relatives à l'élection des Sénateurs, les conditions d'éligibilité, le régime d'incompatibilité et de déchéance, les règles de remplacement en cas de vacance, l'organisation et le fonctionnement du Sénat ;
- 4°- les règles régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires;
- 5°- l'organisation, la composition, le fonctionnement et les attributions de la Cour Suprême et des trois Cours la composant, celles relatives à la nomination de leurs membres ainsi que celles relatives à la procédure applicable devant elles;
- 6°- le statut des Magistrats ;
- 7°- l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- 8°- l'organisation, le fonctionnement, les attributions, la saisine et la procédure à suivre devant la Haute Cour de Justice ;
- 9°- l'organisation, le fonctionnement, les attributions, la saisine et la procédure à suivre devant la Haute Cour Constitutionnelle;
- 10°- le Code électoral ;
- 11°- les dispositions générales relatives aux lois de finances ;
- 12°- les dispositions générales relatives aux Marchés publics sur les ressources minières ;
- 13°- les situations d'exception ainsi que les limitations des libertés publiques, individuelles et collectives durant lesdites situations ;
- 14°- les dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

Article 89. Les lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes :

- 1° le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de la première Assemblée saisie qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours après son dépôt ;
- 2° les procédures prévues aux articles 86, 96 et 98 sont applicables. Toutefois, une loi organique ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant chaque Assemblée ; faute d'accord entre les deux Assemblées après deux lectures, l'Assemblée Nationale statue définitivement à la majorité de deux tiers des membres la composant.

Si l'Assemblée Nationale n'a pas adopté le projet de loi organique avant la clôture de la session, les dispositions dudit projet peuvent être mises en vigueur par voie d'ordonnance, en y incluant, le cas échéant, un ou plusieurs amendements adoptés par une Assemblée.

3° les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux Assemblées.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration de leur conformité à la Constitution par la Haute Cour Constitutionnelle.

Article 90. Dans le cadre de la loi organique applicable en la matière, la loi de finances :

1° détermine les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

2° détermine, pour un exercice, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte compte tenu des contraintes d'ordre macroéconomique ;

3° détermine la proportion des recettes publiques devant revenir à l'État, aux Collectivités Territoriales Décentralisées ainsi que la nature et le taux maximum des impôts et taxes perçus directement au profit du budget desdites Collectivités, déterminées en Conseil des Ministres.

La loi organique détermine les modalités d'application des dispositions du présent article, ainsi que les dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les Collectivités Territoriales Décentralisées.

La loi précise les conditions des emprunts et décide de la création éventuelle de fonds.

La loi détermine :

- Les modalités d'utilisation des fonds d'emprunts extérieurs et de contrôle parlementaire et juridictionnel ;
- Le régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des autorités financières auteurs de détournement des fonds d'emprunt ainsi que celui du désengagement de responsabilité de l'État.

Article 91. Les lois de programme déterminent les objectifs de l'action de l'État en matière économique, environnementale, sociale et d'aménagement du territoire.

Les dispositions du présent article sont précisées et complétées par une loi organique.

Article 92. Le Parlement examine le projet de loi de finances au cours de sa seconde session ordinaire.

Sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, les Ministres chargés des Finances et du Budget préparent le projet de loi de finances.

Le Parlement dispose d'un délai maximum de soixante jours pour l'examiner.

L'Assemblée Nationale dispose d'un délai maximum de trente jours à compter du dépôt du projet pour l'examiner en première lecture. Faute de s'être prononcée dans ce délai, elle est censée l'avoir adopté et le projet est transmis au Sénat.

Dans les mêmes conditions, celui-ci dispose pour la première lecture d'un délai de quinze jours à compter de la transmission du projet, et chaque Assemblée dispose d'un délai de cinq jours pour chacune des lectures suivantes.

Faute par une Assemblée de s'être prononcée dans le délai imparti, elle est censée avoir émis un vote favorable sur le texte dont elle a été saisie.

Si le Parlement n'a pas adopté le projet de loi de finances avant la clôture de la seconde session, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par voie d'ordonnance en y incluant un ou plusieurs des amendements adoptés par les deux Assemblées.

Tout amendement au projet du budget entraînant un accroissement des dépenses ou une diminution des ressources publiques doit être accompagné d'une proposition d'augmentation de recette ou d'économie équivalente.

Si le projet de loi de finances d'un exercice n'a pas été déposé en temps utile pour être adopté avant le début de cet exercice, le Premier Ministre est autorisé à percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.

Les conditions d'adoption du projet de loi de finances sont prévues par une loi organique.

Article 93. La Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques. Par ses rapports publics, elle contribue à l'information des citoyens.

Les comptes des Administrations publiques doivent être réguliers et sincères, et donner une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière.

Article 94. Le Président de la République communique avec le Parlement par un message qui ne donne lieu à aucun débat.

Article 95. Outre les questions qui lui sont renvoyées par d'autres articles de la Constitution :

I - La loi fixe les règles concernant :

- 1°- les droits civiques et les garanties fondamentales accordés aux individus, associations, partis politiques et à tout autre groupement pour l'exercice des droits et des libertés ainsi que leurs devoirs et obligations ;
- 2°- les relations internationales ;
- 3°- la nationalité ;
- 4°- la Banque Centrale et le régime d'émission de la monnaie ;
- 5°- la circulation des personnes ;
- 6°- les règles de procédure civile et commerciale ;
- 7°- les règles de procédure administrative et financière ;
- 8°- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie ;
- 9°- les règles relatives aux conflits de lois et de compétences ;
- 10°- la création de nouveaux ordres de juridictions et leurs compétences respectives ainsi que leur organisation et les règles de procédure qui leur sont applicables ;
- 11°- l'organisation de la famille, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;
- 12°- le régime juridique de la propriété, des droits réels, des obligations civiles et commerciales et les conditions dans lesquelles les biens peuvent faire l'objet d'expropriation ou de réquisition pour cause de nécessité publique ou de transfert de propriété à l'Etat ;
- 13°- la création de catégorie d'établissements publics ;
- 14°- le statut et le régime d'autonomie des Universités, ainsi que le statut des enseignants de l'enseignement supérieur ;
- 15°- Les grandes orientations de valorisation de l'enseignement primaire et secondaire ;
- 16°- les ressources stratégiques ;
- 17°- l'organisation et le fonctionnement des Collectivités territoriales décentralisées ;
- 18° les statuts particuliers de la Capitale de la République, de certaines portions du territoire national, des palais d'Etat et autres bâtiments relevant du domaine de l'Etat, des ports et de leurs réseaux d'éclatement, des aéroports et le régime des ressources marines ;
- 19°- la nature et l'assiette des impôts et taxes des Collectivités territoriales décentralisées.
- 20°- le Conseil de l'Ordre National Malagasy ;
- 21°- l'urbanisme et l'habitat ;
- 22°- les conditions de jouissance de terrains par les étrangers ;
- 23°- les conditions de transfert à l'Etat de terrains non mis en valeur.
- 24°- l'organisation, le fonctionnement et les attributions de l'Inspection Générale de l'Etat et des autres organes de contrôle de l'Administration ;

II - La loi détermine les principes généraux :

- 1° de l'organisation de la défense nationale et de l'utilisation des Forces armées ou des Forces de l'ordre par les autorités civiles ;
- 2° du statut général des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat et des fonctionnaires territoriaux;
- 3° du droit du travail, du droit syndical, du droit de grève et de la prévoyance sociale ;
- 4° des transferts de propriété d'entreprise ou d'organisme du secteur public au secteur privé et inversement ;
- 5° de l'organisation ou du fonctionnement de différents secteurs d'activité juridique, économique, sociale et culturelle;
- 6° de la protection de l'environnement.

III - La déclaration de guerre ne peut être autorisée que par le Parlement réuni en Congrès à la majorité absolue de tous les membres le composant.

Article 96. Tout projet ou proposition de loi est examiné en premier lieu par l'Assemblée devant laquelle il a été déposé puis transmis à l'autre Assemblée.

La discussion a lieu successivement dans chaque Assemblée jusqu'à l'adoption d'un texte unique.

Lorsque par suite d'un désaccord entre les deux Assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adoptée après deux lectures par chaque Assemblée ou si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'elle, le Premier Ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux Assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la commission ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'Assemblée nationale statue définitivement à la majorité absolue des membres la composant.

Article 97. Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Haute Cour Constitutionnelle.

Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si la Haute Cour Constitutionnelle a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

Article 98. Le Gouvernement, en engageant sa responsabilité dans les conditions prévues à l'article 100 ci-dessous, peut exiger de chacune des Assemblées de se prononcer par un seul vote sur tout ou partie des dispositions des textes en discussion :

- lors des sessions extraordinaires, à condition que ces textes aient été déposés dans les quarante-huit heures de l'ouverture de la session ;
- dans les huit derniers jours de chacune des sessions ordinaires.

Article 99. Dans les trente jours de sa nomination, le Premier Ministre présente son programme de mise en œuvre de la politique générale de l'Etat au Parlement qui peut émettre des suggestions.

Si, en cours d'exécution, le Gouvernement estime que des modifications fondamentales de ce programme s'avèrent nécessaires, le Premier Ministre soumet lesdites modifications à l'Assemblée Nationale qui peut émettre des suggestions.

Article 100. Le Premier Ministre, après délibération en Conseil des Ministres, peut engager la responsabilité de son Gouvernement en posant la question de confiance.

Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt de la question. S'il est mis en minorité par les deux tiers des membres composant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement remet sa démission au Président de la République.

Le Président de la République nomme un Premier Ministre conformément à l'article 54.

Article 101. En début de chaque première session ordinaire, le Gouvernement présente à l'Assemblée Nationale un rapport d'exécution de son programme.

La présentation sera suivie d'un débat portant sur les résultats des actions du Gouvernement et l'évaluation des politiques publiques.

Article 102. Les moyens d'information du Parlement à l'égard de l'action gouvernementale sont la question orale, la question écrite, l'interpellation, et la commission d'enquête.

Une séance par quinzaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires prévues à l'article 76, est réservée aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

Trois jours de séance par mois sont réservés à un ordre du jour arrêté par chaque Assemblée à l'initiative des groupes d'opposition de l'Assemblée intéressée ainsi qu'à celle des groupes minoritaires.

Article 103. L'Assemblée Nationale peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par la moitié des membres composant l'Assemblée Nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt de la motion.

La motion n'est adoptée que si elle est votée par les deux tiers des membres composant l'Assemblée Nationale.

Si la motion est adoptée, le Gouvernement remet sa démission au Président de la République ; il sera procédé à la nomination d'un Premier Ministre dans les conditions prévues à l'article 54 ci-dessus.

Article 104. Le Parlement, par un vote à la majorité absolue des membres composant chaque Assemblée, peut déléguer son pouvoir de légiférer au Président de la République pendant un temps limité et pour un objet déterminé.

La délégation de pouvoir autorise le Président de la République à prendre, par ordonnance en Conseil des Ministres, des mesures de portée générale sur des matières relevant du domaine de la loi.

SOUS-TITRE III DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Article 105. Le Conseil économique, social et culturel, saisi par le Gouvernement, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de lois qui lui sont soumis.

Il est compétent pour examiner les projets et propositions de loi à caractère économique, social et culturel à l'exclusion des lois de finances.

Il peut entreprendre, de sa propre initiative, toutes études ou enquêtes se rapportant aux questions économique, sociale et culturelle. Ses rapports sont transmis au Président de la République.

La composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil économique, social, et culturel sont fixés par une loi organique.

SOUS-TITRE IV DU JURIDICTIONNEL

CHAPITRE PREMIER DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 106. Dans la République de Madagascar, la justice est rendue, conformément à la Constitution et à la loi, au nom du Peuple malagasy, par la Cour Suprême, les Cours d'Appel et les juridictions qui leur sont rattachées ainsi que la Haute Cour de Justice.

Article 107. Le Président de la République est garant de l'indépendance de la justice.

A cet effet, il est assisté par un Conseil Supérieur de la Magistrature dont il est le Président. Le Ministre chargé de la Justice en est le Vice-président.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature, organe de sauvegarde, de gestion de carrière et de sanction des Magistrats, est chargé de :

- veiller notamment au respect de la loi et des dispositions du statut de la Magistrature,
- contrôler le respect des règles déontologiques par les Magistrats,
- présenter des recommandations sur l'administration de la Justice, notamment en ce qui concerne les mesures d'ordre législatif ou réglementaire relatives aux juridictions et aux Magistrats.

Les membres du Gouvernement, le Parlement, le Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de droit, les Chefs de Cour ainsi que les associations légalement constituées peuvent saisir le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions du Conseil sont fixées par une loi organique.

Article 108. Dans leurs activités juridictionnelles, les Magistrats du siège, les juges et assesseurs sont indépendants et ne sont soumis qu'à la Constitution et à la loi.

A ce titre, hors les cas prévus par la loi et sous réserve du pouvoir disciplinaire, ils ne peuvent, en aucune manière, être inquiétés dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 109. Les Magistrats du siège sont inamovibles; ils occupent les postes dont ils sont titulaires en raison de leur grade ; ils ne peuvent recevoir sans leur consentement, aucune affectation nouvelle, sauf nécessité de service dûment constatée par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 110. Les Magistrats du ministère public sont soumis à la subordination hiérarchique ; toutefois, dans leurs conclusions ou réquisitions orales, ils agissent selon leur intime conviction et conformément à la loi. Ils disposent de la police judiciaire dont ils peuvent contrôler les activités et le fonctionnement.

Le fait de leur enjoindre d'accomplir des actes qui sont manifestement contraires à la loi entraîne pour les solliciteurs des sanctions prévues par la loi.

Article 111. L'exercice des fonctions de Magistrat est incompatible avec toute activité au sein d'un parti politique et du Gouvernement, l'exercice de tout mandat public électif ou de toute autre activité professionnelle rémunérée, à l'exception des activités d'enseignement.

Tout Magistrat en exercice est soumis à l'obligation de neutralité politique.

Tout Magistrat exerçant un mandat public électif est placé d'office en position de détachement.

Article 112. L'Inspection Générale de la Justice, composée de représentants du Parlement, de représentants du Gouvernement, de représentant du Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de droit, et de représentants de la Magistrature, est chargée de contrôler le respect des règles déontologiques particulières aux Magistrats, ainsi que les agissements du personnel de la justice.

Elle est rattachée à la Présidence de la République.

Le Président de la République, le Parlement, le Gouvernement, les Chefs de Cour, les associations légalement constituées et toute personne justifiant d'un intérêt peuvent saisir l'Inspection Générale de la Justice.

Les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de l'Inspection Générale de la Justice sont fixées par la loi.

Article 113. Le Conseil National de la Justice, organe consultatif composé du Premier Président de la Cour Suprême, Président, du Procureur général de la Cour Suprême, des Chefs de Cours, de représentants du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif, de la Haute Cour Constitutionnelle, du Conseil Supérieur de la Magistrature, du Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de droit, et des auxiliaires de la justice en général. A ce titre, il peut proposer au Gouvernement des mesures d'ordre législatif ou réglementaire relatives à l'organisation et au fonctionnement des juridictions, au statut des Magistrats et des auxiliaires de la justice.

Les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions du Conseil National de la Justice sont fixées par la loi.

CHAPITRE II DE LA HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 114. La Haute Cour Constitutionnelle comprend neuf membres. Leur mandat est de sept (7) ans non renouvelable.

Trois des membres sont nommés par le Président de la République, deux sont élus par l'Assemblée nationale, deux par le Sénat, deux sont élus par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Le Président de la Haute Cour Constitutionnelle est élu par et parmi les membres de ladite Cour. Cette élection ainsi que la désignation des autres membres sont constatées par décret du Président de la République.

Article 115. Les fonctions de membre de la Haute Cour Constitutionnelle sont incompatibles avec celles de membres du Gouvernement, du Parlement, avec tout mandat public électif, toute autre activité professionnelle rémunérée, à l'exception des activités d'enseignement, ainsi que toute activité au sein d'un parti politique ou d'un syndicat.

Article 116. Outre les questions qui lui sont renvoyées par d'autres articles de la Constitution, la Haute Cour Constitutionnelle, dans les conditions fixées par une loi organique :

1° statue sur la conformité à la Constitution des traités, des lois, des ordonnances, et des règlements autonomes;

2° règle les conflits de compétence entre deux ou plusieurs Institutions de l'Etat ou entre l'Etat et une ou plusieurs Collectivités Territoriales Décentralisées ou entre deux ou plusieurs Collectivités Territoriales Décentralisées;

3° statue sur la conformité à la Constitution des délibérations et des actes réglementaires adoptés par les Collectivités Territoriales Décentralisées ;

4° statue sur le contentieux des opérations de référendum, de l'élection du Président de la République et des élections des députés et sénateurs ;

5° proclame le résultat officiel des élections présidentielles, législatives et des consultations par référendum.

Article 117. Avant leur promulgation, les lois organiques, les lois et les ordonnances sont soumises obligatoirement par le Président de la République à la Haute Cour Constitutionnelle qui statue sur leur conformité à la Constitution.

Une disposition jugée inconstitutionnelle ne peut être promulguée. Dans ce cas, le Président de la République peut décider, soit de promulguer les autres dispositions de la loi ou de l'ordonnance, soit

de soumettre l'ensemble du texte à une nouvelle délibération du Parlement ou du Conseil des Ministres selon le cas, soit de ne pas procéder à la promulgation.

Dans les cas prévus ci-dessus, la saisine de la Haute Cour Constitutionnelle suspend le délai de promulgation des lois.

Le règlement intérieur de chaque Assemblée est soumis au contrôle de constitutionnalité avant sa mise en application. Une disposition jugée inconstitutionnelle ne peut être appliquée.

Article 118. Un Chef d'Institution ou le quart des membres composant l'une des Assemblées parlementaires ou les organes des Collectivités Territoriales Décentralisées ou le Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de droit peuvent déférer à la Cour Constitutionnelle, pour contrôle de constitutionnalité, tout texte à valeur législative ou réglementaire ainsi que toutes matières relevant de sa compétence.

Si, devant une juridiction, une partie soulève une exception d'inconstitutionnalité, cette juridiction sursoit à statuer et saisit la Haute Cour Constitutionnelle qui statue dans le délai d'un mois.

De même, si devant juridiction, une partie soutient qu'une disposition de texte législatif ou réglementaire porte atteinte à ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution, cette juridiction sursoit à statuer dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle cesse de plein droit d'être en vigueur.

La décision de la Haute Cour Constitutionnelle est publiée au Journal officiel.

Article 119. La Haute Cour Constitutionnelle peut être consultée par tout Chef d'Institution et tout organe des Collectivités Territoriales Décentralisées pour donner son avis sur la constitutionnalité de tout projet d'acte ou sur l'interprétation d'une disposition de la présente Constitution.

Article 120. En matière de contentieux électoral et de consultation populaire directe, la Haute Cour Constitutionnelle rend des arrêts.

Dans les autres matières relevant de sa compétence, hors le cas prévu à l'article 119, elle rend des décisions.

Les arrêts et décisions de la Haute Cour Constitutionnelle sont motivés ; ils ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils s'imposent à tous les pouvoirs publics ainsi qu'aux autorités administratives et juridictionnelles.

CHAPITRE III DE LA COUR SUPRÊME

Article 121. La Cour Suprême veille au fonctionnement régulier des juridictions de l'ordre judiciaire, administratif et financier.
Elle comprend :

- la Cour de Cassation ;
- le Conseil d'Etat ;
- la Cour des Comptes.

Article 122. Le Premier Président et le Procureur Général de la Cour Suprême sont les chefs de cette haute juridiction.

Ils sont respectivement nommés par décret pris en Conseil des Ministres conformément aux propositions du Conseil Supérieur de la Magistrature de préférence parmi les plus anciens dans le grade le plus élevé des Magistrats respectivement de l'ordre judiciaire, administratif et financier.

Article 123. Le Premier Président de la Cour Suprême est secondé par trois Vice-Présidents, affectés respectivement à la présidence de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes.

Chaque Vice-président est nommé en Conseil des Ministres par décret du Président de la République conformément aux propositions du Conseil Supérieur de la Magistrature, de préférence parmi les plus anciens dans le grade le plus élevé des Magistrats respectivement de l'ordre judiciaire, administratif et financier.

Article 124. Le Parquet général de la Cour Suprême comprend :

- un Parquet général de la Cour de cassation ;
- un Commissariat général de la loi pour le Conseil d'Etat ;
- un Commissariat général du Trésor public pour la Cour des Comptes.

Le Procureur général de la Cour Suprême est secondé par les trois chefs de ces Parquets généraux.

Le chef du Parquet général de la Cour de Cassation, du Commissariat Général de la loi ou du Commissariat général du Trésor public est nommé en Conseil des Ministres conformément aux propositions du Conseil Supérieur de la Magistrature, de préférence parmi les Magistrats les plus anciens dans le grade le plus élevé respectivement de l'ordre judiciaire, administratif et financier.

Article 125. Outre les attributions qui lui sont dévolues par des lois particulières, la Cour Suprême règle les conflits de compétence entre deux juridictions d'ordre différent.

Article 126. La Cour de Cassation veille à l'application de la loi par les juridictions de l'ordre judiciaire.

Outre les compétences qui lui sont reconnues par les lois particulières, elle statue sur les pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par ces juridictions.

Article 127. Sans préjudice de compétences et dispositions spéciales prévues par la loi, le Conseil d'Etat contrôle la régularité des actes de l'Administration et veille à l'application de la loi par les juridictions de l'ordre administratif.

Le Conseil d'Etat, dans les conditions fixées par une loi organique :

1° juge les recours en annulation des actes des autorités administratives centrales, les recours de pleine juridiction pour les faits dommageables occasionnés par les activités de l'Administration, les réclamations contentieuses en matière fiscale ;

2° connaît en appel du contrôle de la légalité des actes des autorités des Collectivités Territoriales Décentralisées ;

3° statue en appel ou en cassation sur les décisions rendues par les tribunaux administratifs ou les juridictions administratives spécialisées.

Il est juge de certains contentieux électoraux.

Il peut être consulté par le Premier Ministre et par les membres du gouvernement pour donner son avis sur les projets de texte législatif, réglementaire, ou sur l'interprétation d'une disposition législative, réglementaire.

Il peut procéder, à la demande du Premier Ministre, à des études sur des textes de lois, sur l'organisation, le fonctionnement, et les missions des services publics.

Article 128. La Cour des Comptes veille à l'application de la loi par les juridictions de l'ordre financier.

Outre les compétences qui lui sont reconnues par les lois particulières, elle

1° juge les comptes des comptables publics ;

2° contrôle l'exécution des lois de finances et des budgets des organismes publics ;

3° contrôle les comptes et la gestion des entreprises publiques ;

4° statue en appel des jugements rendus en matière financière par les juridictions ou les organismes administratifs à caractère juridictionnel ;

5° assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Article 129. La Cour Suprême adresse un rapport annuel de ses activités au Président de la République, au Premier Ministre, aux Présidents des deux Assemblées et au Ministre chargé de la Justice et au Conseil Supérieur de la Magistrature.

Ce rapport doit être publié au Journal officiel dans l'année qui suit la clôture de l'année judiciaire concernée.

Article 130. Le Premier Président, le Procureur général des Cours d'appel sont nommés en Conseil des Ministres par décret du Président de la République conformément aux propositions du Conseil Supérieur de la Magistrature, de préférence parmi les plus anciens dans le grade le plus élevé des Magistrats respectivement de l'ordre judiciaire, administratif et financier.

CHAPITRE IV DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 131. Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis liés à l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison, de violation grave, ou de violations répétées de la Constitution, de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat.

Il ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée Nationale au scrutin public et à la majorité des deux tiers de ses membres.

Il est justiciable devant la Haute Cour de Justice. La mise en accusation peut aboutir à la déchéance de son mandat.

Article 132. Si la déchéance du Président de la République est prononcée, la Haute Cour Constitutionnelle constate la vacance de la Présidence de la République ; il sera procédé à l'élection d'un nouveau Président dans les conditions de l'article 47 ci-dessus. Le Président frappé de déchéance n'est plus éligible à toute fonction publique élective.

Article 133. Les Présidents des Assemblées parlementaires, le Premier Ministre, les autres membres du Gouvernement et le Président de la Haute Cour Constitutionnelle sont pénalement responsables, devant la Haute Cour de Justice, des actes accomplis liés à l'exercice de leurs fonctions des actes qualifiés de crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

Ils peuvent être mis en accusation par l'Assemblée Nationale statuant au scrutin public à la majorité absolue de ses membres.

L'initiative de la poursuite émane du Procureur Général de la Cour Suprême.

Article 134. Les Présidents des Assemblées parlementaires, le Premier Ministre, les autres membres du Gouvernement et le Président de la Haute Cour Constitutionnelle sont justiciables des juridictions de droit commun pour les infractions commises hors de l'exercice de leurs fonctions.

L'initiative des poursuites émane du Procureur Général près la Cour de Cassation.

Dans ce cas, lorsqu'il y a délit, la juridiction correctionnelle compétente est présidée par le Président du tribunal ou par un vice-Président s'il en est empêché.

Les dispositions des trois alinéas précédents sont également applicables aux députés, aux sénateurs et aux membres de la Haute Cour Constitutionnelle.

Article 135. La Haute Cour de Justice jouit de la plénitude de juridiction.

Article 136. La Haute Cour de Justice est composée de onze membres dont :

1° le Premier Président de la Cour Suprême, Président, suppléé de plein droit, en cas d'empêchement, par le Président de la Cour de Cassation;

2° deux Présidents de Chambre de la Cour de la Cassation, et deux suppléants, désignés par l'Assemblée générale de ladite Cour ;

3° deux premiers Présidents de Cour d'Appel, et deux suppléants, désignés par le Premier Président de la Cour Suprême ;

4° deux députés titulaires et deux députés suppléants élus en début de législature par l'Assemblée nationale ;

5° deux sénateurs titulaires et deux sénateurs suppléants, élus en début de législature par le Sénat.

6° deux membres titulaires et deux membres suppléants issus du Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de droit.

Le ministère public est représenté par le Procureur Général de la Cour Suprême assisté d'un ou plusieurs membres de son parquet général. En cas d'empêchement du Procureur Général, il est suppléé par le Procureur Général de la Cour de Cassation.

Le greffier en chef de la Cour Suprême est de droit greffier de la Haute Cour de Justice. Il y tient la plume. En cas d'empêchement, il est remplacé par le greffier en chef de la Cour de Cassation.

L'organisation et la procédure à suivre devant la Haute Cour de Justice sont fixées par une loi organique.

TITRE IV

DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 137. Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

La ratification ou l'approbation de traités d'alliance, de traités de commerce, de traités ou d'accord relatif à l'organisation internationale, de ceux qui engagent les finances de l'Etat y compris les emprunts extérieurs, et de ceux qui modifient les dispositions de nature législative, de ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, des traités de paix, de ceux qui comportent modification de territoire, doit être autorisée par la loi.

Avant toute ratification, les traités sont soumis par le Président de la République, au contrôle de constitutionnalité de la Haute Cour Constitutionnelle. En cas de non conformité à la Constitution, il ne peut y avoir ratification qu'après révision de celle-ci.

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Tout traité d'appartenance de Madagascar à une organisation d'intégration régionale doit être soumis à une consultation populaire par voie de référendum.

Article 138. Le Premier Ministre négocie et signe les accords internationaux non soumis à ratification.

TITRE V

DE L'ORGANISATION TERRITORIALE DE L'ETAT

SOUS-TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 139. Les collectivités territoriales décentralisées, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière, constituent le cadre institutionnel de la participation effective des citoyens à la gestion des affaires publiques et garantissent l'expression de leurs diversités et de leurs spécificités.

Elles possèdent un patrimoine comprenant un domaine public et un domaine privé qui sont délimités par la loi.

Les terres vacantes et sans maître font partie du domaine de l'Etat.

Article 140. Les Collectivités Territoriales Décentralisées disposent d'un pouvoir réglementaire.

L'Etat veille à ce que le règlement d'une Collectivité Territoriale décentralisée n'affecte pas les intérêts d'une autre Collectivité Territoriale Décentralisée.

L'Etat veille au développement harmonieux de toutes les Collectivités Territoriales décentralisées sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et de l'équilibre interrégional par des dispositifs de péréquation.

Des mesures spéciales seront prises en faveur du développement des zones les moins avancées, y compris la constitution d'un fonds spécial de solidarité.

Article 141. Les Collectivités Territoriales décentralisées assurent avec le concours de l'Etat, notamment la sécurité publique, la défense civile, l'administration, l'aménagement du territoire, le développement économique, la préservation de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie.

Dans ces domaines, la loi détermine la répartition des compétences en considération des intérêts nationaux et des intérêts locaux.

Article 142. Les Collectivités Territoriales décentralisées jouissent de l'autonomie financière.

Elles élaborent et gèrent leur budget selon les principes applicables en matière de gestion des finances publiques.

Les budgets des Collectivités Territoriales décentralisées bénéficient de ressources de diverses natures.

Article 143. Les Collectivités Territoriales décentralisées de la République sont les Communes, les Régions et les Provinces.

La création et la délimitation des Collectivités Territoriales décentralisées doivent répondre à des critères d'homogénéité géographique, économique, sociale et culturelle. Elles sont décidées par la loi.

Article 144. Les Collectivités Territoriales décentralisées s'administrent librement par des assemblées qui règlent, par leurs délibérations, les affaires dévolues à leur compétence par la présente Constitution et par la loi.

Ces délibérations ne peuvent pas être contraires aux dispositions constitutionnelles, législatives, et réglementaires.

Article 145. La représentation de l'Etat auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées est régie par la loi.

Article 146. L'Etat s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées ;
- répartition des ressources entre l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées ;
- répartition des services publics entre l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées.

Article 147. Les ressources d'une collectivité territoriale décentralisée comprennent notamment:

- le produit des impôts et taxes votés par son Conseil et perçus directement au profit du budget de la Collectivité Territoriale Décentralisée ; la loi détermine la nature et le taux maximum de ces impôts et taxes en tenant dûment compte des charges assumées par les Collectivités Territoriales Décentralisées et de la charge fiscale globale imposée à la Nation ;
- la part qui lui revient de droit sur le produit des impôts et taxes perçus au profit du budget de l'Etat ; cette part qui est prélevée automatiquement au moment de la perception est déterminée par la loi suivant un pourcentage qui tient compte des charges assumés globalement et individuellement par les Collectivités Territoriales Décentralisées et assurer un développement économique et social équilibré entre toutes les Collectivités Territoriales Décentralisées sur l'ensemble du territoire national ;
- le produit des subventions affectées ou non affectées consenties par le budget de l'Etat à l'ensemble ou à chacune des Collectivités Territoriales Décentralisées pour tenir compte de leur situation particulière, ou pour compenser, pour ces Collectivités Territoriales Décentralisées, les charges entraînées par des programmes ou projets décidés par l'Etat mis en œuvre par les Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- le produit des aides extérieures non remboursables et le produit des dons à la collectivité territoriale décentralisée ;
- les revenus de leur patrimoine ;
- les emprunts dont les conditions de souscription sont fixées par la loi.

SOUS TITRE II DES STRUCTURES

CHAPITRE PREMIER DES COMMUNES

Article 148. Les communes constituent les collectivités territoriales décentralisées de base.

Les communes sont urbaines ou rurales en considération de leur assiette démographique réduite ou non à une agglomération urbanisée.

Article 149. Les communes concourent au développement économique, social, culturel et environnemental de leur ressort territorial. Leurs compétences tiennent compte essentiellement des

principes constitutionnels et légaux ainsi que du principe de proximité, de promotion et de défense des intérêts des habitants.

Article 150. Les communes peuvent se constituer en groupement pour la réalisation de projets de développement commun.

Article 151. Dans les communes, les fonctions exécutives et délibérantes sont exercées par des organes distincts et élus au suffrage universel direct.

La composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement des organes exécutifs et délibérants ainsi que le mode et les conditions d'élection de ses membres sont fixés par la loi.

Article 152. Le Fokonolona, organisé en fokontany au sein des communes, est la base du développement et de la cohésion socioculturelle et environnementale.

Les responsables des fokontany participent à l'élaboration du programme de développement de leur commune.

CHAPITRE II DES REGIONS

Article 153. Les régions ont une vocation essentiellement économique et sociale.

En collaboration avec les organismes publics et privés, elles dirigent, dynamisent, coordonnent et harmonisent le développement économique et social de l'ensemble de leur ressort territorial et assurent la planification, l'aménagement du territoire et la mise en œuvre de toutes les actions de développement.

Article 154. La fonction exécutive est exercée par un organe dirigé par le Chef de Région élu au suffrage universel.

Le Chef de Région est le premier responsable de la stratégie et de la mise en œuvre de toutes les actions de développement économique et social de sa région.

Il est le Chef de l'Administration de sa région.

Article 155. La fonction délibérante est exercée par le Conseil régional dont les membres sont élus au suffrage universel.

Les députés et les sénateurs issus des différentes circonscriptions de la région sont membres de droit du Conseil régional, avec voix délibérative.

Article 156. La composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement des organes exécutifs et délibérants ainsi que le mode et les conditions d'élection de ses membres sont fixés par la loi.

CHAPITRE III DES PROVINCES

Article 157. Les Provinces sont des collectivités territoriales décentralisées dotées de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière.

Elles assurent la coordination et l'harmonisation des actions de développement d'intérêt provincial et veillent au développement équitable et harmonieux des collectivités territoriales décentralisées dans la province.

Les provinces mettent en œuvre la politique de développement d'intérêt provincial défini et arrêté en conseil provincial.

En collaboration avec les organismes publics et privés, elles dirigent, dynamisent, coordonnent et harmonisent le développement économique et social de l'ensemble de la province et assurent, à ce titre, la planification, l'aménagement du territoire et la mise en œuvre de toutes les actions de développement.

Article 158. La fonction exécutive est exercée par un organe dirigé par le Chef de Province élu au suffrage universel.

Le Chef de Province est le premier responsable de la stratégie et de la mise en œuvre de toutes les actions de développement économique et social de sa province.

Il est le Chef de l'Administration de la province.

Article 159. La fonction délibérante est exercée par le conseil provincial dont les membres sont élus au suffrage universel.

Les députés et les sénateurs issus des différentes circonscriptions de la province sont membres de droit du Conseil provincial, avec voix délibérative.

Article 160. La composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de ces organes exécutif et délibérant, ainsi que le mode et les conditions d'élection de leurs membres sont fixés par la loi.

TITRE VI

DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION

Article 161. Aucune révision de la Constitution ne peut être initiée, sauf en cas de nécessité jugée impérieuse.

Article 162. L'initiative de la révision, en cas de nécessité jugée impérieuse, appartient soit au Président de la République qui statue en Conseil des Ministres, soit aux Assemblées parlementaires statuant par un vote séparé à la majorité des deux tiers des membres.

Le projet ou proposition de révision doit être approuvé(e) par les trois quarts des membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Le projet ou la proposition de révision ainsi approuvé(e) est soumis à référendum.

Article 163. La forme républicaine de l'Etat, le principe de l'intégrité du territoire national, le principe de la séparation des pouvoirs, le principe d'autonomie des Collectivités Territoriales Décentralisées, la durée et le nombre du mandat du Président de la République, ne peuvent faire l'objet de révision.

Les pouvoirs exceptionnels détenus par le Président de la République dans les circonstances exceptionnelles ou de trouble politique ne lui confèrent pas le droit de recourir à une révision constitutionnelle.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 164. La présente Constitution sera adoptée par référendum. Elle entrera en vigueur dès sa promulgation par le Président de la Haute Autorité de la Transition, dans les dix jours suivant la proclamation des résultats définitifs du référendum par la Haute Cour Constitutionnelle.

Article 165. La législation en vigueur demeure applicable en toutes ses dispositions non contraires à la présente Constitution.

Les textes à caractère législatifs relatifs à la mise en place des institutions et organes, ainsi que les autres lois d'application prévus par la présente Constitution seront pris par voie d'ordonnances.

Article 166. Jusqu'à la mise en place progressive des Institutions prévues par la présente Constitution, les Institutions et les organes prévus pour la période de la Transition continuent d'exercer leurs fonctions.

Le Conseil Supérieur de la Transition et le Congrès de la Transition cesse leurs fonctions dès l'élection du bureau de la nouvelle Assemblée Nationale.

En attendant la mise en place du Sénat, l'Assemblée Nationale a la plénitude du pouvoir législatif.

Jusqu'à l'investiture du nouveau Président de la République, l'actuel Président de la Haute Autorité de la Transition continue d'exercer les fonctions de Chef de l'Etat.

En cas de vacance de la Présidence, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Chef de l'Etat sont exercées collégalement par le Premier Ministre, le Président du Conseil Supérieur de la Transition, et le Président du Congrès.

Article 167. Afin de respecter le prescrit constitutionnel, le Président de la République, dans un délai de 12 mois à compter de son investiture, invite les Instances compétentes à désigner les membres qui composeront la Haute Cour de Justice afin de procéder dès l'expiration de ce délai à l'installation de la Haute Cour de Justice. Toute partie justifiant d'un intérêt peut saisir les institutions compétentes de demande de sanction en cas de carence.

En ce qui concerne le Président de la République, exceptionnellement, l'Instance compétente est la Haute Cour Constitutionnelle qui serait autorisée à prendre les sanctions qu'aurait pu prendre la Haute Cour de Justice si elle était installée.

Article 168. Dans le cadre du processus de réconciliation nationale, il est institué un Conseil du Fampihavanana Malagasy dont la composition, les attributions, et les modalités de fonctionnement sont déterminées par la loi.

Promulguée à Antananarivo, le 11
décembre 2010

Andry Nirina RAJOELINA

B – LOI N° 2011-014 DU 28 DÉCEMBRE 2011 PORTANT INCORPORATION DANS L'ORDONNANCEMENT JURIDIQUE INTERNE DE LA FEUILLE DE ROUTE

Préambule

Les Acteurs Politiques Malgaches parties prenantes à cette Feuille de Route se sont convenus de prendre les engagements ci-après;

I. Institutions de la Transition

1. Continuation du dialogue Malgacho-Malgache entre les Acteurs Politiques Malgaches pour la formation d'un Gouvernement de Transition d'Union Nationale et l'élargissement de la composition du Congrès de Transition (CT), du Conseil Supérieur de Transition (CST) et de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI);

2. Le processus de transition neutre, inclusif et consensuel devra aboutir à la tenue d'élections crédibles, libres et transparentes à Madagascar;

3. Monsieur Andry Rajoelina est le Président de la Transition. En cette qualité, il exerce les fonctions du Chef d'Etat;

4. Nomination d'un Premier Ministre de consensus qui va diriger un Gouvernement de Transition d'Union Nationale;

5. Le Premier Ministre sera nommé par le Président de la Transition sur une liste de personnalités proposées par les Acteurs Politiques Malgaches parties signataires de la Feuille de Route. Il est entendu que le Premier Ministre de consensus ne peut être originaire ni de la même province ni de la plateforme politique qui soutient le Président de la Transition;

6. Les Acteurs Politiques Malgaches parties prenantes à cette Feuille de Route sont invités à présenter une liste de personnalités parmi lesquelles le Président de la Transition, sur proposition du Premier Ministre de consensus, nomme les Membres du Gouvernement de Transition. Dans la formation du Gouvernement de transition, le Président de la Transition et le Premier Ministre de consensus s'engagent à opérer à une allocation juste et équitable des portefeuilles, en respectant les critères de provenance politique, de représentation de genre et d'équilibre régional. En cas de révocation d'un membre du gouvernement, il sera remplacé par un autre membre de son groupe de provenance politique selon les mêmes règles de procédure de nomination;

7. Pour l'élargissement de la composition des autres institutions de la transition, comme le Congrès de Transition (CT), le Conseil Supérieur de Transition (CST) et la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI), les Acteurs Politiques Malgaches parties prenantes à cette Feuille de Route sont invités à présenter une liste de personnalités parmi lesquelles le Président de la Transition nomme les membres de ces institutions. En nommant les membres de ces institutions, le Président de la Transition s'engage à opérer une allocation juste et équitable des postes, en respectant les critères de provenance politique, de représentation de genre, d'équilibre régional, ainsi que l'équilibre de partage entre les Acteurs Politiques Malgaches signataires de la présente Feuille de Route, pour une bonne gestion de la transition;

8. Le Gouvernement de Transition sera chargé de l'administration des affaires courantes du pays et la mise en place des conditions nécessaires pour des élections crédibles, justes et transparentes en coopération avec la communauté internationale. Il s'abstiendra de prendre de nouveaux engagements à long-terme, ceux-ci ne relevant que de la compétence du futur Gouvernement à l'issue des élections;

9. Le Parlement de Transition sera chargé du contrôle du travail du Gouvernement de Transition. Le Parlement de Transition sera aussi chargé de la ratification des ordonnances adoptées pendant la transition, en particulier celles qui concernent le processus électoral, ainsi que de la proposition et de l'adoption de la législation pertinente.

II. Cadre Électoral

10. Élaboration et mise en œuvre, avec l'appui des experts des Nations Unies, d'un cadre électoral crédible, neutre, transparent et indépendant, fondé sur le respect des droits fondamentaux et des normes internationales, notamment par:

- a) L'élargissement de la composition de la CENI et la révision de ses tâches essentielles pour assurer une représentation équilibrée de tous les Acteurs Politiques Malgaches parties prenantes à cette Feuille de Route. La CENI devra être chargée d'organiser toutes les élections, notamment les élections législatives, présidentielles et municipales. Disposant des pleins pouvoirs dans la gestion de l'ensemble du processus électoral, la CENI aura la responsabilité d'assurer que les élections se déroulent de manière libre, juste et transparente. Lesdits pleins pouvoirs de la CENI s'arrêtent à la publication des résultats provisoires des élections;
- b) la révision du Code électoral;
- c) promouvoir l'adoption et le respect d'un Code d'Éthique et de Bonne Conduite Électorale des Acteurs Politiques Malgaches;
- d) l'utilisation du système du bulletin unique;
- e) l'éducation électoral;
- f) la révision systématique des listes électorales;
- g) Le calendrier électoral sera déterminé conjointement par la CENI et les représentants des Nations Unies sur la base du rapport de la mission d'évaluation des besoins électoraux des experts nationaux et internationaux et ce pour organiser des élections crédibles justes et transparentes dans les meilleurs délais possibles à Madagascar;
- h) la distribution au niveau des 119 districts des données et du matériel des centres informatiques régionaux.

11. Une Cour Électorale Spéciale devra être créée à titre exceptionnel et provisoire. Elle sera chargée du contentieux électoral et de la proclamation des résultats définitifs des élections présidentielles et législatives. Le fonctionnement, la composition et la compétence de ladite Cour seront fixés par une loi adoptée par le Parlement de Transition;

12. En vue de mieux assainir l'espace politique malgache, le Parlement de Transition devra adopter de nouvelles lois sur les Partis Politiques et le Statut de l'Opposition;

13. La Société Civile Malgache est invitée à faire l'observation des élections législatives et présidentielles et à interpeller les Acteurs Politiques Malgaches qui transgressent le Code d'Éthique et de Bonne Conduite Électorale. La communauté internationale sera appelée à soutenir le renforcement des capacités de la société civile;

14. Le Président de la Transition, le Premier Ministre de consensus et les Membres du Gouvernement sont tenus de démissionner de leurs fonctions 60 jours avant la date du scrutin, s'ils décident de se porter candidat aux élections législatives et présidentielles. Toutefois, afin de pallier à toute éventualité de vide juridique, une loi sera adoptée par le Parlement de la Transition pour définir les conditions de mise en œuvre y afférentes.

III. Mesures de Confiance et Efforts de Réconciliation Nationale

15. Le Président, le Gouvernement, les Chefs d'institutions et l'ensemble de l'administration de la transition doivent rester neutres dans la période de transition, en particulier dans le processus électoral;

16. Le Président, le Gouvernement, l'ensemble de l'administration de la transition et toutes les institutions de transition doivent s'engager chacun en ce qui le concerne à adopter des mesures de sécurité et de confiance pour créer une atmosphère sereine et apaisée, en mettant un terme aux poursuites judiciaires en cours engagées à l'encontre des membres de l'opposition qui pourraient apparaître comme fondées sur des motifs politiques, et en assurant le respect de l'état de droit et du principe de l'égalité de traitement. Ces mesures de confiance ne peuvent pas concerner les poursuites judiciaires engagées dans le cadre des crimes contre l'humanité, crimes de guerre, crimes de génocide et violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

17. Le Président, le Gouvernement de Transition, l'ensemble de l'administration de la transition ainsi que toutes les institutions de la transition doivent s'engager à protéger et promouvoir les Droits de l'Homme à Madagascar, et à respecter les libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression, d'opinion, d'association et de manifestation, ainsi que la liberté de la presse. L'exercice de ces droits doit être fait en respectant les lois du pays;

18. Octroi d'une amnistie large pour tous les événements politiques intervenus entre 2002 et 2009. Sont exclus de l'amnistie les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, les crimes de génocide et les autres violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La loi d'amnistie sera ratifiée par le Parlement de Transition et aucune élection ne devra avoir lieu avant cette ratification;

19. Le Parlement de Transition devra adopter une loi sur le Statut des Anciens Chefs d'Etat comme une des mesures clés pour assurer la paix sociale et un climat apaisé au pays. Le Statut d'Ancien Chef d'Etat doit être réservé aux Anciens Chefs d'Etat qui ont décidé de cesser toute activité politique partisane, en tenant compte de la considération due à leur rang passé et de la nécessité de préserver et garantir leur dignité et leur sécurité;

20. La Haute Autorité de la Transition (HAT) devra permettre à tous les Citoyens Malgaches en exil pour des raisons politiques de rentrer à Madagascar sans conditions, y compris Monsieur Marc Ravalomanana. La HAT devra fournir la sécurité à tous les exilés malgaches rapatriés. La HAT devra développer et promulguer d'urgence les instruments juridiques nécessaires, y compris une loi d'amnistie, afin d'assurer la liberté politique de tous les citoyens Malgaches dans le processus inclusif de transition, débouchant sur la tenue d'élections libres, justes et crédibles.

21. Les Acteurs Politiques Malgaches parties prenantes à cette Feuille de Route s'engagent à adopter sans délai un Code d'Éthique et de Bonne Conduite Politique pour régir les activités politiques à Madagascar pendant la période de transition. Ils s'engagent également à respecter ce code;

22. Tous les Acteurs Politiques Malgaches parties prenantes à cette Feuille de Route sont invités à participer de bonne foi au processus de transition. Ils s'engagent également à instaurer un climat de paix et de sécurité pour tous les Malgaches, à éviter l'obstruction du processus de transition et à maintenir une conduite constructive et patriotique pour faire avancer la transition;

23. Aucun Acteur Politique Malgache partie prenante ou non à cette Feuille de Route ne peut ni ne doit s'arroger un droit de veto à l'exécution de cette Feuille de Route durant la période de transition;

24. Tous les Acteurs Politiques Malgaches parties prenantes à cette Feuille de Route doivent refuser le recours à la violence ou la menace d'un tel recours pendant la période de transition. Ils doivent également s'abstenir d'inciter à la haine et de mener toute action déstabilisatrice au cours de la transition;

25. Un processus de réconciliation nationale, dirigé par une institution nationale dénommée le *Filankevitra ny Fampihavanana Malagasy* (Conseil de la Réconciliation Malagasy) et facilité par la communauté internationale, devra être entamé afin de soigner et commencer à guérir les blessures individuelles et collectives du passé et établir de saines fondations pour l'avenir de Madagascar. La composition, le fonctionnement, la gestion et la compétence dudit Conseil seront établis par une loi adoptée par le Parlement de Transition;

26. Toute personne victime des événements politiques entre 2002 et la date de signature de la présente Feuille de Route qui aurait subi des préjudices de quelque nature que ce soit aura droit à une réparation et/ou indemnisation par l'Etat dont les modalités seront fixées par le *Filankevitra ny Fampihavanana Malagasy* (Conseil de la Réconciliation Malagasy);

27. Un Fonds National de Solidarité (FNS) sera mis en place afin d'indemniser les ayants-droits et les victimes pour les préjudices subis lors des événements politiques entre 2002 et la date de signature de la présente Feuille de Route. La communauté internationale sera appelée à soutenir ce Fonds;

28. Les membres de la Société Civile Malgache, dont les *Raiamandreny Mijoro*, le FFKM, la CNOSC et le FINONA sont chargés du suivi et du contrôle nationaux de l'application de cette Feuille de Route, jusqu'à la fin de la période de transition. Dans l'exercice de leurs fonctions ils sont invités à préserver leur apolitisme et leur unité. La communauté internationale sera appelée à soutenir le renforcement des capacités de ce mécanisme national de suivi et de contrôle de l'application de la présente Feuille de Route;

29. Un Bureau de la Médiation de la SADC sera installé à Madagascar pour y soutenir le dialogue Malgache-Malgache et le processus de transition, avec le soutien technique des Nations Unies. La mission du Bureau de la Médiation s'achèvera le jour de l'investiture du nouveau Président de la République, qui marquera la fin de la transition;

30. Les présents engagements annulent et remplacent tous les engagements pris et/ou signés antérieurement concernant la transition à Madagascar;

31. Aucune procédure d'empêchement ou de destitution du Président de la Transition, ni aucune motion de censure à l'endroit du Gouvernement de Transition, ni aucune mesure de dissolution du Parlement de Transition ne peuvent être exercées, pendant la transition;

32. Tout conflit dans l'interprétation et la mise en œuvre des dispositions de la présente Feuille de Route sera soumis à l'attention de la Médiation de la SADC pour résolution.

IV. Mécanismes de Mise en Œuvre et d'Accompagnement de l'Accord

Après la mise en place effective d'un Gouvernement de Transition d'Union Nationale, du Parlement de Transition et d'une Commission Électorale Nationale Indépendante neutre, inclusive et consensuelle, ainsi que la conclusion d'un accord sur une Feuille de Route pour la période de transition, la SADC et l'Union Africaine appellent fortement la communauté internationale à prendre les engagements suivants:

33. L'établissement d'un Bureau de la Médiation de la SADC à Madagascar pour y soutenir le dialogue Malgacho-Malgache et le processus de transition. À cet égard, les Nations Unies sont appelées à apporter une assistance technique, administrative et financière à la Médiation de la SADC;

34. Reconnaissance internationale du Président et du Gouvernement de Transition de Madagascar, après la mise en place des institutions de transition inclusives et consensuelles;

35. La SADC et l'UA demandent aux partenaires bilatéraux et multilatéraux de Madagascar d'apporter, dans le respect de leurs procédures respectives, leur soutien multiforme aux institutions de transition consensuelles et inclusives, notamment le Gouvernement de Transition, le Congrès de Transition, le Conseil Supérieur de Transition et la Commission Électorale Nationale Indépendante et le *Filankevity ny Fampihavanana Malagasy* (Conseil de la Réconciliation Malagasy);

36. La SADC, l'Union Africaine, les Nations Unies, l'OIF, la COI et plus largement tous les partenaires concernés s'engagent à apporter leur soutien politique, technique, matériel, logistique et financier à ce dialogue et à ce processus de transition, pour assurer une transition sans heurt débouchant sur des élections crédibles, libres, justes et transparentes;

37. A cet effet, les Nations unies établiront un bureau d'appui à la Médiation de la SADC dans les efforts de continuation du dialogue Malgacho-Malgache, d'organisation des élections, de réconciliation nationale et de consolidation de la paix;

38. Octroi d'une aide financière, technique, matérielle et logistique au processus électoral;

39. Sous l'égide de l'Équipe de Médiation de la SADC, appuyée par les Nations Unies, la communauté internationale sera chargée du suivi et du contrôle internationaux de la mise en œuvre de cette feuille de route, en collaboration avec les acteurs nationaux et internationaux pertinents;

40. La SADC et l'Union Africaine recommandent que la communauté internationale s'engage à envoyer des observateurs internationaux pour les élections législatives et présidentielles;

41. Suspension et levée progressive et conditionnée des sanctions imposées à Madagascar en fonction de la mise en œuvre des étapes fixées dans cette feuille de route;

42. Les partenaires examineront la possibilité de reprendre leur aide et coopération au développement, humanitaire, financier et économique;

43. En cas de graves violations de cette Feuille de Route les partenaires examineront la possibilité de prendre des sanctions contre les auteurs de ces violations, qu'ils soient ou non signataires de la présente Feuille de Route;

44. Le Médiateur devrait continuer à suivre de près la situation, apporter en tant que de besoin son soutien et sa facilitation aux parties malgaches, et faire régulièrement rapport à la SADC, l'UA et la communauté internationale sur l'évolution de la situation à Madagascar.

45. L'article 20 de la présente Feuille de Route sera lue avec la Note explicative, en annexe, qui constituera une partie intégrante de cette même Feuille de Route.

Antananarivo, le 16 septembre 2011.

NOTE EXPLICATIVE DE L'ARTICLE 20 DE LA PRÉSENTE FEUILLE DE ROUTE

Dans le cadre du mandat donné par le Sommet de la SADC tenu à Sandton et réitéré à Luanda, les 17-18 Août 2011, la Troïka de la SADC propose le texte suivant pour le paragraphe 20 de la feuille de route :

La Haute Autorité de la Transition (HAT) devra permettre à tous les Citoyens Malgaches en exil pour des raisons politiques de rentrer à Madagascar sans conditions, y compris Monsieur Marc Ravalomanana. La HAT devra fournir la sécurité à tous les exilés malgaches rapatriés. La HAT devra développer et promulguer d'urgence les instruments juridiques nécessaires, y compris une loi d'amnistie, afin d'assurer la liberté politique de tous les citoyens Malgaches dans le processus inclusif de transition, débouchant sur la tenue d'élections libres, justes et crédibles.

La Troïka souhaite apporter l'interprétation suivante du terme « **sans conditions** » énoncé dans les décisions du Sommet de la SADC.

1. Les principes et valeurs de la SADC n'acceptent pas l'impunité. Le terme « **sans condition** » s'applique à la notion de liberté de rentrer à Madagascar pour tous les citoyens malgaches en exil pour des raisons politiques. Cela implique qu'aucune mesure administrative et politique ne devrait être appliquée pour restreindre ou empêcher leur liberté de rentrer au pays.

2. Ainsi, « sans conditions » ne suggère et n'implique pas les citoyens malgaches rapatriés une exonération de poursuites judiciaires ou pour des crimes allégués.

3. Les principes et les valeurs de la SADC reposent sur le respect de l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats membres. La SADC reconnaît et respecte la compétence, la légitimité et l'indépendance des systèmes judiciaires de ses Etats membres. La SADC n'a pas le pouvoir de s'ingérer ou d'annuler quelque condamnation judiciaire par le tribunal national de tout Etat membre.

4. La SADC ne définit pas et ne détermine pas l'étendue et le contenu des lois d'amnistie des Etats membres. Il est du ressort des autorités compétentes de ses Etats membres de débattre et de s'accorder sur leurs lois d'amnistie en prenant compte des normes internationales applicables qui excluent de l'amnistie les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les violations graves des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

C – LOI N° 2011-012 DU 09 SEPTEMBRE 2011 RELATIVE AUX PARTIS POLITIQUES

LOI n° 2011- 012 relative aux partis politiques

EXPOSE DES MOTIFS

L'existence des dispositions constitutionnelles qui confèrent à toute personne le droit de créer des partis politiques, a fait naître plus de trois cent partis politiques à Madagascar. Pourtant, l'on constate que la majorité de ces partis ne s'implique dans la vie nationale que conjoncturellement. Certains n'existent que de nom, d'autres ont été créés pour briguer un quelconque mandat électif et disparaissent à la suite des échecs électoraux. Le multipartisme consacré par l'Ordonnance n° 90-001 du 09 mars 1990 portant régime général des organisations et partis politiques, n'a fait que détériorer les conditions d'exercice de la politique.

Ladite ordonnance qui a permis à des organisations apolitiques et même aux simples citoyens de se porter candidats à des élections paraît ainsi être dépassée par les événements. Elle n'est plus en mesure de contenir le foisonnement des partis politiques à tel point que ces derniers ne jouent plus véritablement les fonctions à eux dévolues dans l'échiquier politique : éducation citoyenne, encadrement de ses membres, programme, etc.

Un nouveau cadre législatif qui s'inspire des principes de la bonne gouvernance et de redevabilité sociale s'impose, si l'on veut maîtriser ce multipartisme effréné et débridé et mettre ainsi un terme à la création opportuniste de partis politiques le lendemain de l'annonce de la tenue d'une quelconque élection. Désormais, la « professionnalisation de la politique » est de mise, de façon à réserver l'exercice d'activités politiques aux seuls partis politiques légalement constitués, dotés d'une réelle couverture territoriale et jouissant d'une authentique représentativité.

La présente loi se justifie à plus d'un titre, car elle permet aux partis politiques légalement constitués :

- de se consacrer pleinement aux activités politiques ;
- d'assainir les pratiques politiques par le regroupement des associations ou partis politiques actuellement existants autour d'un programme ou d'un idéal similaire ;
- d'instaurer des règles d'éthique et de déontologie devant régir les partis politiques. Elle offre aux partis politiques la possibilité de mettre pleinement en œuvre les règles de l'alternance démocratique et de concourir aux actions de développement de la nation.

Enfin, à titre transitoire, une période de douze mois est prévue pour permettre aux partis politiques de se conformer à toutes les dispositions légales durant toutes leurs activités. Tel est l'objet de la présente loi.

LA PRÉSIDENTE DE LA HAUTE AUTORITÉ DE LA TRANSITION

LOI n°2011-012 relative aux partis politiques

Le Congrès de la Transition a adopté lors de la troisième et dernière lecture en sa séance du 18 août 2011,

LE PRÉSIDENT DE LA HAUTE AUTORITÉ DE LA TRANSITION, CHEF D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la décision n°10-HCC du 07 septembre 2011 de la Haute Cour Constitutionnelle ;

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier – La présente loi régit les partis politiques à Madagascar. Elle définit notamment les règles relatives à la création, à l'organisation, au fonctionnement et au financement des partis politiques. Elle est fondée sur le principe de pluralisme politique. Elle garantit l'égalité des chances et

d'obligations en droit des partis politiques pour renforcer la démocratie et l'alternance démocratique et promouvoir à la participation permanente à la formation de la volonté politique du peuple.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2 – Le parti politique désigne tout groupement de citoyens ayant en commun un projet de société, partageant la même idéologie et poursuivant les mêmes objectifs, aux fins de défendre et de mettre en œuvre un programme politique pour le développement socioéconomique et culturel de la nation par l'exercice de la représentation au sein des différentes institutions au niveau local, régional, provincial et national. Il concourt à la formation de la volonté politique, à l'expression du suffrage universel et à l'exercice du pouvoir par des moyens démocratiques et pacifiques à travers la participation aux élections, l'éducation civique et politique et l'encouragement de la participation des citoyens à la vie publique et politique. Il exprime ses objectifs dans un programme politique.

Art. 3 – Au sens de la présente loi, on entend par :

1. assemblée, la réunion des membres des sections provinciales, régionales ou locales du parti ;
2. congrès, l'assemblée générale au niveau national des représentants des branches provinciales, régionales ou locales.

Art.4- Tout citoyen malgache sans distinction de sexe, âgé de dix-huit ans révolus, jouissant de ses droits civils et politiques, peut adhérer librement à un parti politique de son choix. Il est également libre de démissionner du parti. Les magistrats des Cours et des tribunaux, les militaires et les fonctionnaires d'autorité, ne peuvent être membres d'aucun parti politique pendant la durée de leurs activités. Les associations culturelles et les associations simples ne peuvent pas exercer des activités de parti politique sous peine d'application des dispositions de la loi régissant leur statut. La liste des fonctionnaires d'autorité est établie par voie réglementaire. Nul ne peut être membre de plus d'un parti politique. A la requête de toute personne intéressée ou de l'Administration ou du Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de Droit, en abrégé HCDDDED, la Haute Cour Constitutionnelle peut sanctionner l'appartenance simultanée à deux partis politiques différents par l'interdiction d'exercer des activités politiques pendant cinq ans. Tout individu, non adhérent, qui est présenté sous la couleur d'un parti politique est considéré comme membre d'office de ce parti.

CHAPITRE II DE LA CRÉATION DES PARTIS POLITIQUES

Art. 5 – La création d'un parti politique doit faire l'objet d'une déclaration écrite à déposer ou à adresser :

- au Ministère chargé de l'Intérieur, en ce qui concerne l'organisme central et les formations affiliées ;
- au représentant de l'Etat territorialement compétent, en ce qui concerne les sections.

Un récépissé est délivré après le dépôt de la déclaration de création avec les annexes telles que prévues à l'article 8 ci-dessous.

Ledit récépissé ne confère pas l'existence légale au parti.

Art. 6 – L'arrêté constatant la création et reconnaissant la personnalité morale au parti politique doit intervenir dans les quatre mois de la réception de la déclaration de création et des documents y annexés.

En cas de refus, le Ministère chargé de l'Intérieur en notifie au déclarant les motifs avant l'expiration du délai de quatre mois.

La décision de refus est susceptible de recours devant la juridiction compétente.

Art. 7 – Le silence de l'Administration dans le délai imparti vaut acceptation du dossier. Dans ce cas, le Ministère chargé de l'Intérieur est tenu de régulariser la situation au plus tard dans un délai de quinze jours. Il doit à cet effet prendre l'arrêté prévu à l'article 6 ci-dessus. L'Administration peut, en tant que de besoin, demander des compléments d'informations aux déclarants. Dans ce cas, le délai imparti est suspendu jusqu'à la réception de la réponse.

Art. 8 – Doivent être annexés à la déclaration de création, un dossier composé des originaux et cinq copies respectives :

1. des statuts qui doivent préciser :

- la dénomination du parti ;
- l'objet ;
- le siège, spécialement affecté aux activités du parti, acquis à titre gratuit ou onéreux ou en jouissance, et situé sur le territoire national ;
- les emblèmes, couleurs et signes distinctifs ;
- les règles de constitution et de fonctionnement de ses organes de direction et d'administration ;
- les conditions d'admission et de radiation de ses membres ;
- les modalités de réunion des congrès ou des assemblées ;
- les conditions de modification des statuts ;
- la dévolution patrimoniale en cas de dissolution.

2. du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive composée de deux cents membres au moins, appuyé de la liste émargée des participants ;

3. du règlement intérieur ;

4. de la liste des membres dirigeants du parti au niveau de l'organe central avec leurs :

- nom et prénoms ;
- date et lieu de naissance (Fokontany, Commune, District, Région, Province) ;
- filiation ;
- profession ;
- domicile ;
- numéro, date et lieu de délivrance de la carte nationale d'identité, carte d'électeur ;
- fonction au sein du parti politique ;
- signature légalisée.

5. de la liste des membres fondateurs comprenant leurs :

- nom et prénoms ;
- date et lieu de naissance (Fokontany, Commune, District, Région, Province) ;
- filiation ;
- profession ;
- domicile ;
- numéro, date et lieu de délivrance de la carte nationale d'identité, carte d'électeur.

Ladite liste doit comprendre au moins neuf membres dirigeants élus.

Dans tous les cas, un certificat d'apparement doit être joint au dossier de déclaration pour les sections provinciales, régionales et locales.

Ces dossiers doivent être déposés ou adressés à l'autorité compétente dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de la réunion au cours de laquelle la constitution de l'organisme central ou de la formation affiliée a été décidée. Ce délai est de deux mois pour les sections.

En cas d'envoi postal, le cachet de la poste fait foi.

Art. 9 – Un Registre National des Partis politiques est tenu au niveau du Ministère chargé de l'Intérieur pour l'enregistrement des partis politiques légalement constitués. La forme et la tenue de ce registre sont fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 10 – Tout parti politique doit disposer de statuts, d'un siège, d'un programme politique comprenant un volet éducation civique et développement.

Art. 11 – Tout parti politique doit, à travers ses objectifs et ses activités, contribuer à :

1. la défense de la démocratie et de la souveraineté nationale ;
2. la consolidation de l'indépendance nationale ;
3. la sauvegarde de l'unité et de l'identité nationales ;
4. la sauvegarde de l'intégrité nationale sans exclure toute entreprise d'intégration régionale ou locale qui ne porterait pas atteinte aux intérêts nationaux ;
5. la protection de la forme républicaine de l'Etat ;
6. au rejet de la violence et de la contrainte comme moyen d'expression, d'action politique, d'accès et de maintien au pouvoir ;
7. au respect de l'Etat de droit et des droits de l'homme ;
8. au respect de l'alternance démocratique au pouvoir par la voie du libre choix du peuple malagasy ;
9. A mettre en œuvre l'approche genre.

Art. 12 – La création d'un parti politique ne doit pas porter atteinte à l'unité nationale, à l'intégrité du territoire national et aux principes démocratiques. Elle ne doit en aucune manière procéder d'une motivation discriminatoire fondée sur le sexe, le degré d'instruction, la fortune, l'origine, la race, l'aptitude physique ou la croyance religieuse. Seules les personnes physiques peuvent être membre d'un parti politique.

Art. 13 – Le parti politique constitué conformément à la présente loi a droit à la protection de ses noms, emblèmes, couleurs et autres signes distinctifs. Aucun parti politique ne peut utiliser une dénomination, un emblème, un sigle ou un slogan qui coïncide avec ceux d'un parti légalement créé. Il en est de même de ceux qui sont susceptibles de créer la confusion, notamment, en cas de dissension ou de démission, le nouveau parti éventuellement créé par les dissidents ou les démissionnaires ne doit en aucun cas porter totalement ou partiellement la dénomination, l'emblème, le sigle ou le slogan de leur parti d'origine.

CHAPITRE III DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES PARTIS POLITIQUES

Art. 14 – Tout parti politique est constitué par un organe central et peut comprendre des sections provinciales, régionales et locales.

Art. 15 – Nul ne peut être élu membre dirigeant d'un parti politique ou de l'une de ses sections, s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- être de nationalité malgache ;
- être âgé de 21 ans au moins à la date de son élection ;
- n'avoir jamais été condamné pour crime ou délit, à l'exception des cas prévus par les articles 319 et 320 du Code Pénal ;
- jouir de la plénitude de ses droits civiques et politiques.

Art. 16 – Les membres dirigeants d'un parti politique doivent résider dans le ressort territorial de l'organe auquel ils appartiennent.

Art. 17 – Le parti politique doit avoir un bureau exécutif composé des membres dirigeants. Le renouvellement des membres de bureau se fait à échéance régulière et doit être clairement défini par les statuts du parti.

Art. 18 – Tout parti politique doit tenir un congrès national tous les cinq ans au moins sous peine de radiation du registre national des partis politiques. Le congrès national est l'instance suprême de décision en matière de :

- orientation générale du parti ;
- programme politique ;
- idéologie.

Le congrès élit et renouvelle les membres du Bureau exécutif.

Art. 19 – Le parti politique doit avoir un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des statuts dont le règlement de litiges né au sein du parti. Copie dudit règlement intérieur est adressée au Ministère chargé de l'Intérieur dans les quatre mois de son adoption.

CHAPITRE IV DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIS POLITIQUES

Art. 20 – Les partis bénéficient d'un accès équitable aux médias publics par l'intermédiaire d'une personne dûment mandatée par le parti. Les conditions d'accès aux médias publics sont fixées et garanties par le HCDDDE. L'accès aux médias privés est libre sous réserve de se conformer aux lois et règlements en vigueur.

Art. 21 – Les partis politiques ont droit à être mis au courant des informations concernant la vie publique.

Art. 22 – Les partis politiques peuvent éditer des documents ou périodiques dans le strict respect des textes en vigueur.

Art. 23 – Les partis politiques doivent, sous peine de radiation au Registre National :

1. faire avant la fin du mois d'avril de chaque année une déclaration d'existence comprenant :

- le siège du parti politique,
 - les nom et adresse des membres du Bureau Exécutif ;
2. notifier l'Administration de toute modification survenue dans la vie du parti dans les quatre mois.

Art. 24 – Les partis politiques participent, seuls ou avec d'autres partis politiques, aux élections nationales, provinciales, régionales et locales.

Art. 25 – Sous peine de déchéance, tout titulaire de mandat public électif ne peut changer de parti autre que celui au nom duquel il s'est fait élire durant son mandat, sauf à siéger comme indépendant durant tout son mandat. Le député élu sans appartenance à un parti peut adhérer au groupe parlementaire de son choix au sein de l'Assemblée. La déchéance est prononcée par la Haute Cour Constitutionnelle. Les membres de partis non présentés comme candidats doivent démissionner du parti avant de se présenter en tant que candidats indépendants ou être présentés par un autre parti.

Art. 26 – Les partis politiques ont le devoir de :

1. respecter scrupuleusement la Constitution, les lois et les règlements en vigueur ;
2. participer activement à la moralisation de la vie publique ;
3. former ses membres ;
4. sensibiliser les citoyens à participer à la vie publique et politique ;
5. rendre compte en matière politique.

Art. 27 – Les partis politiques doivent s'abstenir de toutes actions tendant à favoriser le racisme, la xénophobie, l'incitation et/ou le recours à la violence, sous peine de radiation, sans préjudice de toutes poursuites pénales à l'encontre de tout auteur ou complice de l'agissement répréhensible.

Art. 28 – Les réunions et les manifestations publiques des partis politiques sont libres. Elles demeurent soumises aux lois en vigueur concernant les réunions et les manifestations publiques.

Art. 29 – Aucun parti politique n'est autorisé à créer ou entretenir une organisation militaire, paramilitaire ou autre organisation tendant à mettre en danger l'unité nationale, l'intégrité du territoire, l'ordre et la sécurité publics, sous peine de radiation.

CHAPITRE V DE LA DISSOLUTION ET DE LA FUSION DU PARTI POLITIQUE

Art.30- Après décision du Conseil d'Etat de la Cour Suprême, le parti politique est dissous en cas de :

1. non respect des conditions d'existence telles que prévues aux articles 18 et 26 de la présente loi ;
2. application des articles 23, 27 et 29 de la présente loi ;
3. fusion de deux ou plusieurs partis politiques ;
4. dissolution volontaire prévue par les statuts.

Art. 31 – En cas de fusion de deux ou plusieurs partis politiques, les anciens partis avant la fusion perdent juridiquement leur existence et sont rayés du Registre National d'enregistrement des partis politiques. Toutefois, la fusion demeure soumise à l'approbation de l'instance habilitée au sein des partis politiques concernés et selon la procédure prévue par les dispositions statutaires de chaque parti politique concerné. Le financement des partis ayant fusionné est attribué de droit au nouveau parti.

Art. 32 – En cas de dissolution du parti politique, la dévolution successorale est réglée selon les dispositions des statuts.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 33 – Les partis politiques financent leurs activités au moyen de ressources propres ou de ressources externes.

Art. 34 – Les ressources propres du parti politique comprennent :

1. les droits d'adhésion et la cotisation annuelle des membres ;
2. les dons et les legs autorisés ;
3. les produits des activités légalement reconnues aux partis politiques ;
4. les souscriptions et les contributions volontaires des membres.

Art. 35 – Les ressources externes des partis comprennent :

1. les emprunts souscrits conformément aux lois et règlements en vigueur ;
2. les dons et legs autorisés ;
3. les appuis financiers des partenaires ;
4. les subventions de l'Etat.

Art. 35 bis – Les subventions de l'Etat sont octroyés notamment :

- à titre de participation ;
- à titre des résultats aux élections ;
- à titre des contributions aux activités éducation citoyenne.

Les dépenses éligibles pour un parti politique sont entre autres :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses électorales ;
- les dépenses liées à l'exécution du programme politique du parti.

Art. 36 – La gestion des fonds alloués doit observer les règles de gestion qui seront définies par voie réglementaire. Toutefois, elle doit clairement faire transparaître les sources des fonds, leur destination et l'organe de gestion.

Art. 37 – La valeur, l'origine et l'utilisation des dons, emprunts et libéralités de source extérieure doivent être transparentes. A ce titre, les partis politiques légalement constitués devront obligatoirement ouvrir un compte bancaire à leurs noms. Dans tous les cas, sont prohibées toutes formes de financement provenant de toute entreprise publique nationale ou étrangère, de tout Etat ou organisme public étrangers, ainsi que celles dont l'origine est susceptible d'avoir un lien direct ou indirect avec des réseaux terroristes et/ou de blanchiment d'argent.

Art. 38 - La transparence dans la gestion des ressources est de rigueur. Le parti politique doit tenir une comptabilité simplifiée et présenter annuellement un rapport financier. Des contrôles périodiques seront effectués sur les comptes de gestion des partis et ce, par le biais des juridictions financières. Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 39 – Les partis ou organisations politiques disposent d'une période transitoire de douze mois à compter de la date de publication de la présente loi pour s'y conformer et doivent se soumettre à l'obligation de demander une inscription dans le Registre National des Partis Politiques, conformément aux dispositions des articles 8 et suivants de la présente loi, sous peine de dissolution d'office.

Art. 40 – Des textes réglementaires fixent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 41- Toutes difficultés nées de l'interprétation de la présente loi relèvent de la compétence du Conseil d'Etat de la Cour Suprême.

Art. 42 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment l'Ordonnance n° 90-001 du 09 Mars 1990 portant régime général des organisations ou partis politiques.

Art. 43 – En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 Septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou par affichage.

Art. 44 – La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 09 septembre 2011

Andry Nirina RAJOELINA

D – LOI N° 2012-04 DU 01 FÉVRIER 2012 FIXANT L'ORGANISATION, LE FONCTIONNEMENT ET LES ATTRIBUTIONS D'UNE STRUCTURE NATIONALE INDÉPENDANTE DÉNOMMÉE COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE INDÉPENDANTE POUR LA TRANSITION

Loi n°2012-004

**fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions
d'une structure nationale indépendante dénommée Commission
Électorale Nationale Indépendante pour la Transition**

EXPOSE DES MOTIFS

La Constitution du 11 décembre 2010 et la Loi n°201 1-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille de Route signée par les Acteurs Politiques Malgaches le 17 septembre 2011 assignent l'organisation des opérations électorales à une structure nationale indépendante ; la présente loi fixe, d'une manière générale, l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Commission Électorale Nationale Indépendante et de ses démembrements au niveau territorial pendant la période de Transition.

Les principales missions de la Commission Électorale Nationale Indépendante disposant de plein pouvoir consistent notamment à :

- organiser et superviser les opérations électorales ;
- traiter et publier les résultats provisoires du scrutin ;
- faire respecter la législation électorale sur l'ensemble du territoire national en vue d'assurer l'organisation des élections libres, justes, transparentes et crédibles ;
- mobiliser la société civile et coordonner les activités liées à l'éducation électorale et au civisme ;
- contribuer à l'élaboration du cadre juridique relatif au processus électoral.

Enfin, la Commission Électorale Nationale Indépendante peut, dans l'accomplissement de ses missions, déléguer, en tant que de besoin, une partie de ses pouvoirs à ses démembrements territoriaux.

Tel est l'objet de la présente loi.

PRÉSIDENCE DE LA HAUTE AUTORITÉ DE LA TRANSITION

Loi n° 2012-004

**fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions
d'une structure nationale indépendante dénommée
Commission Électorale Nationale Indépendante pour la Transition**

Le Conseil Supérieur de la Transition et le Congrès de la Transition ont adopté en leurs séances respectives du 20 janvier 2012 et du 24 janvier 2012,

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION, CHEF D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille de Route signée par les acteurs politiques malgaches le 17 septembre 2011 ;

Vu la décision n° 02- HCC/D3 du 01 février 2012 de la Haute Cour Constitutionnelle ;

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :
TITRE PREMIER
Dispositions générales

Article premier – La présente loi fixe l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Commission Électorale Nationale Indépendante de la Transition.

Art. 2 – La Commission Électorale Nationale Indépendante est un organe collégial chargé de l'organisation et de la gestion, en toute indépendance, neutralité et impartialité de tout le processus électoral pendant la période de Transition.

Elle est le garant moral de l'authenticité du scrutin et de la sincérité du vote.

Elle jouit de l'autonomie administrative et financière.

Un texte réglementaire fixe les modalités de cette autonomie.

Art. 3 – La Commission Électorale Nationale Indépendante règle en Assemblée Générale et par délibération prise de manière consensuelle de ses membres, les affaires dévolues à leur compétence par la Constitution et la présente loi, et en assure le suivi de leur exécution. A défaut d'accord, les prises de décision peuvent se faire exceptionnellement par un vote conformément aux règles de procédure prévues par le règlement intérieur en la matière.

Art. 4 – Le siège de la Commission Électorale Nationale Indépendante se trouve à Antananarivo. Toutefois, en cas de besoin, il peut être transféré à tout autre lieu du territoire national par décision du Bureau permanent conformément à la délibération de la Commission Électorale Nationale Indépendante.

TITRE II
Organisation et modalités de fonctionnement
de la Commission Électorale Nationale Indépendante
CHAPITRE PREMIER
Des attributions et des pouvoirs
de la Commission Électorale Nationale Indépendante

Art. 5 – La Commission Électorale Nationale Indépendante est chargée :

- des opérations se rapportant à la liste électorale ;
- de la supervision et de l'organisation des opérations électorales ;
- du traitement et de la publication des résultats provisoires des scrutins ;
- de la définition de la politique d'éducation électorale et de la coordination des activités y afférentes

La Commission Électorale Nationale Indépendante peut déléguer certains de ses pouvoirs à ses démembrements territoriaux.

Art. 6 – La Commission Électorale Nationale Indépendante détermine le calendrier électoral en collaboration avec les experts internationaux dans un délai de soixante jours à compter de la mise en place du Bureau permanent. La date des élections est adoptée par l'Assemblée Générale de la Commission Électorale Nationale Indépendante. Elle est entérinée par un décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 7 – La Commission Électorale Nationale Indépendante délivre les agréments pour l'observation des élections aux organismes nationaux ou internationaux qui en font la demande suivant les conditions prescrites par le Code électoral. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décision de la Commission Électorale Nationale Indépendante.

Art. 8 – La Commission Électorale Nationale Indépendante veille au strict respect de la législation électorale à ce qu'elle soit scrupuleusement respectée aussi bien par les autorités administratives que par les partis politiques, les candidats, leurs délégués et leurs comités de soutien, par les organismes opérant dans l'observation des élections ainsi que par les électeurs. A cet effet, la Commission Électorale Nationale Indépendante est investie de :

- pouvoir de nomination des membres des démembrements territoriaux ;
- pouvoir de substitution d'action à l'égard des responsables après mise en demeure restée infructueuse ;
- pouvoir de saisine des Juridictions compétentes.

Art. 9 – Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission Électorale Nationale Indépendante ne reçoit ni ne sollicite d'instruction, d'ordre ou d'injonction d'aucune autorité publique, privée ou politique. Elle peut, toutefois, solliciter l'aide, l'assistance ou l'appui de diverses entités sans pour autant mettre en péril son indépendance.

La Commission Électorale Nationale Indépendante ne devra point recevoir de dons ni en nature, ni en numéraire de la part d'une autorité susceptible d'être candidat.

Art. 10 – La Commission Électorale Nationale Indépendante peut être saisie par tout électeur pour des infractions commises par un candidat ou une liste de candidats ou par les membres du bureau de vote ou par les responsables ou auxiliaires de l'Administration, pendant les opérations électorales ou sur les travaux concernant les listes électorales et ce, exclusivement dans le bureau de vote auprès duquel le réclamant est inscrit et a voté.

A cet effet, elle se substitue à l'électeur énoncé à l'alinéa premier ci-dessus et prend à son compte, la saisine des juridictions compétentes et les procédures afférentes aux infractions en matière électorale.

En outre, elle est habilitée à présenter devant les juridictions compétentes :

- soit une requête en dénonciation ;
- soit une requête en contestation ;
- soit une plainte en répression ;
- soit une requête contentieuse des élections.

Art. 11 – La Commission Électorale Nationale Indépendante peut être saisie par chaque candidat ou liste de candidats ou par le délégué du candidat concernant les infractions commises par un autre candidat ou liste de candidats ou par les membres du bureau de vote, ou par les responsables auxiliaires de l'Administration, pendant les opérations électorales ou sur les travaux concernant les listes électorales dans toute ou partie de la circonscription concernée par sa candidature.

Le même droit est également reconnu à tout observateur électoral dans tous les bureaux de vote pour lesquels il est mandaté.

Art. 12 – La Commission Électorale Nationale Indépendante peut proposer la traduction devant le Conseil de Discipline de la Fonction Publique de tout fonctionnaire et auxiliaire de l'Administration qui, par des actes ou omissions, ont délibérément fait obstacle à l'application de la législation électorale en vigueur.

Elle en avise le supérieur hiérarchique qui est tenu de traduire l'agent concerné devant le Conseil de discipline.

Art. 13 – Les locaux abritant les bureaux de la Commission Électorale Nationale Indépendante sont inviolables et ses démembrements sont placés sous la protection des forces de l'ordre requises par elle.

Art. 14 – Les membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante et de ses démembrements ont le droit d'accéder à toutes les sources d'informations autorisées par les textes en vigueur accessibles au public et ayant trait aux élections. Ils sont pourvus d'une carte de fonction signée par le Président de la Commission Électorale Nationale Indépendante afin de faciliter l'accomplissement de leurs missions. Les caractéristiques de ladite carte doivent recevoir une publicité suffisante. Les autorités administratives et, d'une manière générale, tous les intervenants dans le processus électoral sont tenus de leur fournir tous les renseignements et de leur communiquer tous les documents dont ils peuvent avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 15 – Conformément aux dispositions du Code électoral, les membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante ont qualité d'agent verbalisateur.

Art. 16 – Dans l'accomplissement de ses missions, le Président de la Commission Électorale Nationale Indépendante peut en tant que de besoin saisir le représentant de l'Etat territorialement compétent en vue de requérir les forces de l'ordre, dans les formes et conditions réglementaires.

Art. 17 – Les irrégularités commises par les partis politiques, les comités de soutien des candidats ou les électeurs, les autorités administratives sont portées par la Commission Électorale Nationale Indépendante devant les juridictions compétentes qui statuent dans un délai de sept jours après le constat de l'infraction.

Art. 18 – Dans l'accomplissement de ses missions, la Commission Électorale Nationale Indépendante peut faire appel à toutes les compétences qu'elle juge utiles. A la demande de la Commission Électorale Nationale Indépendante, des fonctionnaires de l'Etat peuvent être mis à sa disposition par les autorités compétentes.

Art. 19 – Les dispositions des articles 15 à 17 ci-dessus ne s'appliquent pas aux membres issus des partis ou groupements politiques signataires de la feuille de route.

CHAPITRE II **De la Composition et des membres** **de la Commission Électorale Nationale Indépendante**

Art. 20 – La Commission Électorale Nationale Indépendante est composée de vingt quatre membres selon la répartition par catégorie suivante :

- Catégorie A : le Président de la Commission Électorale Nationale indépendante recruté selon les modalités et les critères définis par la présente loi ;
- Catégorie B : dix membres représentant les entités de la société civile dont : trois issus des organisations œuvrant dans l'observation des élections ;
 - ✓ un issu des organisations œuvrant pour l'éducation des citoyens ;
 - ✓ un issu des associations de défense des droits de l'homme ;
 - ✓ un issu de l'Ordre des journalistes élu par ses pairs ;
 - ✓ un issu du Corps des Administrateurs Civils élu par ses pairs en Assemblée Générale convoquée et dirigée par le Doyen des plus hauts gradés ;
 - ✓ un issu de l'ordre des avocats élu par ses pairs ;
 - ✓ un enseignant titulaire de droit des universités publiques désigné par les doyens des facultés de droit des universités publiques ;
 - ✓ un magistrat issu du Corps des Magistrats de Madagascar élu par ses pairs en Assemblée Générale convoquée et dirigée par le Doyen des plus hauts gradés.
- Catégorie C : deux membres issus de l'Administration dont :
 - ✓ un cadre de l'administration du territoire représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;
 - ✓ un cadre du Ministère chargé de la Décentralisation.
- Catégorie D : un représentant des chacun des onze partis ou groupements politiques signataires de la feuille de route.

La désignation des membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante s'effectuera avec l'assistance des partenaires internationaux et tient compte de la représentation nationale dont celle du genre.

L'absence de désignation de représentant due au défaut de proposition par l'entité source ne saurait constituer un obstacle au fonctionnement normal et régulier de la Commission.

Art. 21 – Peut être nommé membre de la Commission Électorale Nationale Indépendante, tout citoyen malagasy qui réunit les conditions ci-après :

- avoir 21 ans au moins à la date de la nomination ;
- jouir de ses droits civils, civiques et politiques ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crimes ou délits de droit commun.

Chaque membre est proposé par son organisation source dans un délai de quinze jours au plus tard après la promulgation de la présente loi. Ladite organisation peut, si elle l'estime nécessaire, faire procéder à une enquête de moralité du postulant près du Procureur de la République.

En outre, les membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante et de ses démembrés issus de la société civile doivent faire une déclaration sur l'honneur selon laquelle ils n'appartiennent à aucun parti ou organisation politique quelconque.

Art. 22 – Chaque acteur politique signataire de la Feuille de Route a droit à un représentant au sein de la Commission Électorale Nationale Indépendante au niveau national. Au niveau des démembrés de la Commission Électorale Nationale Indépendante, la représentation tient en compte les partis ou groupements politiques signataires de la Feuille de Route.

Les membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante et de ses démembrements issus des partis ou groupements politiques signataires de la feuille de route participent à toutes les séances avec voix délibérative dans le processus de prise de décisions de l'Assemblée Générale.

Ils ne sont pas éligibles pour les fonctions de membres du Bureau permanent de la commission.

Art. 23 – Chaque candidat à l'élection présidentielle peut désigner deux représentants par niveau des structures de la Commission Électorale Nationale Indépendante pour suivre les travaux du processus électoral, et ce à partir de la date de publication de la liste officielle des candidats jusqu'à la proclamation définitive des résultats. Ils jouissent d'un statut d'observateurs, ne prennent pas part aux débats, n'ont pas voix délibérative et ne bénéficient d'aucun avantage ni indemnité.

Pour les autres catégories d'élections, les modalités de représentation des candidats auprès de la Commission Électorale Nationale Indépendante et de ses démembrements sont déterminées par les lois spécifiques relatives à chacune desdites élections.

En aucun cas, l'absence des représentants des candidats à ce titre ne constitue un empêchement ou un obstacle au bon déroulement des opérations électorales ni une cause d'annulation desdites opérations.

CHAPITRE III **Du régime des incompatibilités**

Art. 24 – Sont incompatibles avec la fonction de membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante et de ses démembrements celle de :

- membres des Institutions de la Transition ;
- membres du Gouvernement d'union nationale ;
- membres des cabinets de toutes les Institutions de la Transition ;
- autorités administratives centrales et territoriales ;
- fonctionnaires d'autorité civile et militaire ;
- éléments des Forces armées, tous Corps d'arme confondus ;
- membres élus des collectivités territoriales décentralisées.

Art. 25 – Tout membre de la Commission Électorale Nationale Indépendante et de ses démembrements nommé à une fonction incompatible avec celle de membres de la commission est déclaré démissionnaire d'office.

Tout membre de la Commission Électorale Nationale Indépendante, s'il ne s'est pas récusé d'office, peut être récusé à la demande de tout intéressé s'il se trouve dans l'un des cas énuméré par les dispositions des articles du titre VI du Code de procédure civile relatif à la récusation.

Art. 26 – Les fonctions des membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante et de ses démembrements sont incompatibles avec tout mandat public électif.

Les membres de la Commission Électorale Nationale indépendante et de ses démembrements ne peuvent pas se porter candidat à tout mandat public électif durant leur mandat.

CHAPITRE IV **Des modalités de désignation et du mandat des membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante**

Art. 27 - Chaque membre de la Commission Électorale Nationale Indépendante, à tous les niveaux, est désigné officiellement par écrit par son organisation source. Cette désignation transmise au Président de la Haute Autorité de Transition est constatée par décret pris en Conseil des Ministres pour les membres au niveau national, et par une décision de la Commission Électorale Nationale Indépendante pour les démembrements.

A défaut de constatation par décret dans un délai de quinze jours à partir de la date de réception des noms des représentants proposés par les entités concernées, ceux-ci prêtent serment et exercent de droit leur mandat prévu.

L'entité source ne peut plus retirer le représentant qu'elle a désigné en tant que membre de la Commission Électorale Nationale Indépendante sauf dans les cas prévus à l'article 30 ci-dessous.

Art. 28 – Si l'une des entités visées à l'article 20 ci-dessus n'a pas pu proposer son représentant au-delà du délai de sept jours après la mise en place officielle de la Commission Électorale Nationale Indépendante, l'Assemblée Générale de la Commission Électorale Nationale Indépendante constate la vacance du poste et cette dernière poursuit son fonctionnement normal sur la base du nombre de postes pourvus.

En tout état de cause, l'absence de représentants de l'une des entités composantes, faute de proposition de sa part, ne constitue pas un obstacle ou un empêchement à la constitution et aux fonctionnements réguliers de la Commission Électorale Nationale Indépendante ou de ses démembrements.

Art. 29 - Avant d'entrer en fonction, les membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante doivent prêter serment en audience solennelle de la Cour Suprême, dans les termes suivants:

"Mianiana aho fa hanatanteraka an-kitsi-po ny iraka sy ny raharaha hampiandraiketina ahy ao anivon'ny Vaomieram-Pirenena Mahaleotena misahana ny Fifidianana ka hiasa amimpahaleovantena tanteraka, tsy misy fiandaniana, tsy hamboraka ny tsiambaratelo takian'ny asa ao anatin'ny fanajana ny Lalàmpanorenana sy ny Didy aman-dalàna mifehy ny Fifidianana sy ny Vaomiera".

Art. 30 – En cas de faute grave ou de violation du serment prévu à l'article 29 ci-dessus, par un de ses membres, la Commission Électorale Nationale Indépendante peut prendre toutes les mesures utiles à son encontre, allant jusqu' à demander son remplacement par l'entité source.

Les modalités d'application des dispositions du précédent alinéa seront fixées par le règlement intérieur.

Art. 31 – Les membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante et du bureau permanent ainsi que les cadres du Secrétariat Exécutif sont soumis à la déclaration de patrimoine.

Art. 32 – Le mandat des membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante et du Bureau permanent prend fin avec celle de la période de Transition.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre concerné dans les conditions prévues aux articles 20 et 27 ci-dessus pour le reste du mandat.

Art. 33 – Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante agissent en toute indépendance, en toute impartialité et en toute objectivité. Ils ne peuvent en aucune manière participer à une campagne électorale.

Art. 34 – Les membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante sont des personnalités de grande intégrité, de bonne moralité et ayant les compétences requises et le sens de l'impartialité.

Ils portent le titre de Commissaire Électoral National.

Art. 35 – Les membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante bénéficient des dispositions de l'article 512 du Code de procédure pénale lorsqu'ils sont susceptibles d'être inculpés d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de leur mandat.

Art. 36 – Sauf cas de flagrant délit, les membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions exprimées ou des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 37 – Durant leur mandat, les membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante et de ses démembrements ont droit, dans l'exercice de leurs fonctions, à la protection de leur personne, des membres de leur famille et de leurs biens.

CHAPITRE V

De l'organisation de la Commission Électorale Nationale Indépendante

Art. 38 – La CENI dispose d'un Bureau permanent composé :

- du Président de la Commission Électorale Nationale Indépendante ;
- de deux Vice-présidents ;
- de deux Rapporteurs généraux.

Il est pourvu au poste du Président de la Commission Électorale Nationale Indépendante par recours à une procédure d'appel à candidatures ouverte aux personnalités non partisans et reconnues au plan national, membres ou non membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante.

Outre les conditions prévues aux articles 24 et 25 de la présente loi, tout candidat au poste de Président de la Commission Électorale Nationale Indépendante doit satisfaire aux critères additionnels ci-après :

- a) Être âgé de 45 ans révolus au moins à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
- b) ne pas être membre d'un parti ou groupement politique ;
- c) Être titulaire au moins d'un diplôme de maîtrise ou son équivalent et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 15 ans dans un domaine pouvant présenter un intérêt pour la Commission Électorale Nationale Indépendante ;
- d) Faire preuve d'une capacité à travailler dans des conditions difficiles au sein d'une équipe pluridisciplinaire dans le respect du Fihavanana et des Institutions de la Transition, à planifier et à organiser son travail, à communiquer en français et en malagasy.

Si le candidat élu au poste de Président de la Commission électorale Nationale Indépendante est membre de la Commission électorale Nationale Indépendante, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prescrites par les dispositions des articles 20 et suivants de la présente loi.

Pour se porter candidat aux autres postes du Bureau permanent, l'impétrant doit être membre de la Commission Électorale Nationale Indépendante issu de la catégorie des entités de la société civile et satisfaire aux conditions énoncées aux articles 24 et 25.

Art. 39 – A la suite de l'adoption du Règlement intérieur, le Bureau provisoire de la Commission Électorale Nationale Indépendante déclare l'ouverture du dépôt des candidatures au poste de président par la publication de l'offre. Le Président de la Commission Électorale Nationale Indépendante est désigné par consensus par l'Assemblée Générale ; à défaut, il est procédé à son élection par un vote à bulletin secret selon un scrutin à deux tours. Est élu au premier tour le candidat ayant obtenu au moins deux tiers des suffrages exprimés. A défaut, le Président de la Commission Électorale Nationale Indépendante est élu au second tour à la majorité absolue des suffrages exprimés parmi les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. Dans ce cas, si deux candidats classés en second sont à égalité, il est procédé à un scrutin unique pour les départager avant de procéder au second tour du scrutin proprement dit. En tout état de cause, l'élection du Président de la Commission Électorale Nationale Indépendante doit intervenir au plus tard sept jours après l'adoption du Règlement intérieur.

Dans le cas où le Président élu est un nouveau membre, il prêtera serment devant la Cour Suprême dans les quarante-huit heures qui suivent son élection. Dans le cas où le Président élu est déjà membre de la Commission Électorale Nationale Indépendante, il est pourvu à son remplacement suivant la même procédure qui a présidé à sa désignation.

Les autres membres du Bureau permanent sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le quorum requis pour organiser l'élection du Président et des autres membres du Bureau permanent est de 4/5 des membres qui composent la Commission Électorale Nationale Indépendante.

Art. 40 – La Commission Électorale Nationale indépendante comprend les sous-commissions ci-après dont la liste n'est pas exhaustive :

- sous-commission chargée des affaires juridiques et du contentieux ;
- sous-commission chargée des questions logistiques ;
- sous-commission chargée du suivi-évaluation ;
- sous-commission chargée de l'éducation citoyenne et des relations avec la société civile ;
- sous-commission chargée des projets et du partenariat ;
- sous-commission chargée des relations avec les partis politiques.

Les membres de la commission se répartissent entre les différentes sous-commissions.

Chaque sous-commission est placée sous la coordination d'un membre du Bureau permanent autre que le président. Si le nombre des sous-commissions est supérieur au nombre des autres membres du bureau permanent, l'Assemblée Générale élit le coordonnateur parmi les autres membres de l'entité société civile.

Art. 41 – Le Président de la Commission Électorale Nationale Indépendante dirige et coordonne les travaux de la Commission Électorale Nationale Indépendante.

Il doit présenter un rapport spécial d'activités après chaque session électorale et un rapport global au terme de son mandat sur les activités de la Commission Électorale Nationale Indépendante à adresser à toutes les Institutions de la République.

Art. 42 – En cas d'empêchement définitif ou de vacance du poste de Président, le Vice-président le plus âgé le remplace provisoirement dans ses fonctions.

Il est pourvu au poste vacant conformément aux dispositions des articles 39 et 40 dans les trente jours qui suivent la constatation de la vacance.

Il n'est procédé à aucun remplacement si la vacance intervient dans les quatre vingt dix jours précédant la fin du mandat de la commission.

Art. 43 – La Commission Électorale Nationale Indépendante dispose d'un Secrétariat Exécutif National qui coordonne les opérations au niveau national, régional et local.

Art. 44 – Le Secrétariat Exécutif National est la structure technique administrative chargée de la mise en œuvre des décisions de la Commission Électorale Nationale Indépendante pour la réalisation des opérations pré électorales, électorales et post électorales. A ce titre, sous la supervision du Bureau permanent ; d'une part, il prépare et soumet, pour décision, à l'Assemblée Générale, notamment les projets des mesures d'application des textes légaux, des guides des procédures et méthodologiques, des propositions d'affectation du personnel technique et opérationnel ; d'autre part, exécute les décisions adoptées par la Commission Électorale Nationale Indépendante et réalise les opérations se rapportant au processus électoral.

Art. 45 – Le Secrétariat exécutif est dirigé au niveau national par un Secrétaire Exécutif National.

Art. 46 – Sans préjudice des dispositions des articles 64 à 70 le personnel administratif et technique du Secrétariat Exécutif National requis est recruté par la Commission Électorale Nationale Indépendante, avec l'appui des partenaires internationaux, sur la base des critères de compétence, d'expérience et de moralité suivant une procédure d'appel à candidatures.

Art. 47 – Le statut des membres du Secrétariat Exécutif National relève des dispositions du Code du travail. L'organisation du Secrétariat Exécutif National est soumise à la délibération de l'Assemblée Générale de la Commission Électorale Nationale Indépendante sur proposition du Secrétaire Exécutif National.

CHAPITRE VI **Des modalités de fonctionnement** **de la Commission Électorale Nationale Indépendante**

Art. 48 – La Commission Électorale Nationale Indépendante se réunit sur convocation de son Président. Toutefois, elle ne peut valablement siéger que si la majorité absolue de ses membres délibérants est présente à l'ouverture de la séance. Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée à une date qui ne saurait excéder quarante-huit heures. Dans ce cas, la réunion se tient quel que soit le nombre des membres présents.

Ladite commission délibère à la majorité relative de ses membres délibérant présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En outre, elle prend à la majorité relative des membres délibérants présents toutes les décisions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de ses services

Art. 49 – La Commission Électorale Nationale Indépendante se substitue d'office aux responsabilités de ses démembrés notamment en cas de défaillance de ceux-ci.

Art. 50 – La première réunion de la Commission Électorale Nationale Indépendante, présidée par un Bureau provisoire, est consacrée à :

- l'adoption du règlement intérieur ;
- l'élection du Président et des autres membres du Bureau permanent ainsi que des coordinateurs des sous-commissions

Les travaux du Bureau provisoire se dérouleront avec l'assistance des partenaires internationaux.

Cette première réunion est convoquée à la diligence du premier Président de la Cour Suprême à l'issue de la séance de prestation de serment.

Le Bureau provisoire est constitué par le Doyen d'âge et le membre le moins âgé provenant tous de l'entité société civile. Ils occupent respectivement les fonctions de Président et de Secrétaire.

Le Bureau provisoire cesse d'office ses fonctions après l'épuisement de l'ordre du jour.

Art. 51 – La Commission Électorale Nationale Indépendante dispose d'un budget de fonctionnement et d'un budget spécifique pour chaque catégorie d'opération électorale.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante et de ses démembrements peuvent être inscrits au Budget général de l'Etat. La Commission Électorale Nationale Indépendante peut, en outre, bénéficier d'aides et de subventions provenant d'autres sources de financement, y compris d'Etats étrangers et/ou d'organisations internationales.

A cet effet, une mesure spéciale de suivi et de contrôle de la gestion financière sera mise en place, en coordination avec les bailleurs de fonds.

Le budget de la Commission Électorale Nationale Indépendante relevant du Budget général de l'Etat, en ce qui concerne le chapitre des dépenses est soumis aux principes et règles des finances publiques.

La comptabilité de la Commission Électorale Nationale Indépendante pour des financements relevant du Budget général de l'Etat est tenue suivant les règles de la comptabilité publique par un comptable nommé par le Bureau de la Commission, sur une liste de cinq fonctionnaires proposée par le ministre des Finances.

La Commission Électorale Nationale Indépendante est astreinte à la production de ses comptes auprès de la Cour des comptes en fin d'exercice budgétaire et au terme de son mandat.

Art. 52 – Les achats et acquisitions réalisés par la Commission Électorale Nationale Indépendante bénéficieront des facilités et du régime de célérité prévus par les dispositions de la loi n° 2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des marchés publics.

Art. 53 – Les membres la Commission Électorale Nationale Indépendante ont droit à des indemnités qui permettent de garantir leur dignité et leur indépendance. Ces indemnités sont alignées à celles des membres de la Juridiction constitutionnelle.

Art. 54 – Les démembrements territoriaux de la Commission Électorale Nationale Indépendante se réunissent en session électorale sur convocation du Président National.

Leurs modes de fonctionnement sont prévus par le Règlement Intérieur de la commission.

TITRE III

Organisation territoriale de la Commission Électorale Nationale Indépendante

CHAPITRE PREMIER

De l'organisation et du fonctionnement

Art. 55 – Les démembrements territoriaux de la Commission Électorale Nationale Indépendante sont :

- la Commission Électorale Régionale pour la Région,
- la Commission Électorale de District, pour le District,
- la Commission Électorale Communale pour la Commune.

La Commission Électorale Régionale représente la Commission Électorale Nationale Indépendante, sous la responsabilité d'un Commissaire Électoral mandaté à cet effet, au niveau interrégional.

Art. 56 – Les démembrements territoriaux de la Commission Électorale Nationale Indépendante sont également des organes collégiaux relevant hiérarchiquement de ladite commission de qui ils reçoivent des directives et instructions.

Art. 57 – Le mandat des membres des démembrements territoriaux de la Commission Électorale Nationale Indépendante prend fin au terme de la période de Transition.

Ils siègent par session sur convocation du Président de la Commission Électorale Nationale Indépendante.

Art. 58 – Si l'une des entités visées aux articles 64, 67 et 70 ci-dessous n'a pas pu proposer son représentant au-delà d'un délai de quinze jours, la Commission Électorale Nationale Indépendante peut pourvoir au siège vacant suivant les répartitions prévues.

Art. 59 – La Commission Électorale Nationale Indépendante constate par décision la désignation des membres de ses démembrements. Ils peuvent être révoqués dans les mêmes formes pour les cas prévus à l'article 30 de la présente loi.

Art. 60 – Ils prêtent serment dans les mêmes termes que ceux prévus à l'article 29 ci-dessus.

Art. 61 – Le Bureau permanent des démembrements de la Commission Électorale Nationale Indépendante est composé d'un Président, d'un Vice-président et de deux Rapporteurs.

Ils sont élus par et parmi les membres composant la commission concernée dans les conditions prévues à l'article 39 et suivants ci-dessus, et pour la durée de la période de Transition.

En cas de vacance du poste de l'un des membres du Bureau permanent, il est pourvu au poste vacant conformément aux dispositions des articles 39 et suivants dans les trente jours qui suivent la constatation de la vacance.

Les dispositions de l'article 42 sont également applicables en cas d'empêchement définitif ou de vacance du poste du Président, du Bureau permanent des démembrements, des démembrements de la Commission Électorale Nationale Indépendante.

Art. 62 – La vacance est constatée par décision de la Commission Électorale Nationale Indépendante au vu du compte-rendu effectué par le Bureau permanent.

Toutefois, il n'est procédé à aucun remplacement si la vacance intervient dans les quatre vingt dix jours qui précèdent la fin du mandat du membre de Bureau permanent.

Art. 63 – Au niveau des Fokontany, les agents électoraux sont les agents d'exécution de la Commission Électorale Nationale Indépendante.

Ils sont nommés par décision du Président de la Commission Électorale de District sur proposition des Commissions Électorales Communales.

CHAPITRE II

De la Commission Électorale Régionale

Art. 64 – La Commission Électorale Régionale est composée de dix membres répartis comme suit :

– sept issus des entités de la société civile dont :

- ✓ trois membres issus des organismes œuvrant dans l'observation des élections ;
- ✓ un membre issu des organismes œuvrant dans l'éducation des citoyens ;
- ✓ un membre issu du Corps des Magistrats élu par ses pairs en Assemblée Générale de la Juridiction concernée, ayant une expérience conséquente en matière électorale ;
- ✓ un membre issu du Corps des Administrateurs Civils élu par ses pairs en Assemblée Générale convoqué et dirigée par le doyen des plus hauts gradés de sa circonscription ;
- ✓ un membre issu de l'Ordre des Avocats élu par ses pairs ;

– trois membres issus des partis ou groupements politiques signataires de la feuille de route.

Art. 65 – Les membres de la Commission Électorale Régionale portent le titre de Commissaire Électoral Régional.

Ils prêtent serment dans les mêmes termes prévus à l'article 29 ci-dessus devant le Tribunal de première instance du ressort.

Art. 66 – La Commission Électorale Régionale est assistée par un Secrétariat Général dirigé par un fonctionnaire du cadre A ou B de la Fonction publique sur une liste de cinq personnes proposées par les Ministères concernés.

CHAPITRE III De la Commission Électorale de District

Art. 67 – La Commission Électorale de District est composée de huit membres répartis comme suit :

- trois membres issus des entités de la société civile ;
- un membre issu du personnel du cadre A ou B de la Fonction publique désigné par la Commission Électorale Nationale indépendante sur une liste de cinq personnes proposées par les Ministères concernés ;
- un magistrat élu par ses pairs en Assemblée Générale de la Juridiction concernée;
- trois membres issus de partis ou groupements politiques signataires de la Feuille de Route.

Art. 68 – Les membres de la Commission Électorale de District prêtent serment par écrit à adresser au Président du Tribunal de première instance du ressort.

Art. 69 – La Commission Électorale de District comprend :

- la Section Organisation des Opérations Électorales dirigée par le membre de la Commission Électorale de District issu du cadre A ou B de la Fonction publique sur une liste de cinq personnes proposées par les Ministères concernés ;
- la Section Recensement Matériel des Votes dirigée par le Magistrat membre de la Commission Électorale de District ;
- le Comité de Suivi Électoral dirigé par le Vice-président de la Commission Électorale de District.

CHAPITRE IV De la Commission Électorale Communale

Art. 70 – La Commission Électorale Communale est composée de huit membres répartis comme suit :

- trois membres issus des entités de la société civile élus par ses pairs ;
- deux membres issus de la Fonction publique choisis sur une liste d'au moins trois personnes proposées par le Ministère concernés ;
- trois membres issus des partis ou groupements politiques signataires de la Feuille de Route.

La réunion de chaque entité concernée pour la constitution de la Commission communale se fait sur convocation par le Président de la Commission Électorale de District par annonces radiodiffusées et voie d'affichage.

Les membres de la Commission Électorale Communale prêtent serment par écrit à adresser au Président du Tribunal de première instance du ressort.

Art. 71 – La désignation des membres de la Commission Électorale Communale est constatée par décision du Président de la Commission Électorale Régionale sur proposition de la Commission Électorale de District.

TITRE IV Dispositions Finales

Art. 72 – Les membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante actuellement en exercice en vertu du Décret n° 2010-142 du 24 mars 2010 continuent à exercer leurs fonctions jusqu' à la mise en place officielle de la nouvelle structure de la Commission Électorale Nationale Indépendante de la Transition.

Art. 73 – Le Président de la République met fin au mandat général de la Commission Électorale Nationale Indépendante de la Transition, de ses membres et de ses démembrements par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 74 – Des textes réglementaires préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 75 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi n° 2011/008 du 26 août 2011 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Commission Électorale Nationale Indépendante.

Art. 76 – En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou par affichage, indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République.

Art. 77 – La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Antananarivo, le 01 février 2012

Andry Nirina RAJOELINA

E – LOI N° 2012-006 DU 30 JUILLET 2012 PORTANT CODE D'ÉTHIQUE ET DE BONNE CONDUITE POLITIQUE DES ACTEURS POLITIQUES PENDANT LA TRANSITION

LOI n° 2012 - 006

portant Code d'Éthique et de Bonne Conduite Politique des Acteurs Politiques pendant la Transition

EXPOSE DES MOTIFS

Madagascar a connu des crises politiques devenues cycliques et rapprochées. Le pays a maintes fois frôlé la guerre civile et les affrontements armés. Dans un tel contexte, la paix civile et l'unité nationale sont constamment menacées et la reconquête de la reconnaissance internationale est acquise au terme parfois d'un long processus et de sacrifices pénibles.

Les pratiques politiques ont contribué en grande partie à cette dégradation. En effet, elles ont engendré et continuent d'engendrer des conséquences graves telles que la méfiance des Malagasy à l'endroit des politiciens, la perte de confiance de la population envers la classe politique, la dégradation des Institutions et de favoriser ainsi l'avènement des crises sociopolitiques cycliques dont celle que nous traversons actuellement.

Aussi, est-il nécessaire de procéder à la moralisation des pratiques politiques Malagasy dans les processus de résolution de la crise actuelle. Cette refonte doit s'insérer dans le cadre d'un dialogue devant déboucher sur l'apaisement politique et contribuant au bien-être social conformément à la vision du 3^{ème} millénaire.

Pour ce faire, toutes les forces vives, tout acteur politique et étatique s'engagent à œuvrer pour la sauvegarde de la paix, de la concorde sociale et de l'unité nationale par l'acceptation de la diversité d'opinions politiques, le rejet de la violence sous toutes ses formes et le respect mutuel. A cet effet, les Acteurs politiques Malagasy se conforment à un Code d'Éthique et de Bonne Conduite Politique en application des dispositions de la Feuille de Route.

Annoncé dans l'Article 21 de la Feuille de Route comme l'urgence des urgences car à adopter sans délai, la présente Loi constitue un acte porteur d'un consensus fort entre tous les Acteurs politiques, parties prenantes à la Feuille de Route, lesquels Acteurs politiques se posent en Acteurs inter-productifs d'une éthique politique communément partagée et marquent ainsi leur codétermination à faire office de gardiens de l'orthodoxie d'une Transition neutre, inclusive et consensuelle au service de la promotion d'un nouvel ordre constitutionnel.

Le présent Code comportant trois titres, cinq chapitres et vingt-cinq articles vise principalement les objectifs suivants :

- mettre en place les balises régissant les pratiques politiques pendant la transition,
- éradiquer les dérives politiques et les discriminations négatives,
- redorer l'image des Institutions,
- prévenir les éventuelles crises sociopolitiques.

Tel est l'objet de la présente Loi.

PRÉSIDENCE DE LA TRANSITION

Loi n° 2012-006

portant Code d'Éthique et de Bonne Conduite Politique des Acteurs Politiques pendant la Transition

Le Conseil Supérieur de la Transition et le Congrès de la Transition ont adopté la loi n° 2012-006, après nouvelle délibération, lors de leurs séances respectives an date du 16 mai 2012 et du 14 juin 2012,

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION, CHEF D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille de Route signée par les acteurs politiques malgaches le 17 septembre 2011 ;

Vu la décision n° 10-HCC/D3 du 25 juillet 2012 de la Haute Cour Constitutionnelle ;

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : TITRE PREMIER DÉFINITION, PORTÉE ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier.- Le présent Code s'applique à tous les Acteurs politiques.

Article 2.- Le Code d'Éthique et de Bonne Conduite Politique n'a pas vocation à régler la vie privée quand celle-ci est sans incidence sur la vie publique.

Toutefois, l'exigence de comportement exemplaire de tous les Acteurs politiques est une priorité pour l'ensemble de la Nation.

Article 3.- Le présent Code d'Éthique et de Bonne Conduite fixe l'ensemble des normes de comportements mettant en évidence les valeurs, les devoirs et la responsabilité qui doivent présider à la conduite des Acteurs politiques pendant la transition.

TITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET COMMUNES

Article 4.- Tout acteur politique s'engage à :

- respecter la Constitution, la Feuille de Route et les lois en vigueur ;
- renforcer, respecter et faire respecter l'unité nationale, la paix sociale et à maintenir le Fihavanana ;
- respecter les valeurs démocratiques, les libertés publiques et les droits fondamentaux de la personne humaine.

Article 5.- En vue d'instaurer la confiance de la population et de la communauté internationale, tout acteur politique s'engage :

- à promouvoir la culture de dialogue ;
- à entretenir une collaboration franche entre les diverses entités politiques ;
- à œuvrer pour la tolérance et la diversité d'opinions politiques.

Article 6.- Tous les Acteurs politiques s'engagent à ne pas instrumentaliser l'administration et à respecter l'indépendance de la Justice et la neutralité de l'Administration, à s'abstenir de toute forme d'entrave au bon fonctionnement de l'appareil administratif.

Article 7.- Les Acteurs politiques s'engagent à adopter les normes de comportements ci-après définies :

- 1- la continuation du dialogue en respectant les principes d'inclusivité et de consensualité ;
- 2- le respect d'un consensus non discriminatoire, non dogmatique, sans exclusion, sans perte d'identité, sans transhumance politique ;
- 3- le développement et le maintien d'une attitude constructive et patriotique pour éviter l'obstruction du processus de sortie de crise ;
- 4- le rejet de la violence sous toutes ses formes et de toute action déstabilisatrice ;

- 5- la prise de mesures destinées à soigner et à cicatriser les blessures individuelles et collectives du passé par un fonds national de solidarité ;
- 6- le respect du principe d'utilité, à savoir : tout acte politique n'est pertinent que par son effet positif sur le plus grand nombre de la population ;
- 7- la prise de mesures de corrections qui ajustent et compensent continuellement les tendances à s'écarter du Code d'Éthique et de Bonne Conduite Politique ;
- 8- le respect de la clause dite raisonnable dont l'engagement à résoudre toute difficulté de parcours sans modifier ni l'hypothèse ni la dynamique de consensus dans son ensemble ;
- 9- en cas de manquement, les mesures prévues par les articles 13, 28 et 43 de la Feuille de Route seront appliquées.

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES
CHAPITRE 1
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CITOYENS

Article 8.- Le citoyen a le droit et le devoir de voter. Il peut dénoncer les dérives commises par les Acteurs politiques selon les moyens qu'il estime appropriés et, en tout cas, dans le respect de la légalité.

Article 9.- Le citoyen ne sollicite un Acteur Institutionnel de la Transition que pour lui soumettre des problèmes d'intérêt collectif ou général. Il s'abstient de réclamer des faveurs personnelles.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARTIS POLITIQUES
ET AUX CANDIDATS

Article 10.- Les partis politiques Malagasy doivent participer en toute bonne foi au processus de Transition.

Article 11.- Les partis politiques s'engagent à soutenir la tenue d'élections justes, libres, transparentes et crédibles dans le respect des valeurs démocratiques organisées par la Commission Électorale Nationale Indépendante pour la Transition (CENIT).

Article 12.- Les partis politiques et les candidats s'engagent à respecter le verdict des urnes et à utiliser en cas de besoin la procédure judiciaire prévue par les textes en vigueur.

Article 13.- Les partis politiques et les candidats s'interdisent et s'engagent à leurs militants, partisans et sympathisants toute attitude, tout comportement de nature à porter atteinte à la sécurité, à la dignité, à la vie privée, à l'intégrité physique ou morale d'autrui, aux biens publics et privés.

CHAPITRE 3
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTEURS INSTITUTIONNELS

Article 14.- L'ensemble des Acteurs Institutionnels de la Transition s'engage à assurer la liberté politique de tous les citoyens Malagasy dans le processus inclusif débouchant sur la tenue des élections libres, justes et crédibles.

Article 15.- Tout en restant Raiamandreny ayant le comportement d'un rassembleur et neutre, le Président de la Transition prône la cohésion et la solidarité nationale afin de reconstruire la paix et la sécurité sociales.

Article 16.- Le Gouvernement d'union nationale de Transition s'engage en toutes circonstances à renforcer la culture de la démocratie.
Il favorise le dialogue, le consensus et le respect mutuel dans la prise de décisions liées à l'exécution de la Feuille de Route.
Il facilite la participation de tous les Malagasy à la mise en œuvre de la Feuille de Route et permet la mise en place des plates-formes d'échanges et de communication à tous les niveaux.

Article 17.- Compte tenu de la diversité ethnique, culturelle et religieuse de notre pays, toute décision du Gouvernement d'Union Nationale doit s'inscrire et être menée dans l'optique de l'intérêt général. Tout acte est régi par les principes de collégialité, solidarité et de gouvernance légitime, y compris la redevabilité.

Article 18.- Chaque Ministre est responsable de son département ministériel. Il s'engage, en son âme et conscience, à assumer sa charge et à exécuter toute mission que le Gouvernement d'Union Nationale lui a confiée, dans l'intérêt supérieur de la Nation.

Il est tenu de réaliser les décisions gouvernementales selon les règles de l'obligation de résultat. Il assume la réussite et l'échec de ses actions et missions selon le principe de responsabilité et de redevabilité.

Article 19.- Tous les Acteurs Institutionnels doivent respecter le principe de transparence dans la gestion des affaires publiques et s'engagent à lutter contre toute forme de corruption.

Article 20.- Les Acteurs Institutionnels doivent s'interdire d'utiliser des moyens de l'Etat, des collectivités territoriales ou des autres démembrements de l'Etat à des fins de campagne électorale ou de propagande politique ou à l'occasion de manifestations politiques.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEDIAS

Article 21.- Les dispositions du présent Code s'appliquent aux médias tant publics que privés.

Ils sont appelés à sensibiliser les Acteurs politiques à l'apaisement social et à la solidarité nationale. Ils sont tenus de procéder au traitement égalitaire envers tous les Acteurs et partis politiques. Ils s'interdisent de semer des troubles au sein de l'opinion publique. En cas de manquement, les mesures prévues par les articles 13, 28 et 43 de la Feuille de Route seront appliquées.

Ils doivent se garder de porter atteinte à la dignité humaine et de ne pas traiter de la vie privée et de l'appartenance sociale d'autrui dans un esprit de dénigrement.

Article 22.- En matière d'élection, les médias publics réservent un traitement égalitaire et équilibré aux partis politiques et aux candidats à l'élection. Ils doivent s'interdire de tout commentaire partisan, tout dénigrement ou propos malveillants à l'égard des partis politiques, des candidats et de leurs programmes.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 23.- Des textes réglementaires seront pris, en tant que de besoin, en application des dispositions de la présente loi.

Article 24.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée, ou par affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 25.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle est exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 30 juillet 2012

Andry Nirina RAJOELINA

F – LOI N° 2012-014 DU 30 JUILLET 2012 PORTANT CRÉATION D'UNE CHAMBRE SPÉCIALE DÉNOMMÉE «COURS ÉLECTORALE SPÉCIALE» (CES) AU SEIN DE LA HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE

LOI N°2012-014

portant création d'une Chambre Spéciale dénommée « Cour Électorale Spéciale » (CES) au sein de la Haute Cour Constitutionnelle

EXPOSE DES MOTIFS

En vue de l'organisation des élections du premier Président de la Quatrième République et des députés à l'Assemblée Nationale, des scrutins dont la tenue devrait amorcer la sortie de Madagascar de la crise politique et son retour à l'ordre constitutionnel, les acteurs politiques malgaches ont convenu, aux termes de l'article 11 de la Feuille de route insérée dans l'ordonnancement juridique interne par la loi 2011-014 du 28 décembre 2011 qu'« *une Cour électorale spéciale devra être créée à titre exceptionnel et provisoire. Elle sera chargée du contentieux électoral et de la proclamation des résultats définitifs des élections présidentielles et législatives* ».

Aussi, l'élaboration de la présente loi comportant 15 articles constitue-t-elle la concrétisation des engagements pris par les acteurs politiques dans la Feuille de Route notamment sur la mise en place de la Cour Électorale Spéciale.

Si le souci des autorités de la Transition est celui d'ancrer le nouveau régime constitutionnel dans la réalité d'un authentique Etat de droit démocratique où le principe de constitutionnalité et la soumission à la norme constitutionnelle doivent être reconnus, il est alors de sa responsabilité d'en faire respecter les règles. En conséquence, si pour des raisons d'ordre politique, l'institutionnalisation d'une juridiction spéciale devant connaître du contentieux des premières élections du Président de la République et des députés de l'Assemblée Nationale, s'impose ; il convient de l'inscrire dans le respect de la hiérarchie des normes au sein de l'ordonnancement juridique de la Quatrième République.

A ce titre, il s'avère nécessaire de faire de la Cour électorale spéciale une chambre spéciale de la Haute Cour Constitutionnelle mais de composition distincte, et dont les décisions seront prises au nom de celle-ci, comme l'exigent les dispositions de la Constitution.

Vu les circonstances particulières que la Nation traverse présentement, et afin de garantir la neutralité politique ainsi qu'une incontestable impartialité de la Cour Électorale Spéciale, cette juridiction spéciale est composée par des magistrats de premier grade élus par le collège des magistrats. Elle est présidée par le Président de la Haute Cour Constitutionnelle.

Tous les membres de la Cour Électorale Spéciale siègent es qualité au sein de cette juridiction.

La procédure suivie devant la Cour Électorale Spéciale est celle prévue par les dispositions du Code électoral concernant les élections présidentielle et législatives, et celles s'y rapportant prévues par les dispositions de l'ordonnance n°2001-003 du 18 novembre 2001 relative à la Haute Cour Constitutionnelle.

Créée à titre exceptionnel et provisoire, comme le souligne la Feuille de route insérée dans l'ordonnancement juridique interne par la loi 2011-014 du 28 décembre 2011, la Cour Électorale Spéciale cesse d'exister dès l'épuisement du contentieux relatif aux élections présidentielle et législative qui lui est soumis et après la proclamation des résultats définitifs.

Tel est l'objet de la présente loi.

PRÉSIDENTICE DE LA TRANSITION

LOI N° 2012-014

portant création d'une Chambre spéciale dénommée « Cour Électorale Spéciale » (CES) au sein de la Haute Cour Constitutionnelle

Le Congrès de la Transition et le Conseil Supérieur de la Transition ont adopté en leur séances respectives du 07 juin 2012 et du 20 juin 2012,

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION, CHEF D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille de route signée par les acteurs politiques malgaches le 17 septembre 2011 ;

Vu la Décision n° 13 -HCC/D3 du 25 juillet 2012 de la Haute Cour Constitutionnelle,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT

Article premier.- Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Feuille de route insérée dans l'ordonnancement juridique interne par la loi 2011-014 du 28 décembre 2011, il est créé au sein de la Haute Cour Constitutionnelle une Chambre spéciale dénommée « Cour Électorale Spéciale ».

La Cour Électorale Spéciale exerce la plénitude des compétences attribuées à la Haute Cour Constitutionnelle en matière électorale dans le cadre des premières élections du Président de la République et des députés de l'Assemblée Nationale de la Quatrième République.

Elle statue sur la validité de l'élection du premier Président de la Quatrième République, ainsi que sur la régularité des premières élections des députés de l'Assemblée Nationale de la Quatrième République et examine les réclamations et contentieux relatifs aux opérations électorales s'y rapportant.

Elle proclame les résultats définitifs à ces élections.

La Cour Électorale Spéciale cesse d'exister dès l'épuisement du contentieux de ces élections.

Art.2 .- La Cour Électorale Spéciale est composée de neuf membres dont :

- Le Président de la Haute Cour Constitutionnelle, membre de droit,
- Huit magistrats en activité de premier grade dont deux de l'ordre judiciaire, quatre de l'ordre administratif, deux de l'ordre financier, élus par le collège des magistrats.

Art.3.- Le Président de la Haute Cour Constitutionnelle est le Président de la Cour Électorale Spéciale.

Art.4.- Les membres sont élus en raison de leur compétence juridique. Ils doivent être de bonne moralité, honnêtes, intègres, n'être pas affiliés à un parti politique.

Art.5.- Les membres de la Cour Électorale Spéciale siègent *ès qualité* au sein de ladite Cour.

L'organisation et les modalités des élections des membres magistrats élus de la Cour Électorale Spéciale sont fixées par les deux Chefs de la Cour Suprême de Madagasikara qui constituent la commission électorale. Le résultat est proclamé par ladite commission électorale.

La nomination des membres de la Cour Électorale Spéciale est constatée par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.6.- Le mandat de membre de la Cour Électorale Spéciale est incompatible avec :

- celui de membre d'une Institution à l'exception du Président de la Haute Cour Constitutionnelle ;
- celui de membre de la Commission Électorale Nationale Indépendante de la Transition;
- les fonctions de Secrétaire Général, de Directeur Général ou de Directeur dans une administration publique ;
- celui de membre du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- tout mandat public électif ;
- toute activité au sein d'un parti ou organisation politique ou au sein d'un syndicat.

Lorsqu'un membre de la Cour Électorale Spéciale se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité ci-dessus, son acceptation des nouvelles fonctions emporte renonciation à ses précédents mandats ou fonctions.

Art.7.- Les membres de la Cour Électorale Spéciale prêtent serment au début de la session prévue par les dispositions de l'article 9.

Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour Électorale Spéciale doivent prêter serment en audience solennelle de la Cour Suprême dans les termes suivants :

« *Mianiana aho fa hanatanteraka antsakany sy andavany ary amim-pahamendrehana ny andraikitra atolotra ahy ao amin'ny Fitsarana Manokana momba ny Fifidianana, tsy hiandany na amin'iza na amin'iza fa handray fanapahan-kevitra ankalalahana ka ny fanajana ny Lalàmpanorenana sy ny lalàna manan-kery ary ireo foto-kevi-dehibe raiketiny no hany hibaiko ahy amin'izany. Mianiana koa aho fa hitandro mandrakariva ary tsy hamboraka na oviana na oviana ny tsiambaratelon'ny diniky ny Fitsarana* ».

Art.8.- En cas de démission d'office ou de décès des membres de la Cour Électorale Spéciale, les chefs de la Cour Suprême constatent par décision conjointe la nomination, dans un délai de huit jours, du candidat ayant obtenu, en deuxième position, le plus grand nombre de voix lors des premières élections.

Art.9.- La Cour Électorale Spéciale tient une session pendant la période des élections prévues à l'article premier de la présente loi. La session commence un mois avant la date du scrutin et se termine à l'épuisement du contentieux de l'élection concernée.

Art.10.- Les dispositions des articles 1er, 2, 3, 4, 6 et 12 de l'ordonnance n°2001-003 du 18 novembre 2001 portant loi organique relative à la Haute Cour Constitutionnelle ne s'appliquent pas aux membres de la Cour Électorale Spéciale.

Art.11.- La Cour Électorale Spéciale fait application de toutes les règles de procédure établies pour lesdites catégories d'élections par les dispositions du Code électoral, et celles s'y rapportant prévues par les dispositions de l'ordonnance n°2001-003 du 18 novembre 2001 relative à la Haute Cour Constitutionnelle.

Les travaux de greffe relevant de la compétence de la Cour Électorale Spéciale sont assurés par le greffe de la Haute Cour Constitutionnelle conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2001-003 du 18 novembre 2001.

Art.12.- Les crédits nécessaires à son fonctionnement font l'objet de propositions budgétaires arrêtés conjointement par le Président de la Cour Électorale Spéciale et les Ministres chargés du Budget et des Finances.

Les crédits du budget de la Cour Électorale Spéciale sont répartis et ouverts par délibération de ses membres. Le Président est ordonnateur des dépenses de ladite Cour.

Les dépenses de fonctionnement sont engagées après visa du Contrôle des dépenses engagées dont l'intervention ne peut porter que sur la régularité de celles-ci.

En cas de refus de visa par le Contrôle des dépenses engagées, le Président de la Cour Électorale Spéciale saisit le Premier Ministre d'un mémoire, répliquant aux motifs du refus.

Dans ce cas, le Premier Ministre peut recommander au Contrôle des dépenses engagées d'accorder son visa.

Art.13.- Les membres de la Cour Électorale Spéciale bénéficient des mêmes avantages alloués aux membres de la Haute Cour Constitutionnelle.

Toutefois, tout matériel roulant mis à la disposition des membres de la Cour Électorale Spéciale, dans l'accomplissement de leurs fonctions, doit être remis à l'Etat, dès la fin de leur mandat.

Art.14.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par

émission radiodiffusée et télévisée ou par affichage, indépendamment de son insertion au Journal officiel.

Art.15.- La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République.
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo le 30 juillet 2013

Andry Nirina RAJOELINA

E – LOI N° 2007-022 DU 20 AOÛT 2007 RELATIVE AU MARIAGE ET AUX RÉGIMES MATRIMONIAUX

LOI N° 2007-022 du 20 août 2007 relative au mariage et aux régimes matrimoniaux (J.O. n° 3 163 du 28/01/08, p. 131)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 20 juin 2007 et du 28 juin 2007,

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Décision n° 07-HCC/D3 du 16 août 2007 de la Haute Cour Constitutionnelle ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER DU MARIAGE CHAPITRE PREMIER CARACTÈRES GÉNÉRAUX DU MARIAGE

Article premier. - Le mariage est l'acte civil, public et solennel par lequel un homme et une femme qui ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un précédent mariage établissent entre eux une union légale et durable dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont déterminés par la présente loi.

Art. 2. - Il y a mariage :

- lorsqu'un homme et une femme comparaissent devant l'Officier d'état civil en vue du mariage et que celui-ci reçoit l'échange de leurs consentements ;
- lorsqu'un homme et une femme ayant accompli les cérémonies traditionnelles constitutives d'une union permanente entre eux, cette union est enregistrée à l'état civil.

Est prohibé le mariage entre deux personnes de sexe identique, qu'il soit célébré devant l'Officier d'état civil ou accompli suivant les cérémonies traditionnelles.

CHAPITRE II DES CONDITIONS REQUISES POUR CONTRACTER MARIAGE

Art. 3. - L'âge matrimonial est fixé à 18 ans.

Toutefois, avant cet âge et pour des motifs graves, sans préjudice des poursuites pénales relatives aux infractions aux mœurs, le Président du Tribunal de Première Instance peut autoriser le mariage, à la demande du père et de la mère ou de la personne qui exerce l'autorité sur l'enfant et avec leur consentement exprès ainsi que de celui-ci.

Le consentement doit être donné devant le Président du Tribunal de Première Instance et constaté dans la décision judiciaire autorisant le mariage.

Art. 4. - Le consentement au mariage n'est point valable s'il a été extorqué par violence ou s'il n'a été donné que par suite d'erreur sur une qualité essentielle telle que l'autre époux n'aurait pas contracté s'il avait connu l'erreur.

Art. 5. - La bigamie est interdite.

On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Au cas où le mariage est dissout par le divorce, une nouvelle union ne peut être contractée par l'un ou l'autre des conjoints avant la transcription du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé le divorce.

Art. 6. - L'homme ou la femme ne peut contracter une nouvelle union avant l'expiration d'un délai de viduité de 180 jours à compter de la dissolution de l'union précédente.

Art. 7. - En cas d'annulation du mariage, de divorce, ou de décès de l'un des époux intervenant au cours d'une instance en divorce, ce délai court de la décision judiciaire autorisant les époux à avoir une résidence séparée, ou à défaut, du jour où la décision d'annulation, ou de divorce est devenue définitive.

Art. 8. - En toute hypothèse ce délai prend fin en cas d'accouchement.

Art. 9. - Entre parents et alliés légitimes ou naturels, le mariage est prohibé :

1- en ligne directe à tous degrés;

2- en ligne collatérale, entre frère et sœur, oncle et nièce, tante et neveu.

Art. 10. - En l'absence d'une filiation légalement établie, l'existence d'un lien notoire de filiation suffit à entraîner les empêchements prévus à l'article précédent. Ce lien peut être établi par la commune renommée.

CHAPITRE III DE LA FORMATION DU MARIAGE

Art. 11. - Avant la célébration ou l'enregistrement du mariage, chacun des époux doit remettre, ou faire parvenir à l'Officier d'état civil une copie conforme de son acte de naissance délivré depuis moins de six mois et de son certificat de célibat délivré par le Chef du Fokontany.

Art. 12. - Celui des futurs époux qui est dans l'impossibilité de se procurer la dite copie peut y suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré conformément aux articles 64 et suivants de la loi sur les actes de l'état civil.

Art. 13. - La personne dont le consentement est requis ainsi que la personne déjà engagée par mariage avec l'un des futurs époux peut former opposition à la célébration du mariage.

Le même droit appartient au Ministère Public.

Art. 14. - Sans préjudice d'une poursuite pénale, l'opposition est valablement faite jusqu'au moment de la célébration du mariage.

Elle se fait par simple déclaration à l'Officier d'état civil du lieu où doit être célébré le mariage, ou au représentant de l'autorité appelé à assister aux cérémonies traditionnelles constitutives du mariage.

Art. 15. - Il en est donné récépissé à l'opposant.

Art. 16. - Dans les huit jours de son opposition, l'opposant doit saisir le Tribunal de Première Instance du lieu de la célébration par requête énonçant, à peine d'irrecevabilité, la qualité lui donnant le droit de la former, ainsi que les motifs précis d'opposition.

Art. 17. - Le Tribunal saisi doit statuer sur l'opposition dans les quinze jours de la réception de la requête en validation.

Toutefois, il peut être exceptionnellement sursis à statuer si des vérifications s'imposent.

Art. 18. - Le jugement statuant sur une opposition n'est susceptible que d'appel.

Art. 19. - L'appel est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a statué dans un délai de trois jours francs. Ce délai court du prononcé du jugement.

Les pièces de procédure sont transmises dans les quarante-huit heures au greffe de la juridiction d'appel.

Art. 20. - Dès réception des pièces, la cause est inscrite à la première audience utile et le jugement rendu à l'audience suivante, parties présentes ou absentes.

Art. 21. - Qu'elle soit contradictoire ou non, la décision rendue sur l'appel est définitive et ne peut être en aucun cas faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Art. 22. - Le délai d'appel ainsi que l'appel sont suspensifs.

Art. 23. - Les jugements donnant mainlevée d'une opposition ne peuvent être déclarés exécutoires par provision.

Art. 24. - Quand une opposition aura été rejetée, elle ne pourra être renouvelée pour les mêmes causes par une autre personne, ni pour une autre cause par la même personne.

Art. 25. - Si l'opposition est rejetée, l'opposant peut être condamné à des dommages- intérêts.

CHAPITRE IV DE LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE

Art. 26. - Au jour fixé par les parties, le mariage est célébré publiquement à la Mairie par-devant l'Officier d'état civil. Celui-ci, en présence de deux témoins âgés d'au moins vingt et un ans, parents ou non des parties, fait lecture aux futurs époux du projet d'acte de mariage.

Si les pièces produites par l'un des futurs époux ne concordent point entre elles quant aux prénoms ou quant à l'orthographe des noms, l'Officier d'état civil interpelle celui qu'elles concernent, et lorsque celui-ci est mineur, ses plus proches parents à la célébration, d'avoir à déclarer que les défauts de concordance résultent d'une omission ou d'une erreur.

Si l'un des époux est mineur, l'Officier d'état civil interpelle les parents dont le consentement est requis et fait lecture de la décision du Président du Tribunal de Première Instance autorisant le mariage.

Art. 27. - L'Officier d'état civil interpelle également chacun des futurs époux d'avoir à déclarer leurs nationalités respectives, à indiquer, s'il y a lieu, le régime matrimonial par eux choisi, enfin, s'il a été fait un contrat de mariage, à préciser sa date ainsi que les noms et lieu de résidence de l'Officier qui l'aura reçu.

Il reçoit de chaque partie l'une après l'autre la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme ; il prononce au nom de la loi qu'elles sont unies par le mariage et il en dresse acte sur le champ.

Art. 28. - En cas d'empêchement grave, le Président du Tribunal de Première Instance du lieu de la célébration peut autoriser l'Officier d'état civil à se transporter auprès de l'une des parties pour célébrer le mariage.

En cas de péril imminent de mort de l'un des époux, l'Officier d'état civil peut s'y transporter avant toute autorisation. Mention en est faite dans l'acte de mariage.

Art. 29. - Le mariage peut également être célébré suivant les traditions. Avant de constater l'accomplissement des cérémonies traditionnelles, le Chef de Fokontany doit rappeler aux futurs époux que la bigamie est interdite et est punie par la loi.

Art. 30. - L'accomplissement des cérémonies traditionnelles est constaté par le Chef du Fokontany qui se déplace sur les lieux, au jour et à l'heure convenus à l'avance avec les familles.

A l'issue des cérémonies, le déroulement des cérémonies est constaté par procès verbal.

Art. 31. - Ce procès-verbal, établi en double exemplaire, énonce :

- la date des cérémonies ;
- les noms, prénoms, profession, date et lieu de naissance, filiation et domicile des époux ;
- les noms, prénoms, âge et domicile des témoins ;
- la nationalité des époux ;
- l'indication du régime matrimonial choisi, et s'il a été fait un contrat de mariage, sa date, ainsi que les noms et lieu de résidence de l'Officier Public qui l'a reçu ;
- la constatation par le Chef du Fokontany que les époux ont personnellement consenti à se marier et que les traditions ont été respectées.

Ce procès-verbal, dont un exemplaire est remis aux époux, porte en outre la signature des époux, des témoins et du Chef du Fokontany qui a assisté à la cérémonie.

S'ils ne savent signer, mention en est faite.

Art. 32. - Le procès-verbal fait foi jusqu'à inscription de faux.

Art. 33. - Le Chef du Fokontany doit dans un délai de 12 jours et sous peines prévues à l'article 473 du Code Pénal, remettre un exemplaire à l'Officier d'état civil compétent.

Celui-ci dresse immédiatement l'acte de mariage au vu du procès verbal et des pièces à lui remises.

Art. 34. - En cas d'opposition régulière en la forme, dans les termes de l'article 14, il ne sera pas dressé de procès-verbal.

CHAPITRE V DE LA PREUVE DU MARIAGE

Art. 35. - Nul ne peut réclamer les effets civils du mariage s'il ne présente un acte de mariage.

Art. 36. - La possession d'état civil d'époux s'établit par une réunion suffisante de faits qui supposent l'existence du lien matrimonial.

Art. 37. - Lorsqu'il y a possession d'état d'époux, et que l'acte de mariage est représenté, nul ne peut se prévaloir des irrégularités formelles de cet acte.

Art. 38. - La possession d'état ne peut dispenser les prétendus époux qui l'invoquent respectivement, de représenter l'acte de mariage.

CHAPITRE VI DE LA SANCTION DES CONDITIONS DU MARIAGE

Art. 39. - L'inobservation des dispositions prévues aux articles 5 et 7, l'identité de sexe, le défaut de consentement ainsi que la célébration d'un mariage au mépris d'une opposition validée par une décision définitive entraînent la nullité absolue du mariage.

Art. 40. - L'inobservation des formalités concernant le caractère public de la cérémonie, la célébration devant un Officier d'état civil incompétent, la violation des articles 25 et 26 ainsi que l'inaccomplissement des cérémonies traditionnelles essentielles entraînent également la nullité absolue du mariage.

Toutefois, le juge possède à cet égard un pouvoir souverain d'appréciation.

Art. 41. - L'action en nullité absolue peut être exercée par les deux époux, par toute personne qui y a intérêt et par le Ministère Public.

Art. 42. - Néanmoins :

- l'action en nullité pour défaut de consentement ne peut pas être exercée par celui des époux dont le consentement n'a pas été donné, ou par son conjoint ;
- en cas d'action en nullité pour bigamie, et si les nouveaux époux invoquent la nullité du premier mariage, il sera préalablement statué sur la validité ou la nullité de ce mariage ;
- l'action fondée sur la violation de l'article 4 ne peut être exercée que par l'époux dont le consentement n'a pas été libre ou qui a été induit en erreur.

Celui qui a contracté mariage sous l'empire de la violence ou d'une erreur sur une qualité essentielle n'est plus recevable à exercer l'action en nullité six mois après que la violence a cessé ou que l'erreur a été par lui reconnue.

Art. 43. - L'action en nullité ne peut être exercée que par l'un des deux époux et dans un délai de six mois à compter du mariage.

Le requérant doit toutefois prouver qu'il ne connaissait pas la cause de nullité, lors de la célébration.

Art. 44. - La décision prononçant la nullité du mariage n'a autorité de la chose jugée à l'égard des tiers que si les deux époux ont été mis en cause.

Art. 45. - Le dispositif de la décision prononçant la nullité est transcrit et mentionné conformément aux règles régissant l'état civil.

Art. 46. - Sauf lorsqu'il est prouvé que l'un et l'autre époux connaissaient, au moment de la célébration du mariage, la cause de nullité, le mariage nul produit ses effets comme s'il avait été valable jusqu'au jour où la décision prononçant la nullité est devenue définitive.

Il est réputé dissout à compter de ce jour.

Art. 47. - La dissolution de la communauté entre les époux prend effet du jour où l'action est exercée. Toutefois, elle n'est opposable aux tiers que du jour de la transcription prévue à l'article 45.

Art. 48. - Si un seul des époux est de bonne foi, le mariage nul est réputé n'avoir jamais existé à l'égard de l'autre époux.

L'époux de bonne foi bénéficie des dispositions de l'article 46.

Art. 49. - Quand aux enfants issus du mariage, ou légitimés, ils conservent vis-à-vis de leur père et mère la qualité qui leur avait été conférée par le mariage, sans que l'époux de mauvaise foi puisse échapper aux obligations attachées à la qualité de père ou de mère et néanmoins se prévaloir de cette qualité à leur rencontre.

CHAPITRE VII DES EFFETS DU MARIAGE

Art. 50. - Les époux sont tenus de vivre ensemble.

Ils fixent d'un commun accord la résidence commune.

Toutefois, en cas de survenance, au cours du mariage, de désaccord entre les époux, sur le choix d'une résidence commune, l'époux le plus diligent peut saisir du différend le Juge des référés.

Art. 51. - Néanmoins, pour des motifs graves, la femme peut quitter temporairement le domicile conjugal dans les formes et conditions prévues par les articles 52 et suivants.

Art. 52. - La jouissance du « droit de misintaka » lui est accordée lorsque le mari a gravement manqué aux obligations et devoirs résultant du mariage.

A cet effet, elle doit résider chez ses parents ou ses proches parents, à défaut, dans un centre d'accueil pour victimes de violences ou toute autre personne de bonne moralité pour une durée qui ne peut excéder deux (2) mois.

Avant l'expiration de ce délai, le mari a l'obligation de procéder au « Fampodiana » accompagné de ses parents ou de proches parents ou à défaut, de notables.

Toutefois, la femme peut, à tout moment, réintégrer le domicile conjugal de son plein gré.

Art. 53. - Les obligations des époux sont maintenues pendant la période de « misintaka ».

Art. 54. - Le mari est le Chef de famille.

Toutefois, les époux concourent ensemble à l'administration matérielle et morale de la famille et à élever les enfants.

Art. 55. - Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance et respect.

Par le seul fait du mariage, ils contractent ensemble l'obligation de nourrir, entretenir, élever et instruire leurs enfants. Ils ont les mêmes droits parentaux et subviennent ainsi à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Art. 56. - Si l'un des époux est indigne, incapable ou empêché, ou s'il abandonne volontairement la vie commune, l'autre époux exerce seul les attributions prévues à l'article précédent.

Art. 57. - Si les époux n'ont pas réglé leur participation aux charges du mariage, ils contribuent à celle-ci selon les facultés respectives.

Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, l'autre époux peut demander au Tribunal, par requête, l'autorisation de saisir, arrêter et toucher dans la proportion de ses besoins, tout ou partie des revenus de son conjoint, de ceux qu'il perçoit en vertu du régime matrimonial, des produits de son travail ou toutes autres sommes qui lui sont dues par des tiers.

L'ordonnance du Juge fixe les conditions de l'autorisation, ainsi que le montant à concurrence duquel elle est accordée. Elle est opposable à tout tiers débiteur après notification du Greffier.

Elle est exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

Elle est toujours susceptible de révision.

Art. 58. - Chaque fois que l'exige l'intérêt de la famille, lorsque l'un des époux est incapable ou défaillant, l'autre époux peut se faire habiliter par justice à représenter son conjoint, soit d'une manière générale, soit pour des actes particuliers.

Les conditions et l'étendue de cette représentation sont fixées par le Juge.

Art. 59. - Le mariage ne porte pas atteinte à la capacité juridique des époux mais leurs pouvoirs peuvent être limités par le régime matrimonial.

Art. 60. - Chacun des époux peut donner à son conjoint mandat général ou particulier de le représenter.

Art. 61. - Chacun des époux a le pouvoir de faire tous les actes justifiés par les charges du mariage. Toute dette contractée pour cet objet oblige solidairement les deux époux à l'égard des tiers, sauf refus de l'autre époux porté préalablement à la connaissance du créancier.

Art. 62. - Le Tribunal peut ordonner non seulement aux époux mais même aux tiers la communication des renseignements ou la représentation des livres de commerce ou pièces comptables.

Art. 63. - Les enfants doivent des aliments à leur père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin et réciproquement.

Art. 64. - Dans les mêmes circonstances et mêmes conditions de réciprocité, les gendres et belles filles doivent des aliments à leur beau-père et belle-mère.

Cette obligation cesse lorsque l'un des époux est décédé ou lorsque le mariage est dissout par le divorce.

Art. 65. - Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.

CHAPITRE VIII DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE

Art. 66. - Lorsqu'un des époux a gravement manqué aux obligations et devoirs réciproques des époux résultant du mariage, et que ce manquement a rendu intolérable le maintien de la vie commune, l'autre époux peut demander le divorce au Tribunal de Première Instance compétent.

Art. 67. - L'adultère du conjoint ou sa condamnation à une peine afflictive et infamante est pour l'autre conjoint une cause suffisante de divorce.

Toutefois, s'il est prouvé par le conjoint défendeur que ces motifs n'ont pas rendu intolérables le maintien de la vie commune, le Juge appréciera souverainement s'il convient ou non de retirer le grief allégué.

Art. 68. - La demande en divorce doit être rejetée en cas de réconciliation des époux survenue soit depuis que le demandeur a eu connaissance des faits allégués dans sa demande, soit depuis cette demande.

Art. 69. - L'action s'éteint par le décès de l'un des époux survenu avant que soit prononcé définitivement le divorce.

Art. 70. - Le dispositif de la décision prononçant le divorce est transcrit à la diligence des parties ou du Ministère Public sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré ou enregistré ou du lieu du dernier domicile des époux à Madagascar si le mariage a été célébré à l'étranger.

Cette transcription doit avoir lieu dans le mois de la décision.

Art. 71. - La décision prononçant le divorce dissout le mariage à dater du jour où elle devient définitive.

Ses effets entre époux, en ce qui concerne leurs biens, remontent au jour de la demande.

Elle n'est opposable aux tiers que du jour de la transcription prévue à l'article 70.

Art. 72. - L'époux divorcé cesse d'utiliser le nom du conjoint.

Toutefois, si ce nom présente un intérêt capital dans l'exercice d'une profession, l'époux divorcé peut être autorisé par le Tribunal à déroger cette règle.

Art. 73. - L'époux aux torts duquel le divorce a été prononcé perd de plein droit, dès la transcription, nonobstant toutes clauses contraires, tous les avantages qui lui ont été conférés par l'autre époux, soit par convention matrimoniale, soit pendant le mariage.

Par contre, l'époux qui a obtenu le divorce les conserve encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.

Art. 74. - Le Juge peut accorder à l'époux en faveur duquel a été prononcé le divorce et auquel ce divorce a causé un préjudice une réparation sous la forme d'une indemnité définitivement et irrévocablement fixée par le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce. Il fixe le cas échéant, les modalités de paiement.

Art. 75. - Chacun des parents demeure tenu de contribuer à l'entretien des enfants communs proportionnellement à ses revenus.

Art. 76. - La garde des enfants est dévolue conformément à leur intérêt supérieur tout en tenant compte de l'avis des enfants capables de discernement.

Une enquête sociale est obligatoirement diligentée avant que ne soit désigné le parent qui en aura la garde.

Art. 77. - Le Tribunal peut ordonner, même d'office, dans l'intérêt supérieur des enfants que tous ou quelques uns d'entre eux soient confiés soit à l'un ou l'autre des parents, soit à une tierce personne. L'exercice du droit de visite est soumis à l'appréciation du Juge qui statue selon l'intérêt supérieur des enfants.

Art. 78. - Les avantages, que les enfants tiennent de leurs père et mère, soit par la loi, soit par le contrat de mariage, ne sont pas modifiés par le divorce.

Art. 79. - Avant la procédure judiciaire, les parties ont la faculté de soumettre leur différend au Chef du Fokontany, au Maire ou à un Conseiller par lui désigné, qui tentent de les concilier.

Cette conciliation qui fait l'objet d'un procès-verbal lie les parties sauf dans ses dispositions qui apparaîtraient contraires à l'ordre public.

CHAPITRE IX DE LA PROCÉDURE DE DIVORCE

Art. 80. - Toute demande en divorce est portée devant le Tribunal du lieu de résidence de l'un ou de l'autre des époux ou du lieu de leur dernier domicile.

Toutefois, si la femme, défenderesse à l'instance, a suspendu la cohabitation ou quitté le domicile conjugal dans les conditions prévues à l'article 51, la demande est portée devant le Tribunal du lieu de sa résidence effective au moment de la demande.

Art. 81. - Il en est de même pour un mariage célébré selon les traditions, conformément aux dispositions de l'article 29.

Art. 82. - La demande doit contenir un exposé détaillé des faits allégués par le demandeur ainsi que l'indication des mesures provisoires qu'il entend voir ordonner, relatives notamment à la garde des enfants issus du mariage et à la pension alimentaire pour la durée de l'instance.

Elle est signée du demandeur, ou, s'il ne sait pas signer, certifiée sincère et véritable par un Officier Public de son choix.

Art. 83. - Dans la quinzaine du dépôt de la demande au greffe, le Président du Tribunal invite les époux à comparaître devant lui, au jour et à l'heure indiqués, aux fins de conciliation.

Art. 84. - Les parties doivent comparaître en personne, sans se faire assister de parents ou de conseils, ni se faire représenter par mandataire.

Si le défendeur à l'instance est empêché de se présenter, le Juge, appréciant souverainement l'empêchement, détermine, le cas échéant, le lieu où sera tentée la conciliation, ou donne commission rogatoire aux fins de l'entendre, à moins qu'il ne renvoie la tentative de conciliation à une date ultérieure.

Art. 85. - Le Juge entend les parties, séparément d'abord, puis ensemble en vue de les concilier.

Art. 86. - Si les époux se concilient, le Juge dresse de la réconciliation un procès-verbal, signé des parties, qui est déposé aux archives du greffe.

Copie peut en être délivrée, en cas de renouvellement de la demande en divorce, à l'époux qui entend se prévaloir de la fin de non-recevoir prévue à l'article 67.

Art. 87. - Si les époux ne se concilient pas, le Juge rend une ordonnance constatant la nonconciliation et transmet la procédure, dans son état, devant la juridiction compétente pour statuer sur la demande en divorce.

La date de cette ordonnance engage l'instance et fixe définitivement la compétence de la juridiction saisie, quel que soit le changement pouvant intervenir ultérieurement quant à la résidence de l'un ou l'autre époux.

Art. 88. - L'ordonnance de non-conciliation peut, en tant que de besoin, autoriser les époux à avoir une résidence séparée, confier à l'un ou à l'autre la garde des enfants issus du mariage, statuer, sur les demandes relatives aux aliments pour la durée de l'instance et sur les autres provisions, ordonner la remise d'effets personnels et, généralement, prescrire toutes mesures provisoires jugées utiles tant dans l'intérêt des époux et des enfants que pour la conservation du patrimoine familial.

Art. 89. - Cette ordonnance, exécutoire par provision, n'est susceptible que d'appel.

Art. 90. - L'appel peut être interjeté dans le délai d'un mois pour compter du jour de l'ordonnance si les époux ont tous deux comparu en personne, ou du jour de la notification à l'époux défendeur, si celui-ci ne s'est pas présenté.

Cette notification est faite dans la huitaine de l'ordonnance par les soins du greffe.

Art. 91. - L'appel est régi par les dispositions du Code de Procédure Civile relatives aux ordonnances des référés.

Art. 92. - Si le demandeur en divorce ne se présente pas à la conciliation, invoquant un empêchement, le Juge apprécie souverainement les raisons de l'empêchement et remet, le cas échéant, la tentative de la conciliation à une autre date.

Art. 93. - Si le défendeur fait défaut, sans justifier de son absence, il est statué comme en cas de nonconciliation.

Art. 94. - En cas de non-conciliation, le Juge peut toujours, suivant les circonstances, ajourner les parties pour une durée qui ne pourra excéder six mois, après les avoir expressément avisés que ce délai leur est donné dans un but de réflexion et d'apaisement.

Il peut, notwithstanding l'ajournement, prescrire toutes mesures provisoires qu'il estime nécessaire dans l'intérêt des époux, de leurs enfants ou du patrimoine familial.

Art. 95. - À l'expiration du délai qui précède, l'époux demandeur devra présenter une demande de reprise d'instance en divorce.

Le Juge, par une ordonnance de non-conciliation prescrit les mesures prévues à l'article 88 et transmet la procédure à la juridiction de jugement.

Art. 96. - La cause est inscrite au rôle, instruite et jugée, après débats en Chambre de Conseil et, le cas échéant, après conclusion du Ministère Public, suivant les règles édictées par le Code de Procédure Civile.

Sont néanmoins respectées les dispositions qui suivent :

1. le Tribunal saisi peut toujours, à tout moment, rapporter ou modifier les mesures provisoires précédemment prescrites, ou en ordonner de nouvelles ;
2. s'il y a lieu à enquête et à audition de témoins, ceux-ci sont obligatoirement entendus en Chambre de Conseil et contradictoirement, en présence des époux, ou ceux-ci dûment convoqués ;
3. peuvent être entendus comme témoins les parents, ainsi que les domestiques des époux. Toutefois, les enfants peuvent être entendus à titre de renseignements ;
4. les demandes reconventionnelles en divorce peuvent être introduites, en instance comme en appel, par simple acte de conclusions, et sans nouvelle tentative de conciliation ;
5. sauf en ce qui concerne les mesures provisoires, le pourvoi en cassation est suspensif, ainsi que les délais d'appel ;
6. le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce n'est pas susceptible d'acquiescement ;
7. le dispositif du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce doit énoncer la date de l'ordonnance qui a autorisé les époux à avoir des résidences séparées ;
8. toutefois, le jugement et l'arrêt sont rendus en audience publique.

TITRE II

DES RÉGIMES MATRIMONIAUX

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 97. - Les époux peuvent par contrat, disposer des effets que leur union aura sur leurs biens. A défaut de contrat et sous réserve des options ouvertes par l'article 98, les époux sont placés sous le régime de droit commun.

Art. 98. - A l'interpellation qui leur est faite par l'Officier d'état civil, au moment de la célébration du mariage, ou par le représentant de l'autorité lors de l'accomplissement des cérémonies traditionnelles, les époux peuvent convenir de placer leurs biens sous le régime de la séparation de biens tel qu'il est organisé par les articles 150 et suivants de la présente loi.

Art. 99. - Dans le contrat de mariage les époux ne peuvent déroger aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs, ni aux règles de l'autorité parentale et de la tutelle, ni aux droits et obligations qui découlent du mariage, ni à l'ordre légal des successions.

Art. 100. - Dans le silence du contrat de mariage, les dispositions du régime de droit commun sont applicables sous réserve qu'elles soient compatibles avec le contrat.

Art. 101. - Le contrat de mariage est rédigé par acte notarié ou authentifié en la présence et avec le consentement des époux. A l'exception de ceux-ci, toute personne appelée à consentir ou à prendre part au contrat de mariage peut faire connaître son consentement ou sa participation, soit par un acte

authentique ou authentifié, soit par un mandataire muni d'un pouvoir spécial établi dans les mêmes formes.

Il est délivré aux futurs époux, afin d'être remis à l'Officier d'état civil, un certificat mentionnant leur identité et leur domicile, la date du contrat, les nom, qualité et domicile du notaire ou de l'Officier Public qui a authentifié l'acte.

Art. 102. - Le contrat de mariage est rédigé avant le mariage, mais ne prend effet qu'à la date du mariage.

Art. 103. - Mention de l'existence d'un contrat, ou d'une déclaration formée selon les dispositions de l'article 98 de la présente Loi, est portée sur l'acte de mariage.

Art. 104. - Lorsque l'un des époux, par ses manquements ou par des agissements révélant l'inaptitude ou la fraude compromet gravement l'intérêt du ménage ou des enfants, le Président du Tribunal de Première Instance du lieu du domicile des époux peut, par une ordonnance rendue sur requête de l'autre époux, prescrire des mesures provisoires de sauvegarde des biens communs ou personnels y compris des biens réservés, dérogeant au régime matrimonial.

Ces mesures ne sauraient avoir effet pour une durée supérieure à deux années, et peuvent être rapportées avant ce terme par une ordonnance du même magistrat.

Elles peuvent être renouvelées.

Art. 105. - L'un des époux peut demander en justice la séparation des biens lorsque ses intérêts sont mis en péril par le désordre des affaires, la mauvaise administration ou l'inconduite de l'autre époux.

Art. 106. - Les effets du jugement qui prononce la séparation des biens remontent au jour de la demande.

Le patrimoine des époux est alors placé sous le régime prévu aux articles 151 et suivants de la présente loi.

Art. 107. - Le Tribunal, en prononçant la séparation des biens, peut, le cas échéant, ordonner le versement entre les mains du conjoint requérant, par l'autre conjoint de sa part contributive aux charges du ménage.

Art. 108. - Les époux peuvent, trois ans au moins après la date du mariage, et dans l'intérêt de la famille, modifier ou changer d'un commun accord leur régime matrimonial, quel qu'il soit, par acte notarié ou authentifié, homologué par le Tribunal civil du lieu du domicile conjugal.

Les créanciers, s'il a été fait fraude à leurs droits, peuvent former tierce opposition contre le jugement d'homologation dans les conditions du Code de Procédure Civile.

Art. 109. - Les décisions devenues définitives, prononçant les séparations de biens ou modifiant le régime matrimonial, font l'objet, à la diligence du greffier et dans le délai d'un mois de la décision, d'une mention en marge de l'acte de mariage, de la minute du contrat modifié, et le cas échéant en marge de la transcription du contrat dans les registres authentifiés. Dans les mêmes formes et délais, cette mention sera portée au registre du commerce et des sociétés, si l'un des époux est commerçant.

Art. 110. - Lorsque l'un des époux laisse administrer par l'autre ses biens personnels, les règles du mandat tacite sont applicables.

CHAPITRE II DU RÉGIME DU DROIT COMMUN OU « ZARA-MIRA »

Art. 111. - La composition, l'administration et le partage des biens constituant le patrimoine de la communauté ou chacun des époux dans le régime de droit commun ou « zara-mira » sont soumis aux règles suivantes.

SECTION I Des biens personnels des époux

Art. 112. - Les biens des époux, meubles ou immeubles qu'ils possèdent à la date du mariage, ou qu'ils acquièrent pendant le mariage, par succession, donation ou testament sont des biens personnels.

Art. 113. - Sont également personnels :

1. les fruits et produits des biens personnels,
2. les biens meubles ou immeubles acquis à titre onéreux au cours du mariage lorsque cette acquisition a été faite en échange d'un bien personnel ou avec les deniers personnels ou provenant de l'aliénation d'un bien personnel ;
3. les biens ainsi que les droits exclusivement attachés à la personne.

Art. 114. - Sont poursuivies sur les biens personnels :

1. les dettes qui grèvent les successions et libéralités qui échoient au cours du mariage à l'un des époux ;
2. les dettes contractées par l'un des époux dans son intérêt personnel et sans le consentement de l'autre époux, à moins que l'époux débiteur ne rapporte la preuve que la dette est justifiée par les charges du ménage ;
3. les dettes dont l'un des époux est tenu personnellement vis-à-vis de ses père et mère peuvent également être poursuivies sur les biens communs.

Art. 115. - Chaque époux conserve la pleine propriété de ses biens personnels et en dispose librement.

SECTION II Des biens formant la communauté

Art. 116. - Sous réserve des dispositions de l'article 113, constituent des biens communs :

1. les gains salaires des époux ;
2. les deniers communs ;
3. les biens acquis avec les gains et salaires et les deniers communs, y compris les biens réservés des époux.

Art. 117. - Les époux administrent ensemble les biens de la communauté.

Art. 118. - Chacun des époux ne peut sans le consentement de l'autre :

1. disposer à titre gratuit des biens communs, meubles ou immeubles ;
2. aliéner ou grever de droits réels un immeuble ou un fonds de commerce ou une exploitation appartenant à la communauté ;
3. aliéner les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité, lorsque ces biens dépendent de la communauté.

Art. 119. - Chacun des époux est censé représenté par l'autre lorsqu'il accomplit seul un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble commun qu'il détient personnellement.

Art. 120. - L'administration des biens acquis par l'un des époux grâce à ses gains et salaires dans l'exercice d'une profession séparée de celle de l'autre, lui est réservée.

Sous réserve du consentement de l'autre époux, il peut faire sur ces biens tous les actes de disposition et d'aliénation prévus à l'article 118 de la présente Loi.

Art. 121. - Sont poursuivis sur les biens communs :

1. le paiement des dettes contractées dans l'intérêt du ménage et des enfants ou pour remplir une obligation alimentaire que la loi sur le mariage met à la charge des époux ;
2. le paiement des dettes contractées par l'un des époux soit dans son intérêt personnel mais avec le consentement de l'autre époux, soit en qualité de mandataire de l'autre époux et dans l'intérêt personnel de celui-ci ;
3. le paiement des dettes nées pendant le mariage d'une obligation extra-contractuelle.

Art. 122. - Peut être également poursuivi sur les biens communs, à défaut de biens personnels, le paiement des dettes alimentaires, autres que celles dues aux père et mère à l'article 114, 3°, dont l'un des époux est tenu, soit à la date du mariage, soit postérieurement.

Art. 123. - Le paiement des dettes contractées par l'un des époux dans l'exercice de sa profession et sans le consentement de l'autre époux, peut être poursuivi sur les biens communs à défaut de biens personnels.

Art. 124. - Si l'un des époux est indigne, incapable ou empêché, ou s'il abandonne volontairement la vie commune, l'autre époux peut demander en justice à exercer seul tout ou partie des pouvoirs d'administration, de jouissance ou de disposition sur les biens communs.

Si par la suite, cette mesure n'est plus justifiée, le Tribunal peut restituer ses droits à l'époux qui en a été privé.

Art. 125. - Chacun des époux peut demander en justice l'annulation des actes passés par l'autre époux qui a outrepassé ses droits.

L'action en nullité est ouverte au conjoint pendant trois mois à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans toutefois pouvoir être intentée plus d'une année après la dissolution de la communauté.

Elle ne peut préjudicier aux droits des tiers.

SECTION III

De la dissolution de la communauté

Art. 126. - La communauté est dissoute :

1. par le décès de l'un des époux ;
2. par l'absence, après le jugement prononçant l'envoi en possession définitive des biens de l'absent au profit de ses héritiers ;
3. par le divorce ;
4. par le changement de régime matrimonial ;
5. par la séparation judiciaire des biens.

Art. 127. - Entre les époux, les effets de la dissolution de la communauté peuvent, par décision de justice, remonter à la date de la cessation effective de la vie commune.

Art. 128. - La communauté dissoute, chacun des époux reprend ses biens personnels en nature, ou les biens qui y ont été substitués.

Art. 129. - Tout bien meuble ou immeuble est réputé commun, s'il n'est prouvé qu'il est personnel à l'un des époux, cette preuve pouvant être rapportée par tous moyens.

Art. 130. - La communauté doit récompense aux époux, chaque fois qu'elle a tiré profit des biens personnels de ceux-ci.

Art. 131. - Chaque époux doit récompense à la communauté, ou à l'autre époux, chaque fois que ses biens personnels se sont enrichis au préjudice des biens communs ou des biens personnels de l'autre époux.

Art. 132. - Il est établi au nom de chaque époux et de la communauté un compte général des récompenses dues de part et d'autre.

Art. 133. - Si la communauté est dissoute par le décès d'un des conjoints, l'entretien et le logement du survivant durant l'année qui suit devront être mis à la charge de la communauté, dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et des facultés de cette communauté.

Le conjoint survivant n'est pas tenu à rapporter à la masse commune les fruits des biens communs par lui dans l'année qui suit le décès, et en tout état de cause tant qu'ils ne seront pas revendiqués par les ayants droit du défunt.

Art. 134. - Dans le même cas, lorsque parmi les biens communs figure une exploitation agricole, artisanale, industrielle ou commerciale constituant une unité économique, le conjoint survivant qui habite les lieux ou qui exploite par lui-même ou encore participe d'une manière effective à la mise en valeur de l'exploitation, peut demander en justice que celle-ci demeure indivise pendant une durée de six ans au plus.

Art. 135. - Sous réserve des dispositions des articles 97, 98 et 108, la masse des biens communs après que tous les prélèvements aient été effectués et les dettes communes acquittées, se partage en deux parts égales entre les époux.

Art. 136. - Dans tous les cas de dissolution de la communauté, si les conjoints ou leurs ayants droit majeurs ou capables sont présents ou dûment représentés, le partage peut être effectué à l'amiable. Il peut être précédé d'un inventaire qui fait foi entre les conjoints ou leurs ayants droit. Le partage peut être homologué en justice, à la demande de l'un quelconque d'entre eux.

Art. 137. - Le partage se fait autant que possible en nature ou, à défaut, en moins prenant avec attribution de soultes pour compenser l'inégalité des lots.

Art. 138. - Les biens mobiliers à partager sont estimés par les parties à la date du partage. A défaut d'accord, l'estimation est faite par un expert choisi par elles, ou commis à cet effet par le Président du Tribunal de Première Instance de la situation de l'immeuble.

Art. 139. - S'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si les parties conviennent que la vente est nécessaire pour acquitter les dettes et les charges de la communauté, les meubles peuvent être vendus dans les formes prescrites au titre des saisies-exécutions du Code de Procédure Civile.

Art. 140. - Lorsque parmi les biens communs figurent une exploitation agricole, artisanale, industrielle ou commerciale constituant une unité économique, le conjoint survivant ou l'un des époux peut en obtenir l'attribution, à charge de soulte le cas échéant, si lors de la dissolution de la communauté il exploitait par lui-même ou participait d'une manière effective à la mise en valeur de l'exploitation.

Art. 141. - Les parties peuvent convenir que l'un des époux recevra sa part de communauté sous la forme d'une somme d'argent. En ce cas, la remise de la somme sera précédée d'un inventaire estimatif des biens à partager et constatée par un acte authentique ou authentifié.

Art. 142. - Le partage doit être fait en justice :

1. si toutes les parties ne sont pas présentes ou représentées, ou s'il y a parmi elles des incapables ;
2. si l'un des conjoints ou de leurs ayants droit refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations, soit dans le mode d' y procéder, soit sur la manière de le terminer ; dans ce cas, le partage peut être partiel.

Art. 143. - Le jugement qui prononce sur la demande en partage commet, pour procéder aux opérations de liquidation et de partage, un Notaire, un Officier Public, ou un Greffier qui peut toujours, en cas de difficultés, saisir le Tribunal.

Art. 144. - En se prononçant sur cette demande, le Tribunal peut, sans expertise préalable, lors même qu'il y aurait des incapables en cause, ordonner que les biens seront, soit partagés en nature, soit, s'ils ne sont pas commodément partageables, vendus par licitation.

La mise à prix, en ce cas, est fixée par le Tribunal conformément aux prescriptions de l'article 138, il sera procédé à la vente selon les dispositions du Code de Procédure Civile.

Art. 145. - Lorsqu'il y a lieu à expertise, qu'elle ait été demandée dans les conditions prévues à l'article 138, ou qu'elle ait été ordonnée par le Tribunal, les rapports d'experts sont faits suivant les formalités prescrites au titre de l'expertise du Code de Procédure Civile.

Les rapports d'experts doivent présenter sommairement les bases de l'estimation.

Ils doivent indiquer si le bien estimé peut être commodément partagé et de quelle manière. Ils doivent fixer la consistance et la valeur de chacun des lots.

Art. 146. - L'arrêt ou le jugement qui statue sur une action mettant fin à la communauté doit prononcer sur sa dissolution et, sous réserve de ce qui est dit à l'article 143, prescrire les mesures énumérées aux articles 144 et 145, si les parties ne peuvent parvenir à un accord amiable.

Art. 147. - Celui des époux ou des héritiers qui a détourné ou recelé des biens de la communauté est privé de ses droits sur ces biens.

SECTION IV Du passif de la communauté

Art. 148. - Chacun des époux peut être poursuivi par la totalité des dettes communes, par lui contractées, qui n'auraient pas été acquittées lors du partage.

Art. 149. - L'époux qui a payé au-delà de la portion dont il était tenu a, contre l'autre, un recours pour l'excédent.

CHAPITRE III DU RÉGIME DE LA SÉPARATION DES BIENS

Art. 150. - La séparation des biens prévus aux articles 98, 106 et 108 de la présente loi est régie par les dispositions suivantes.

Art. 151. - Chacun des époux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels.

Art. 152. - Sous réserve des dispositions de l'article 54 de la loi relative au mariage, chacun des époux est tenu personnellement et pour la totalité des dettes par lui contractées.

Art. 153. - Les biens meubles ou immeubles acquis pendant le mariage par les époux sont présumés, à leur égard comme à celui des tiers, leur appartenir indivisément chacun par moitié sauf preuve contraire qui peut être rapportée par tous moyens.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 154. - Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées notamment l'Ordonnance n° 62-089 du 1^{er} octobre 1962 relative au mariage et la loi n° 67-030 du 18 décembre 1967 relative aux régimes matrimoniaux.

Art. 155. - Des textes réglementaires préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 156. - La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Madagascar.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 20 août 2007

Marc RAVALOMANANA

F – LOI N° 2007-023 DU 20 AOÛT 2007 SUR LES DROITS ET PROTECTION DE L'ENFANT



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2007- 023 DU 20 AOUT 2007 sur les droits et la protection des enfants

EXPOSE DES MOTIFS

La présente loi s'inscrit dans le cadre de la mise en conformité de la législation malagasy avec les instruments internationaux ratifiés par Madagascar, notamment la Convention relative aux Droits de l'Enfant.

En effet, selon la Constitution malgache, cette Convention fait partie intégrante de notre droit positif et les juges sont tenus de l'appliquer.

Certes, la législation malgache comporte déjà des textes spécifiques relatifs à l'enfance, mais en réalité leurs dispositions ne sont pas pour la plupart en parfait accord avec ladite Convention. D'où la nécessité d'une réforme législative et administrative.

L'ordonnance n° 62-038 du 19 septembre 1962 relative à la protection de l'enfance constitue le principal texte de référence du Juge des Enfants dans le traitement des cas des enfants en danger et des enfants en conflit avec la loi. Il faut cependant souligner que cette ordonnance ne règle la situation des enfants en danger qu'à travers les dispositions d'un seul article (article 3). Par conséquent, il s'avère nécessaire de prévoir deux lois distinctes pour régler les deux situations.

Des ateliers de travail organisés en partenariat avec l'UNICEF ont été réalisés afin d'identifier les lacunes que peuvent comporter notre législation par rapport à la Convention, et de recueillir les recommandations des personnes ou entités qui, de par leur fonction, sont en charge des enfants.

Ainsi, la présente loi tend à présenter dans un texte spécifique les règles relatives à la protection des enfants, notamment celle des enfants victimes d'abus ou d'exploitation et à mettre en évidence la procédure à suivre en la matière en respectant les principes de base édictés par la Convention relative aux droits de l'enfant et en tenant compte de la réalité malagasy.

La présente loi comportant 85 articles est divisée en 5 chapitres.

Le **CHAPITRE PREMIER** composé de 10 articles traite des dispositions générales.

En effet les quatre principes généraux de la Convention y sont repris notamment le principe de la non discrimination à l'égard des enfants, le droit à la vie et à la survie de l'enfant, le respect de son opinion et la considération de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision le concernant.

Pour être en parfait accord avec la Convention, l'enfant a été défini comme tout personne de moins de 18 ans.

Cette partie précise également la responsabilité de la famille dans la protection de l'enfant et la contribution de l'Etat en cas de défaillance de cette famille.

Le **CHAPITRE II** composé de 55 articles traite du milieu familial et de la protection de remplacement.

Il comprend deux sections :

La première section relative au milieu familial pose le principe selon lequel l'enfant a le droit de résider avec ses parents. Le retrait de l'enfant de son milieu familial serait une exception qui devrait être motivé par son intérêt supérieur.

Cette première section est divisée en trois sous-sections :

La première sous section composée de 11 articles est relative à l'autorité parentale. Cette partie donne la définition de l'autorité parentale et fixe les conditions de son exercice, de sa délégation et de sa déchéance.

La deuxième sous section composée de 23 articles est relative à la tutelle. Elle fixe les conditions d'ouverture de la tutelle, les critères de choix du tuteur ainsi que ses obligations. Elle traite également du conseil de famille.

La troisième sous section composée de 9 articles traite des mesures d'assistance éducative en énumérant les différentes mesures de protection envisageables pour traiter le cas des enfants en danger.

Cette partie précise également la compétence exclusive du Juge des Enfants pour prendre ces mesures et pour assurer le suivi de la décision prise. Il a également été rappelé que ces mesures sont toujours provisoires et susceptibles de modification ou de renouvellement suivant la situation de l'enfant.

La section II relative à la protection de remplacement définit la notion de garde d'enfant avec les obligations qui en découlent et précise que l'enfant placé demeure à la charge de ses parents sauf s'il en a été autrement ordonné.

Le **CHAPITRE III** comportant 9 articles est relatif à la protection de l'enfant en cas de maltraitance. En effet le terme « maltraitance » y est défini. Une protection spécifique pour une adolescente qui se trouve en état de grossesse et abandonnée par le présumé père est prévue ainsi que des sanctions pour les auteurs.

Ce chapitre est divisé en deux sections :

La première section traite du signalement :

La loi apporte des innovations. En effet, il a été institué dans ce chapitre une obligation de signaler tout cas de maltraitance tenté ou consommé sur un enfant par toute personne ayant eu connaissance de ladite maltraitance. Obligation qui serait sanctionnée pénalement. Par ailleurs, la présente loi autorise l'auteur du signalement, s'il le désire de garder, l'anonymat.

La deuxième section traite de la procédure à suivre en matière de signalement.

Pour encourager le signalement, la procédure a été simplifiée. L'auteur du signalement peut saisir toute autorité administrative ou judiciaire qui sera par la suite chargée de saisir le Juge des Enfants seul compétent en la matière. Et en cas d'urgence, la présente loi autorise ces personnes informées de la maltraitance de prendre des mesures provisoires et d'en aviser le Juge des Enfants par la suite.

Le **CHAPITRE IV** comportant 8 articles traite de la procédure judiciaire. Il comprend trois sections :

La première section relative à la saisine prévoit que le Juge des Enfants peut se saisir d'office ou être saisi par une requête. L'innovation apportée a été la possibilité pour l'enfant victime lui-même de saisir le Juge des Enfants ainsi que la possibilité pour l'enfant ou la famille de demander qu'il leur soit désigné un Avocat d'office pour assurer la défense.

La deuxième section relative à l'information et au jugement rappelle le principe du respect de l'opinion de l'enfant et oblige la personne en charge de l'enquête de prendre toute mesure utile pour faciliter l'instruction du dossier. La procédure de l'audition vidéo filmée est déjà autorisée dans cette loi.

La troisième section qui traite des voies de recours rappelle le caractère provisoire de la décision du Juge des Enfants et la possibilité pour l'enfant lui-même d'exercer ces voies de recours.

Le **CHAPITRE V** concerne les dispositions diverses.

Tel est l'objet de la présente loi.



REPOBLIKAN'I

MADAGASIKARA

Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

**LOI N° 2007-023 DU 20 AOUT 2007
sur les droits et la protection des enfants**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 21 juin 2007 et du 28 juin 2007,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Décision n° 08- HCC/D3 du 16 août 2007 de la Haute Cour Constitutionnelle ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article premier - La présente loi a pour objet de garantir à tout enfant la jouissance de tous les droits fondamentaux inhérents à tout être humain, et de toutes les libertés fondamentales.

Elle indique les mesures de protection des enfants contre toute forme de maltraitance.

Elle détermine également la procédure utilisée devant les juridictions compétentes à l'égard des enfants victimes de toute forme de violence.

Art. 2 - Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans.

Art. 3 - Tout enfant bénéficie des mêmes droits sans distinction aucune, indépendamment de toute considération fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, l'origine nationale, ethnique ou sociale, l'incapacité, la situation de fortune, la naissance ou toute autre situation.

Art. 4 - Aucun enfant ne doit faire l'objet de quelque forme que ce soit de négligence, de discrimination, d'exploitation, de violence, de cruauté et d'oppression.

Art. 5 - Dans toute décision le concernant, l'intérêt supérieur de l'enfant, doit être la considération primordiale et déterminante.

Art. 6 - Tout enfant a droit à la vie, à la survie et au développement harmonieux de sa personnalité.

Art. 7 - Tout enfant, capable de discernement, a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, opinion dûment prise en considération eue égard à son âge et à son degré de maturité.

Toute autorité compétente à charge d'auditionner un enfant doit prendre les mesures utiles non coercitives pour faciliter et abrégé sa déposition.

Art. 8 - Aucun enfant ne peut être soumis à une ingérence arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son foyer ou sa correspondance, ni à des atteintes à son honneur ou à sa réputation.

Art. 9 - L'enfant occupe au sein de la famille une place privilégiée : il a droit à une sécurité matérielle et morale aussi complète que possible.

Art.10 - La famille d'origine ou élargie, les pouvoirs publics, l'Etat ont pour devoir d'assurer la survie, la protection et le développement sain et harmonieux sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social d'un enfant, dans des conditions de liberté et de dignité.

CHAPITRE II DU MILIEU FAMILIAL ET DE LA PROTECTION DE REMPLACEMENT

Section I DU MILIEU FAMILIAL

Art.11 - Aucun enfant ne peut être séparé de ses parents contre son gré.
Il a le droit de résider avec eux.
Il a droit à la protection et aux soins de ses parents.

Art.12 - L'enfant ne peut être séparé de ses parents sauf par décision judiciaire fondée sur son intérêt supérieur.

Au cas où il est séparé de l'un de ses parents ou des deux, l'enfant a le droit de maintenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses parents sauf s'il n'en est pas décidé autrement par décision de justice.

Art.13 - La responsabilité du développement harmonieux de l'enfant incombe en premier lieu aux parents.

Toutefois, l'enfant a le droit d'être exceptionnellement élevé et éduqué au sein d'une autre famille que la sienne en guise de mesure de protection.

Dans les deux cas, ils ont le devoir d'assurer les conditions de vie indispensables à l'épanouissement de l'enfant, compte tenu de leurs aptitudes et de leurs capacités financières.

Sous - Section I De l'autorité parentale

Art.14 - L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs attribués aux parents sur leur enfant jusqu'à majorité ou émancipation par le mariage.

Art.15 - L'autorité parentale appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, son intégrité physique ou morale et son éducation.

Art.16 - L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents s'ils sont mariés.
A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

Art.17 - Si les père et mère ne sont pas mariés et que la filiation est établie à l'égard des deux parents, l'autorité parentale est exercée en commun par ces derniers.

Art.18 - Les père et mère dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative, conservent sur eux leur autorité parentale sauf s'ils sont déclarés déchus par décision judiciaire.

Art.19 - Si les père et mère sont divorcés, l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents. Le Juge des Enfants désigne, à défaut d'accord amiable ou si cet accord lui apparaît contraire à l'intérêt de l'enfant, le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle.

Si l'intérêt de l'enfant le commande, le Juge des Enfants peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

Les parents peuvent, de leur propre initiative ou à la demande du Juge des Enfants, présenter leurs observations sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale.

Art. 20 - Si l'un des père et mère décède ou se trouve dans l'un des cas énumérés par l'article 22, l'exercice de l'autorité parentale est dévolu en entier à l'autre.

Art. 21 - L'autorité parentale est exercée de plein droit par la mère dans une famille monoparentale.

Art. 22 - Perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé celui des père et mère qui se trouve dans l'un des cas suivants :

- s'il est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son

absence, de son éloignement ou de toute autre cause ;

- s'il a consenti une délégation de ses droits constatée par décision de justice ;
- s'il a été condamné sous l'un des divers chefs de l'abandon de famille, tant qu'il n'a pas recommencé à assumer ses obligations pendant une durée de six mois au moins ;
- si un jugement de retrait total ou partiel de l'autorité parentale a été prononcé contre lui.

L'absence ou l'insuffisance de ressources matérielles, ne constitue pas un motif suffisant de retrait ou de suspension de l'autorité parentale.

Art. 23 - Lorsque l'enfant est séparé de ses parents, ces derniers peuvent déléguer l'autorité parentale à la personne ou à l'institution à qui l'enfant a été confié. Cette délégation doit être constatée par décision du Juge des Enfants.

Art. 24 - En cas de déchéance de l'autorité parentale, la personne ou l'institution à qui l'enfant a été confié peut demander la tutelle de l'enfant ou de l'adolescent.

Sous-section II De la tutelle

Art. 25 - La tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent dans l'un des cas prévus aux articles 22 et 24 ;

Elle s'ouvre également à l'égard d'un enfant abandonné s'il n'a ni père ni mère qui l'aient volontairement reconnu, abandon dûment constaté par décision du Juge des Enfants.

Art. 26 - La tutelle a pour but la protection de l'enfant et l'administration de ses biens. Elle est exercée par un tuteur.

Art. 27 - Ne peuvent être tuteurs :

- les mineurs ;
- les aliénés ;
- les personnes condamnées à une peine afflictive et infamante, ou celles notoirement connues pour leur inconduite.

Art. 28 - Le droit individuel de choisir un tuteur, parent ou non, appartient au dernier mourant des père et mère ou à la mère dans une famille monoparentale.

Cette nomination est faite dans la forme d'un testament ou d'une déclaration devant notaire.

Art. 29 - Lorsqu'il n'a pas été choisi de tuteur par le dernier mourant des père et mère, la tutelle de l'enfant est déferée à celui des ascendants qui est du degré le plus rapproché.

En cas de concours entre ascendants du même degré, le conseil de famille désigne celui d'entre eux qui sera tuteur.

Art. 30 - S'il n'y a ni tuteur testamentaire ni ascendant tuteur ou si celui qui avait été désigné en cette qualité vient à cesser ses fonctions, un tuteur sera donné au mineur par le conseil de famille.

Art. 31 - Le tuteur élu ou désigné n'est pas tenu d'accepter la tutelle.

Art. 32 - Le conseil est convoqué par le Président du Tribunal soit d'office, soit à la demande des parents, alliés des père et mère, autres parties intéressées, ou le Ministère Public. Toute personne pourra dénoncer au Président du Tribunal le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.

Art. 33 - Le tuteur est désigné pour la durée de la tutelle. Le conseil de famille peut néanmoins pourvoir à son remplacement en cours de tutelle, si des circonstances graves le requièrent, sans préjudice des cas d'excuse d'incapacité ou de destitution.

La désignation du nouveau tuteur est faite par le Président du Tribunal du lieu de la résidence de l'enfant, à la requête du proche parent ou allié, suivant la procédure de référé, le tuteur en exercice étant présent ou dûment appelé.

Art. 34 - Il peut aussi être procédé au remplacement du tuteur en exercice chaque fois que ses intérêts sont en opposition avec ceux du mineur, ou si l'accomplissement d'un acte particulier l'exige.

Dans ces cas, la désignation du remplacement est faite par le Président du Tribunal du lieu de la résidence de l'enfant par ordonnance rendue sur requête.

Art. 35 - Appel des ordonnances prévues aux articles précédents peut être interjeté dans les formes et délais du droit commun.

La décision d'appel n'est pas susceptible de pourvoi.

Art. 36 - Le conseil de famille est composé de membres choisis par le Président du Tribunal ou un Juge par lui délégué, parmi les parents ou alliés des père et mère de l'enfant en appréciant toutes les circonstances du cas : la proximité du degré, le lieu de la résidence, l'âge et les aptitudes des intéressés.

Peuvent faire partie du conseil de famille : les amis, voisins ou toutes autres personnes qui lui semblent pouvoir s'intéresser à l'enfant.

Art. 37 - Le conseil de famille ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, sauf en cas d'urgence où le Président du Tribunal peut prendre lui-même la décision.

Art. 38 - Le tuteur doit assister à la séance mais ne vote pas.

Le mineur capable de discernement peut, si le Président du Tribunal ne l'estime pas contraire à son intérêt, assister à la séance à titre consultatif.

Art. 39 - Le tuteur prend soin de la personne de l'enfant et le représente dans tous les actes civils.

Il administre ses biens en bon père de famille et est responsable de son administration dans les termes du droit commun.

Art. 40 - Le tuteur ne peut disposer à titre gratuit des biens appartenant en propres à l'enfant, ni s'en rendre acquéreur directement ou par personne interposée.

Art. 41 - Il ne peut consentir aucun acte d'aliénation ou de disposition concernant les biens immeubles de l'enfant sans une autorisation donnée par le Président du Tribunal du lieu de la résidence de l'enfant par ordonnance rendue sur requête.

Il peut ainsi aliéner, à titre onéreux, les meubles d'usage courant et les biens ayant le caractère de fruits.

Art. 42 - Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit.

Le compte est dû à l'enfant ayant acquis sa pleine capacité juridique, ou à ses héritiers.

Art. 43 - L'enfant âgé de dix huit ans révolus peut accomplir seul tous les actes de pure administration concernant son patrimoine.

Art. 44 - En cas de tutelles successives, le compte du dernier tuteur doit comprendre toutes les gestions précédentes.

Art. 45 - Si le compte donne lieu à contestation, elles seront réglées, comme en matière civile, selon les règles du droit commun.

Art. 46 - La pleine capacité juridique est acquise à l'enfant du fait de son mariage.

Art. 47 - La charge de la tutelle est gratuite et personnelle. Elle ne se communique pas au conjoint du tuteur et ne passe point à ses héritiers.

Sous - Section III Des mesures d'assistance éducative

Art. 48 - Lorsque la sécurité, l'intégrité physique ou morale, la santé ou l'éducation d'un enfant sont compromises, le Juge des Enfants intervient avec l'aide de travailleurs sociaux, soit pour aider et assister la famille dans son rôle d'éducateur naturel de l'enfant, soit pour prendre des mesures d'assistance éducative appropriées et d'assurer leur suivi.

Art. 49 - Le Juge des Enfants est compétent pour décider des mesures d'assistance éducative adaptées à la situation d'un enfant.

Ces mesures sont prises par le Juge des Enfants à la requête des père et mère conjointement ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, de l'enfant lui-même ou du Magistrat du Ministère Public. Le Juge des Enfants peut aussi se saisir d'office.

Les mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées en même temps ou séparément pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

Art. 50 - Les mesures d'assistance éducative sont constituées notamment par :

- remise aux parents ou à toute personne ayant autorité sur l'enfant moyennant certains engagements concernant l'éducation de l'enfant ;
- orientation, appui et accompagnement temporaires ;
- inscription de l'enfant dans des établissements officiels d'enseignement et fréquentation obligatoire ;
- placement dans une autre famille, institution agréée ou une personne digne de confiance.

Art. 51 - Elles peuvent être ordonnées séparément ou cumulativement selon les cas.

Lorsque la mesure d'assistance éducative décidée par le Juge des Enfants consiste au placement de l'enfant dans une autre famille ou institution, la durée est de 3 mois renouvelable.

La mesure d'assistance éducative peut être remplacée ou renouvelée par décision motivée suivant l'évolution de la situation de l'enfant. En aucun cas, la durée de la mesure prise ne peut excéder deux ans.

Art. 52 - Les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative continuent d'incomber à ses père et mère ainsi qu'aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, sauf la faculté pour le Juge de les en décharger en tout ou en partie.

Art. 53 - Le Juge des Enfants a l'obligation de visiter ou faire visiter tout enfant faisant l'objet d'une mesure de placement au moins deux fois par an.

Art. 54 - Il assure également le suivi et le contrôle de l'exécution des mesures d'assistance éducative par lui ordonnées. Ces mesures peuvent être modifiées ou rapportées en fonction de l'évolution de la situation de l'enfant.

Art. 55 - Le Juge des Enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative.

Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée ainsi que celle de l'enfant qui a une capacité de discernement.

Art. 56 - Chaque fois qu'il est possible, l'enfant doit être maintenu dans son milieu familial.

Dans ce cas, le Juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre.

Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au Juge des Enfants périodiquement.

Le Juge des Enfants peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu familial à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, ou d'exercer une activité professionnelle.

Section II DE LA PROTECTION DE REMPLACEMENT

Art. 57 - S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel, le Juge des Enfants peut décider de le confier soit :

1. au père ou à la mère qui n'avait pas l'exercice de l'autorité parentale ou chez lequel l'enfant n'avait pas sa résidence habituelle ;
2. à un autre membre de la famille ou à la famille élargie ;
3. à un tiers digne de confiance dont le choix est laissé à l'appréciation souveraine du Juge ;
4. à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé ;
5. à un service de l'aide sociale à l'enfance.

Sauf circonstances exceptionnelles, l'enfant en bas âge ne doit pas être séparé de sa mère.

Art. 58 - La garde de l'enfant consiste en une prestation d'assistance matérielle, morale et à donner une éducation à l'enfant, ce qui confère au responsable le droit de s'opposer à des tiers et même aux parents.

L'enfant gardé par une famille ou une institution est alors à la charge de cette dernière si les parents ont été déchargés en tout ou en partie par décision judiciaire.

Toutefois, toute personne ou institution, à laquelle est remis un enfant par application des dispositions du présent article pourra prétendre à une indemnité journalière fixée par décret pris en Conseil du Gouvernement.

Art. 59 - Les mesures d'assistance éducative sont prises par le Juge des enfants du lieu où demeure l'enfant, à défaut par le Juge du lieu où demeure le père, la mère, toute autre personne ayant autorité sur lui, ou l'institution à qui l'enfant a été confié.

Si le père, la mère, le tuteur ou la personne, ou l'institution à qui l'enfant a été confié change de domicile ou de résidence, le Juge des enfants a l'obligation de se dessaisir au profit du Juge des Enfants du nouveau domicile ou de la nouvelle résidence.

Art. 60 - Les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le Juge des Enfants qui les a rendues soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou de l'institution à qui l'enfant a été confié ou de la personne ayant autorité sur lui, de l'enfant lui-même ou du Ministère Public.

Art. 61 - Tant que la mesure d'assistance éducative reçoit application, l'enfant ne peut être autorisé à se marier.

Art. 62 - S'il a été nécessaire de placer l'enfant hors de chez ses parents, ceux-ci conservent un droit de correspondance et un droit de visite.

Art. 63 - Le Juge des Enfants doit informer les parents ou toute personne ayant autorité sur l'enfant du lieu de placement de celui-ci, afin de faciliter l'exercice du droit de visite par ces derniers.

Art. 64 - Le Juge des enfants fixe les modalités d'exercice des droits de correspondance et de visite, et peut même décider, si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, que leur exercice, ou de l'un d'eux, soit provisoirement suspendu.

Art. 65 - En cas de placement dans une famille ou une institution agréée par l'Etat ou auprès d'une personne digne de confiance, celles-ci sont tenues d'apporter une assistance matérielle, morale et à donner une éducation à l'enfant.

Elles doivent en outre adresser un rapport trimestriel au Juge des Enfants concernant la situation de l'enfant. Ce rapport doit également faire apparaître l'évolution des relations de l'enfant avec ses parents en vue de sa réintégration familiale.

CHAPITRE III DE LA PROTECTION EN CAS DE MALTRAITANCE

Art. 66 - L'Etat doit protéger l'enfant contre toutes formes de maltraitance et prendre des mesures d'ordre législatif, administratif, social ou autre pour y mettre fin.

Art. 67 - La maltraitance est définie comme toutes formes de violences, d'atteinte ou de brutalités physiques ou morales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation y compris la violence sexuelle perpétrées sur un enfant par ses parents, ses représentants légaux ou toute autre personne.

Sont assimilées à la maltraitance toutes sanctions prises à l'encontre des enfants au sein de la famille, des écoles, de la communauté lorsqu'elles portent atteinte à son intégrité physique ou morale.

Les auteurs de maltraitance sont punis des peines prévues par le Code Pénal suivant l'infraction retenue.

Art. 68 - Sans préjudice de l'application des peines prévues par le Code Pénal réprimant les infractions sur les mœurs commises sur les mineurs, les parents ou les représentants légaux ou toute personne ayant autorité sur une adolescente de moins de 18 ans qui se trouve en état de grossesse et abandonnée par le présumé père sont habilités à ester en justice afin d'obtenir la condamnation de ce dernier à payer les dépenses y afférentes ainsi qu'une pension alimentaire.

Si le condamné est un mineur, ses parents ou ses représentants légaux ou toute personne ayant autorité sur lui sont solidairement tenus à payer la condamnation prononcée.

Section I DU SIGNALEMENT

Art. 69 - Toute personne, notamment les parents, les membres de la famille, les voisins, les amis, les autorités locales, les enseignants, les dignitaires religieux, les travailleurs sociaux, le

personnel médical, la police judiciaire ayant connaissance d'une maltraitance tentée ou consommée, doit signaler les autorités administratives ou judiciaires compétentes sous peine des sanctions prévues par l'article 62 al.1 du Code Pénal.

L'enfant lui-même peut également signaler la maltraitance dont il est victime.

En cas de découverte de signe de maltraitance chez un enfant, le personnel médical est tenu de dresser un rapport médico-légal. A cet effet, il n'est pas lié par le secret professionnel.

Art. 70 - L'auteur du signalement peut garder l'anonymat s'il le désire ; dans ce cas, l'autorité administrative ou judiciaire qui le reçoit est tenue de le respecter.

Section II DE LA PROCÉDURE A SUIVRE

Art. 71 - Le signalement peut être fait verbalement ou par écrit auprès du Fokontany, du Bureau d'Assistance Sociale de la Commune, de la Police, de la Gendarmerie ou du Tribunal le plus proche de la victime ou de la commission des faits.

L'autorité saisie doit donner suite au signalement sous peine de poursuite judiciaire. A cet effet, elle a l'obligation de consigner la déclaration sur Procès Verbal et de saisir par la suite le Tribunal compétent dans les meilleurs délais.

Art. 72 - La procédure de signalement aboutit à la saisine du Juge des Enfants qui intervient pour ordonner, après enquête sociale, s'il l'estime nécessaire, sur la réalité de l'état de danger, des mesures d'assistance éducative prévues par l'article 16.

Si l'enfant victime nécessite des soins spéciaux, le Juge des Enfants le place dans un hôpital ou dans un établissement susceptible de lui donner les soins adéquats à sa santé.

En cas d'infraction pénale, le Ministère Public déclenche la poursuite.

Art. 73 - Toutefois, en cas d'urgence et en l'absence du Juge des Enfants, l'Officier de Police Judiciaire informé du cas de maltraitance peut placer temporairement l'enfant victime auprès d'une personne, d'un service ou d'une institution agréée ou placer l'enfant dans un hôpital ou dans un établissement susceptible de lui donner les soins adéquats à sa santé ou requérir un médecin aux fins d'expertise médico-légale avant toute saisine du Juge des Enfants. Ce dernier doit être avisé le plus vite possible pour régulariser la situation ou pour prendre d'autres mesures plus adaptées.

Art. 74 - Lorsque les parents ou toute personne ayant autorité sur l'enfant sont les auteurs de la maltraitance, le Juge des Enfants peut ordonner le placement de l'enfant victime chez une personne digne de confiance ou une institution agréée par l'Etat.

CHAPITRE IV DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE

Section I DE LA SAISINE

Art. 75 - Le Juge des Enfants peut se saisir d'office ou à la requête des père et mère, du tuteur, de la personne ou du représentant du service à qui l'enfant a été confié ou de l'enfant lui-même ou du Ministère Public pour la prise de mesures d'assistance éducative.

En cas de saisine d'office du Juge des Enfants, il donne avis de la procédure au Procureur de la République et en informe les père et mère, l'institution ou la personne ayant autorité sur l'enfant et à l'enfant lui-même s'il est capable de discernement.

Lorsque l'enfant est victime d'une maltraitance du fait d'un tiers, ses parents, la personne ayant autorité sur lui ou l'enfant lui-même peut saisir le Juge des Enfants ou le représentant du Ministère Public. Ils peuvent ainsi demander réparation des préjudices subis par l'enfant.

Art. 76 - L'avis d'ouverture de la procédure et les convocations adressées aux père et mère, au tuteur, à la personne ou au représentant du service à qui l'enfant a été confié et à l'enfant capable de discernement, mentionnent les droits des parties de faire choix d'un conseil ou de demander qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation doit intervenir dans les huit jours de la demande.

L'avis et les convocations informent également les parties de la possibilité de consulter le dossier.

Section II DE L'INFORMATION ET DU JUGEMENT

Art. 77 - Le Juge des Enfants entend le père, la mère, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié, l'enfant s'il est capable de discernement et porte à leur connaissance les motifs de sa saisine.

Il peut également entendre toute autre personne dont l'audition lui paraît utile.

Pour éviter la répétition d'audition d'un enfant victime de maltraitance, la première audition d'un enfant peut se faire par vidéo filmée tant au niveau de l'Officier de Police Judiciaire que devant le Juge des Enfants, toutefois la transcription sur procès-verbal est obligatoire.

Art. 78 - L'affaire est instruite et jugée dans les meilleurs délais en Chambre de Conseil après avis du Ministère Public. Le Juge des Enfants peut dispenser l'enfant de se présenter ou ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

Art. 79 - Le Juge des Enfants peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du Ministère Public, ordonner toute mesure d'information concernant la personnalité et les conditions de vie de l'enfant et de ses parents, en particulier par le moyen d'une enquête sociale, d'exams médicaux, d'expertises psychiatriques et psychologiques ou d'une mesure d'investigation et d'orientation éducative.

Les décisions du juge sont rendues en audience publique.

Section III DES VOIES DE RECOURS

Art. 80 - Les décisions du Juge sont susceptibles d'appel.

Peuvent interjeter appel :

- le père, la mère, le tuteur, la personne, ou le service à qui l'enfant a été confié jusqu'à l'expiration d'un délai de dix jours suivant la notification de la décision ;
- l'enfant lui-même, jusqu'à l'expiration d'un délai de dix jours suivant la notification et, à défaut, suivant le jour où il a eu connaissance de la décision ;
- le Ministère Public jusqu'à l'expiration d'un délai de dix jours suivant la remise de l'avis qui lui a été donné.

L'appel d'une ordonnance prise par le Juge des Enfants dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative n'est pas suspensif.

Art. 81 - L'appel est instruit et jugé en priorité en Chambre du Conseil par la Chambre de la Cour d'Appel chargé des affaires des enfants suivant la procédure applicable devant le Juge des Enfants.

Art. 82 - Le pourvoi en cassation est ouvert aux parties et au Ministère Public.

CHAPITRE V DES DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 83 - Des textes réglementaires seront pris en tant que de besoin pour l'application de la présente loi.

Art. 84 - Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées, notamment les articles 92 à 110 de la loi n° 63-022 du 20 novembre 1963 sur la filiation, le rejet et la tutelle.

Art. 85 - La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Madagascar. Elle sera exécutée comme loi de l'État.

Antananarivo, le 20 août 2007

Marc RAVALOMANANA